MASTER
NEGATIVE
NO. 91-80370-1

MICROFILMED 1991

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES/NEW YORK

as part of the
"Foundations of Western Civilization Preservation Project"

Funded by the
NATIONAL ENDOWMENT FOR THE HUMANITIES

Reproductions may not be made without permission from
Columbia University Library

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States -- Title 17, United States Code -- concerns the making of photocopies or other reproductions of copyrighted material...

Columbia University Library reserves the right to refuse to accept a copy order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

AUTHOR:

TRICOT, ALBERT

TITLE:

ETUDE SUR L'ALLODIA-
LITE EN NIVERNAIS

PLACE:

PARIS

DATE:

1904

Master Negative #

91-80370-1

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

944
Z9
v 11

Tricot, Albert.
Étude sur l'allodialité en Nivernais. Paris, 1904.
214 p.

Bibliography.
Thesis. Paris.

403539

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 11x
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 12-4-91 INITIALS ER
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

AIIM

Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202

Centimeter

Inches

MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

944 Z9
11

Columbia University
in the City of New York

LIBRARY

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE

SUR

l'Allodialité en Nivernais

PAR

Albert TRICOT

AVOCAT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 21 Avril 1904

Président : M. CHÉNON, *professeur*

Suffragants : MM. GARÇON, LESEUR *professeurs.*

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, rue Soufflot, 22. Ve Arrondiss^t

L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE

1904

944
Z9
v. 11

Apr. 8. 1914. 46 T. B.

AVANT-PROPOS

Le plus bel article de la Coutume de Nivernais, a écrit très justement le Procureur général Dupin, est celui qui consacre l'allodialité des terres. Le grand mérite de cette coutume est, en effet, d'avoir conservé à la propriété son caractère originaire et de l'avoir protégée contre les envahissements de la féodalité en la plaçant sous la sauvegarde d'une présomption de franchise et de liberté.

La persistance de l'allodialité en Nivernais est d'autant plus remarquable que ce pays admettait, en même temps que la liberté des terres, le dur servage de corps et de poursuite. Il y avait dans la coexistence de ces deux institutions juridiques une anomalie frappante. Elles ont du reste suivi une marche inverse. On remarque qu'au fur et à mesure que la propriété allait s'asservissant, les personnes s'affranchissaient ; si bien qu'à la fin de l'ancien régime, presque toutes les terres étaient dépendantes, tandis que les serfs avaient à peu près disparu.

Il semble qu'en raison même de ces contrastes,

la question de l'allodialité dans le Nivernais eût dû tenter la sagacité des historiens et des juristes ; cependant c'est à peine si elle a été effleurée jusqu'ici. Nous avons pensé qu'il serait utile de la traiter avec une certaine ampleur ; nous regrettons, toutefois, que la rareté des documents ne nous ait pas permis de l'exposer avec tous les développements qu'elle comporte.

Nous tenons à remercier très chaleureusement les personnes qui, à des titres divers, ont bien voulu s'intéresser à ce travail. Nous prions notre confrère et ami M. Paul Meunier, qui a été pour nous le conseiller le plus précieux et le plus dévoué ; M. René de Lespinasse, le distingué président de la société nivernaise des lettres, sciences et arts ; M. de Flamare, l'érudit archiviste départemental de la Nièvre, et M. Duminy, le savant bibliothécaire de la ville de Nevers, de vouloir bien recevoir ici le témoignage de notre très vive reconnaissance.

INTRODUCTION

I

Il n'entre point dans notre sujet de nous étendre en considérations générales sur les alleux. Nous ne pourrions rien ajouter à ce qui a été dit admirablement par des auteurs considérables : aussi nous bornerons-nous, sur ce point, à quelques indications très sommaires.

On est d'accord pour faire dériver le mot alleu du mot *alodis* ; mais on cesse de s'entendre quand il s'agit de déterminer l'étymologie du mot *alodis* lui-même.

De nombreuses hypothèses ont été proposées. Quelques-unes sont plausibles, la plupart sont fantaisistes. L'étymologie que hasarde Guy Coquille dans ses fameux commentaires sur les Coutumes du Nivernais, peut être rangée parmi les plus ingénieuses et aussi les plus invraisemblables : « Aucuns, dit-il, tirent ce mot alleu comme qui dirait *alaudium*, *quia neminem agnoscit*

vel laudat superiorem. Les autres le tirent de l'ancien mot françois *laide* qui signifie vassal (1). »

Cette étymologie devait cependant être assez répandue au Moyen Age, puisque nous la retrouvons dans Simon Marion : « *Alaudium*, dit cet auteur, *quia neminem laudat patronum, vel ab antiquo verbo leudes quod vassalos significabat apud Francos quo Aimonius sæpe utitur in historia* (2). »

Il serait superflu de reproduire ici toutes les controverses auxquelles a donné lieu l'étymologie du mot *alodis*. M. Chénon, qui les a si remarquablement exposées (3), déclare d'ailleurs qu'elles sont sans intérêt.

L'opinion qui semble la plus vraisemblable et qui est aujourd'hui généralement adoptée, fait dériver le mot *alodis*, de l'allemand *all*, tout et *od* bien. Elle a été proposée par Loccenius (4).

(1) Guy Coquille. Commentaires sur les Coustumes du pays et comté de Nivernois, sur l'article X du titre de *justice et droits d'icelle*.

(2) Simon Marion. Commentaires de la Coustume de Nivernois, sur l'art. X du titre de *justice*. Ces commentaires manuscrits se trouvent à la Bibliothèque nationale, fonds français, n° 5363.

(3) Chenon, *Etude sur l'histoire des alleux en France*, Paris, Larose, 1888, pp. 1 et suiv.

(4) Loccenius, *Explicatio peregrinarum aliquot dictionum juris, feudalis*, cité par Merlin.

MM. Cauwès (1), Chénon et Glasson (2) la considèrent comme seule acceptable.

Depuis la fin du ve siècle, époque à laquelle on commence à le rencontrer, jusqu'au IXe, où il a pris un sens précis et définitif, le mot *alodis* a suivi une évolution assez curieuse.

Il a tout d'abord signifié *hérédité* : c'est avec ce sens qu'on le trouve notamment dans le titre LIX de la *Lex Salica Antiqua*. Un peu plus tard, il a désigné les biens héréditaires par opposition aux biens qui provenaient d'achat ou de tout autre mode d'acquisition. Dans le cours du IXe siècle il a perdu ce sens pour englober tout aussi bien les propriétés héréditaires que les acquêts, à la seule condition que les uns et les autres ne fussent par leur nature assujettis à aucun devoir d'hommage, à aucune prestation (3).

Les documents nivernais les plus anciens remontant seulement au xe siècle, il nous a été impossible de suivre à travers des chartes locales les diverses phases de cette évolution. Dans le premier texte qui fasse mention d'un alleu, le mot nous apparaît avec sa signification définitive.

Les nombreuses définitions qui ont été données

(1) Cauwès, *Grande Encyclopédie*, V° alleu.

(2) Glasson, *Histoire du Droit et des Institutions de la France*, Paris, Pichon, 1887. Tome III, p. 87.

(3) Pour plus de détails, v. Chenon, *op. cit.*, p. 5 à 14.

de l'alleu ne varient guère que dans les termes. Glanons-en quelques-unes au hasard.

Pour Boutillier, « tenir alluez si est tenir de Dieu tant seulement, et ne doivent cens, rentes, ne dettes, ne servages ne relief ne autre redevance à vie ne à mort, mais tiennent franchement de Dieu et y ont toute justice basse (1) ».

Une des meilleures définitions est celle de la coutume d'Orléans : « Le franc-alleu est un héritage tellement franc qu'il ne doit fonds de terre et n'est tenu d'aucun Seigneur foncier et ne doit saisines, dessaisines, ni autres servitudes quelles que ce soit ; mais quant à la justice, il est sujet à la juridiction du Seigneur justicier, et se doit partir comme héritage censuel, sinon qu'il ait fief, justice ou censive mouvant de lui, auquel cas il se partira comme le fief (2). »

« L'héritage tenu en franc-alleu, dit Chabrol, est celui qui ne doit ni cens, ni autre redevance seigneuriale, ni foi, ni hommage, ni droit de mutation, il ne relève pour ainsi dire que de Dieu, si on en excepte la justice (3). »

La coutume du Nivernais ne définit pas l'alleu. Coquille s'en abstient également. Il lui a sans

(1) Boutillier, *Somme rurale*, édit. Charandas le caron, 1621, 1, 84, p. 490.

(2) *Coutume d'Orléans*, art. 255.

(3) Chabrol, *Coutumes d'Auvergne*, t. II, p. 866.

doute paru superflu de définir un mot dont le sens était absolument précis et connu de tous.

Pour Simon Marion « Franc-alleu s'appelle qui ne recognoit aucun supérieur Seigneur direct du fonds, soit en fief ou en censive (1). »

D'après Parmentier, procureur général de la Chambre des comptes du duché-pairie du Nivernais : « L'alleu est l'héritage sur lequel le propriétaire a la pleine et souveraine propriété qui consiste dans la réunion sur sa personne du domaine direct et du domaine utile (2). »

II

Le Nivernais n'est pas une contrée d'un caractère tranché, d'une physionomie originale et d'une étendue naturellement déterminée. C'est une division administrative plutôt qu'une unité géographique, et dans le cours de son évolution historique ses limites ont sensiblement varié.

(1) Simon Marion, *op. cit.* sur l'art. 10 du titre de *justice et droits d'icelle.*

(2) Parmentier, Mémoire pour le sieur Antoine Perrier et le sieur Jacques Challes des Etangs, contre demoiselle Anne Paichereau et Me. Germain Guillemain de Talon, 1775. Bibliothèque municipale de Nevers, n° 379.

Egalement éloigné des grandes frontières naturelles de la France, il ne s'est ressenti que par contre-coup des invasions et des guerres. Ses habitants, accoutumés à une vie facile par la fertilité du sol et la douceur du climat, sont restés de tempérament calme, lent et réfléchi.

Aussi le Nivernais est-il un des pays où les traditions se sont maintenues le plus purement, où les institutions se sont le plus longtemps perpétuées.

A l'époque gauloise, le Nivernais faisait partie du pays éduen dont la principale forteresse était la fameuse Bibracte qui, dit Coquille, « a esté de telle réputation ès Gaules, qu'elle a été appelée Rome celtique (1) ».

Après la conquête de la Gaule par Jules César, les Eduens reçurent des vainqueurs un traitement de faveur. Ils conservèrent une assez large autonomie et jouirent vraisemblablement du *jus italicum* (2). Doués d'une remarquable facilité d'assimilation, ils se façonnèrent rapidement à la civilisation romaine. Ils comprirent bientôt les

(1) Guy Coquille, *Histoire de Nivernois*. Œuvres de Maistre Guy Coquille, Paris, 1666, t. II, p. 346.

(2) Henrion de Pansey, *Dissertations féodales*, V° alleu, § 16. Cette observation a été faite par Benedicti, déc. 5, n° 500. Cfr. Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, Paris, 1846, p. 288.

avantages et la supériorité de la législation des vainqueurs. Ils étudièrent le droit romain avec un tel succès qu'on les recherchait à Rome comme professeurs de législation et d'éloquence. Ils s'en imprégnèrent si bien que son esprit survécut chez eux à toutes les invasions, à tous les changements politiques.

C'est au temps des Mérovingiens que, grâce à la création de l'évêché de Nevers, le Nivernais commença à avoir une histoire particulière.

« Il advint, dit Coquille, que déclinant l'Empire des Romains, les François, Bourguignons et Goths occidentaux, qu'on appelle Vuisigoths, conquestèrent les Gaules sur les Romains..... Es Gaules, les François et Bourguignons se trouvèrent en concurrence et rencontre au territoire des Authunois dits Heduës. La cité d'Authun et grande partie de son diocèse, se trouva à la conqueste des Bourguignons, l'autre partie du diocèse d'Authun, qui aujourd'huy est le Nivernois, se trouva estre escheuë à la conqueste des François. Et pour ce que les Bourguignons et les François estoient chacun en sa conqueste Seigneurs souverains, ne reconnoissans rien l'un de l'autre, fut advisé que la part du diocèse d'Authun demeurée à la conqueste des François, auroit un Evesque et Dio-

cèse à part, et fut estably un siège épiscopal à Nevers..... (1) »

Cet évêché s'étendait sur la région comprise entre l'Allier, l'Yonne, l'Aubois et le Morvan. Il dépendait pour l'administration ecclésiastique de l'archevêché de Sens et pour l'administration laïque du royaume de Bourgogne dont il subit toutes les vicissitudes.

L'invasion franque n'apporta aucun changement au régime de la propriété foncière en Nivernais. Les terres restèrent franches et libres comme elles l'avaient été sous la domination romaine.

Mais à partir du VIIe siècle, la liberté des terres fut sérieusement menacée par la création et la multiplication des bénéfices.

Parallèlement à la propriété libre, en effet, se développait une autre forme de possession de la terre qui avait des origines tout aussi lointaines et une sphère d'application tout aussi vaste : c'était le bénéfice. L'alleu et le bénéfice se distinguaient par leur nature, leurs effets et les formules juridiques qui y étaient relatives.

Entre ces deux modes d'action sur la terre, allait s'engager une lutte qui devait durer plus de dix siècles et ne se terminer qu'avec la révolution.

(1) Coquille, *Histoire de Nivernois*, p. 354.

La tenure en bénéfice se distinguait de la tenure en pleine propriété, en alleu, par les obligations imposées au bénéficiaire à raison de la terre dont il était détenteur. Ce dernier contractait une obligation *propter rem* et sa jouissance était temporaire ? La propriété de l'alleution, au contraire, était héréditaire et perpétuelle (1).

Les concessions en bénéfice sont le germe du régime féodal. Le bénéficier, était dans la dépendance du bienfaiteur et à sa merci. Par cela seul qu'il tenait de lui, qu'il jouissait de son bien, qu'il occupait le sol par sa grâce, il contractait avec lui un lien plus fort que les liens légaux. Il devait plus qu'un prix de fermage, il devait le respect et la reconnaissance, ce qu'on appela plus tard la *fidélité*. Il était obligé à toute une série de devoirs, à tout un ensemble de services et de redevances, et nous trouvons bien là le principe fondamental, la source première des lois féodales (2).

Pendant le VIIe et le VIIIe siècle, les bénéfices prirent une extension de plus en plus grande.

(1) Chénon, *op. cit*, p. 18 et suiv.

(2) Cfr. P. Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, Paris, Larose, 1886, in-8, p. 597. — Eimein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 4e édition, Paris, Larose, 1901, p. 134. — Fustel de Coulanges. — Les Origines du régime féodal ; *Revue des Deux Mondes*, 15 mai 1873. p. 438.

Leur source la plus importante fut la recommandation des alleux, qui avait pour effet immédiat de transporter la propriété sur la terre du pauvre au riche du faible au puissant. La terre ainsi recommandée et rétrocédée cessait d'être libre et devenait un bénéfice viager. L'ancien propriétaire acquérait la sécurité, mais c'était au prix de l'indépendance (1).

La recommandation n'était pas toujours volontairement consentie : « Les faits et les lois, tout atteste, dit Guizot, que sous les Mérovingiens les propriétaires des terres libres furent peu à peu dépouillés et réduits à la condition de tributaires par les envahissements des grands propriétaires (2). »

La tenure en bénéfice se créa également par des concessions directes de terres faites par les rois ou par des propriétaires puissants aux hommes qu'ils voulaient récompenser.

D'autres causes moins importantes contribuèrent à accélérer et à accroître ce courant énergique qui tendait à transformer le régime foncier et à augmenter le nombre des terres dépendantes au détriment des terres libres (3).

(1) Cfr. Guizot, *Essai sur l'histoire de France*, 14e édition, Paris, Didier, in-12, 1878, p. 148. — Garsonnet, *op. cit.*, p. 281.

(2) Guizot, *op. cit.*, pages 93-94

(3) Chénon, *op. cit.*, p. 20

Toutefois, au commencement du IXe siècle, une réaction se produisit et le mouvement de conversion des alleux en bénéfices se trouva enrayé pendant quelque temps. Les bénéficiers, en effet, constatèrent dans la propriété libre et perpétuelle une supériorité si évidente, des avantages si nombreux, qu'ils cherchèrent à rendre héréditaires leurs bénéfices viagers et à se soustraire aux obligations qui découlaient de leur possession. Ils usèrent pour cela soit de la force, soit d'ingénieux subterfuges.

Charlemagne voulut combattre cette tendance. Il veilla de près sur les bénéficiers et s'opposa de tout son pouvoir à leurs empiètements (1). Il rendit à cet effet une série de capitulaires en 794, 802, 806, 807 et 813. Les mesures qu'il édicta eurent un effet diamétralement opposé au but qu'il visait : leur résultat fut de faire apprécier davantage encore la propriété des terres libres. Pendant les dernières années de son règne et surtout sous celui de Louis le Débonnaire, nombre de bénéfices se transformèrent en alleux.

Il ne faudrait pourtant pas s'exagérer l'étendue de ce mouvement. Il ne se produisit guère que dans la classe des grands propriétaires ; les petits continuèrent à pratiquer la recommandation car,

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 20.

pour eux, elle eut toujours son utilité. D'ailleurs, il ne fut que momentané. Bientôt le grand courant qui tendait à l'asservissement général des terres reprit toute sa force et toute son ampleur.

Charles le Chauve, en soumettant, par son édit de Pistes de 864, les alleutiers aux mêmes charges militaires que les bénéficiers, et en rendant, en 873, la recommandation obligatoire pour tous les hommes librres, porta aux alleux un coup terrible (1). Il est vrai que quelques années après, en 877, dans son fameux capitulaire de Kiersy-sur-Oise, il était forcé de reconnaître encore l'indépendance des alleux : « Et si in *alode* suo, quiete vivere voluerit, nullus ei aliquod impedimentum facere præsumat, neque aliud aliquid ab eo requiratur, nisi solummodo ut ad patriæ defensionem pergat (2). » Mais cela avait tout l'air d'un hommage posthume, et, dans le même édit, Charles le Chauve, en reconnaissant l'hérédité des bénéfices, ouvrait l'ère de la féodalité.

(1) Cap. Car. Calvi, ann. 864 (*edictum Pistense*) tit. XXXIV § 22 : « Et qui beneficia vel alodes in duobus vel tribus aut quatuor comitatibus habent, et non habent in unoquoque comitatu unde plenum bannum valeant solvere, vel qui in uno tantum comitatu *alodem* vel beneficia habent, et non tantum ibi habent unde plenum bannum valeant solvere, missis nostris hoc notum faciant, etc... ». Dans Walter, *op. cit.*, t. III, p. 147. — Cap. Car. Calvi ann. 873, § 4. Dans Walter *ibid.*, p. 183.

(2) Cap. Car. Calvi, ann. 877 (*apud Carisiacum*), § 10. — Dans Walter, *ibid.*, p. 211.

Depuis lors, jusqu'à l'avènement de Hugues Capet, en 987, pendant tout le xe siècle qui fut une période de grands désordres et de grands changements, le bénéfice se montra de plus en plus envahissant. Dans une bonne partie de la France, la féodalité finit par triompher définitivement et les alleux devinrent une exception, presqu'une anomalie. « Ils sont, dit Garsonnet, par rapport aux fiefs dans la féodalité triomphante, ce qu'ils étaient par rapport aux bénéfices dans la féodalité naissante (1). »

Hâtons-nous de dire que ce triomphe de la féodalité ne fut pas universel. Dans nombre de pays, l'allodialité sortit diminuée il est vrai, mais victorieuse quand même, de cette lutte contre le bénéfice. En Nivernais, malgré les capitulaires et les édits, les alleutiers maintinrent leur prépondérance.

Sans doute des causes locales y contribuèrent. Les habitants se trouvèrent mieux protégés peut-être, par leurs comtes et leurs évêques, contre les usurpations des grands propriétaires. Nous savons aussi qu'ils étaient restés imbus des principes du droit romain — *lex romana mater allodiorum* (2) — et qu'ils avaient conservé jalouse-

(1) Garsonnet, *op. cit.*, p. 303. — Cfr. Chénon, *op. cit.*, p. 29.
(2) Cauwès, *Grande Encyclopédie*, V. Alleu.

ment le culte de cette propriété libre dont ils jouissaient depuis les temps les plus reculés.

Quoi qu'il en soit, au moment où s'ouvre l'histoire particulière du Nivernais, nous constatons que les alleux sont encore très nombreux. Dans les siècles suivants, la féodalité aura beau les restreindre, elle ne parviendra jamais à les faire disparaître. Le principe de l'allodialité conservera une vitalité doctrinale puissante jusqu'à la révolution.

ÉTUDE SPÉCIALE

DE

L'ALLODIALITÉ EN NIVERNAIS

CHAPITRE PREMIER

L'ALLEU EN NIVERNAIS PENDANT LA FÉODALITÉ

I. — Abondance et répartition des alleux.

En 987, le comté de Nevers, qui existait à côté de l'évêché et s'étendait sur les mêmes territoires, se dégagea de la Bourgogne et commença d'exister à l'état de fief distinct. Otton Guillaume, fils d'Otton de Bourgogne, reçut l'investiture du comté et devint le premier d'une série de comtes héréditaires qui s'étend jusqu'en 1539 (1).

On était alors en pleine féodalité. L'affaiblissement du pouvoir royal avait déterminé le morcellement du pays en une infinité de petites souverainetés locales. La grande œuvre de la mo-

(1) Colin, *op. cit.*, pages 55 et suiv. — Coquille, *Histoire de Nivernois*, passim.

narchie française sera de reconstituer l'unité nationale ainsi détruite. Le Nivernais conservera longtemps une demi-souveraineté, une indépendance nominale.

L'histoire des alleux en Nivernais s'est confondue jusqu'ici avec l'histoire de la propriété libre en France. Dans l'exposé sommaire que nous en avons fait, nous avons dû nous borner à des généralités. Il nous eût été fort difficile de faire davantage, puisqu'en l'absence complète de documents, on se trouve réduit à procéder par analogies ou par hypothèses.

Avec le xe siècle, l'obscurité se dissipe et la documentation apparaît.

C'est dans une charte de 947, reproduite par le Gallia Christiana, que nous trouvons la première mention d'un alleu nivernais. Diverses personnes font don aux chanoines de l'Eglise Saint-Cyr de Nevers, *ad usum canonicorum ut omni tempore teneant jure hereditario atque possideant pariter*, d'un alleu situé à Trangy et d'un autre situé in villa Karisiaco (1).

Une charte très curieuse, des environs de 950, rapportée également dans le Gallia Christiana,

(1) *Gallia Christiana*, tome XII, document XXI... Donamus alodum qui est in comitatu nivernensi, et in villa Trangiao prope Nivernis civitatem, cum viecis, terris, pratis, aquis. Donamus etiam alodum qui est in villa Karisiaco... totum et ad integrum.

mentionne la restitution par Atton, archidiacre de l'église Saint-Cyr, aux chanoines de cette église, d'un alleu qu'il possède aux environs de Nevers, et qui est situé *in villa Calovedi* (1).

Une charte de 963, qui se trouve à la bibliothèque nationale, collection Moreau, porte donation de l'alleu de Buxeuil par Bertrand, prêtre de Saint-Cyr, à cette église..... *dono, donatumque in perpetuum esse volo quemdam alodum meum qui est in pago Nivernensi, in villa Bussolio...* (2).

En juillet 966, Raynaud, chevalier, échange son alleu contre la terre de Saint-Etienne à Tétère, doyen de Saint-Cyr (3).

En avril 969, le même Tétère et son neveu donnent aux chanoines de l'église de Saint-Cyr, un

(1) *Gallia Christiana*, t. XII, document XXII. « ...Notum sit omnibus fidelibus, præsentibus et futuris, quoniam Atto. Sancti Cyrici, archidiaconus atque thesaurarius..... rememoravit inter cætera, quod quemdam *alodum*, quem ipsi tenebat prope Nivernem civitatem et in villa Calovedi situm, duo episcopi avunculi sui... ecclesiæ S. Cyrici ad victum et stipendium canonicorum ejus devoverant... Reddidit ergo ipsum alodum... cum omnibus quæ ad ipsum pertinent, cum capella... et vineis, terris, pratis, silvis. Insuper cum omni adjectione et acquisitione, quam iidem duo episcopi et ipsi nepos eorum per commutationes et comparationes ad hunc *alodum* adjunxerunt et adquisierunt... »

(2) *Bibl. Nat.*, collection Moreau, vol. IX, fol. 208.

(3) *Ibid.*, vol. X, fol. 64. — « ... notum sit omnibus... quoniam complacuit inter Raynaldum militum et Teterium S. Cyrici decanum... ut alter ex proprietate sui *alodi*, alter de terra S. Stephani commutationem invicem facerent... »

alleu situé à Gigny, dans *le pagus* de Nevers (1).

La fréquence et la presque simultanéité de ces mentions d'alleux dans les rares documents du xe siècle qui nous sont parvenus, justifient notre affirmation que les propriétés libres étaient encore très nombreuses à cette époque dans le comté de Nevers.

Aucun doute n'est possible, du reste, sur le sens du mot *alodis* dans les actes précités. Il désigne bien la terre libre, qui ne dépend de personne et non la propriété, prise dans un sens général.

Il importe de remarquer, en outre, que ce mot qui s'appliquait autrefois au patrimoine tout entier et désignait aussi bien les meubles que les immeubles, ne comprend plus la propriété mobilière (2). Les chartes précédentes parlent d'immeubles de toutes natures, terres, prés, bois, chapelles même, mais ne font aucune allusion aux meubles.

D'autre part, les alleux sont indifféremment des propres ou des acquêts. Ainsi, dans la charte de 963, nous lisons : *...dona alodum meum... sicuti illum de Bernoene presbytero acquisivi....*

(1) *Gallia Christiana*, t. XII, d. XXVI, p. 318. — « ... donamus... *alodum* nostrum in pago Nivernensi, in vicario Jinniacense, in villa Tilio, videlicet quidquid ibi visi sumus habere tum ex paterna hereditate quam ex adquisitione... »

(2) Cfr. Chénon, *op. cit.*, p. 31.

Dans celle de 969 nous trouvons : *...donanus... alodum nostrum... videlicet quidquid ibi visi sumus habere tam ex paterna hereditate quam ex adquisitione...* Cela prouve que, si l'ancienne distinction des biens héréditaires et des acquêts persistait, elle ne se marquait plus comme jadis par l'emploi du mot alleu. Propres et acquêts sont ici des terres franches.

Après le xe siècle, de nombreux documents témoignent de la persistante vitalité des alleux.

Le cartulaire de La Charité-sur-Loire contient une donation faite au xie siècle aux religieux du prieuré d'un alleu sis à Bulcy et au moulin Martin, par Séguin, fils de Humbert d'Ouche, après jugement rendu par experts contre son cousin Séguin de Prye, lequel reçut des moines trente sols pour renoncer définitivement à sa réclamation (1).

Vers 1028, Rolind et son fils donnent aux chanoines de Saint-Cyr, un alleu appelé le champ de Maron, situé à côté de l'enceinte de Nevers (2).

En 1029, plusieurs copropriétaires vendent à des chanoines, moyennant dix-sept sols et demi, trois

(1) *Cartulaire du prieuré de la Charité sur-Loire*, par René de Lespinasse, Nevers et Paris, 1887 ; p. 105.

(2) *Bibl. Nat*, collection Moreau, vol. XXI, fol. 4. « ... donamus, donatumque in perpetuum esse volumus... alodum nostrum qui dicitur campus maronis cum omnibus quæ recte ad ipsum pertinent. prope murum civitatis situm. »

arpents et demi d'un alleu situé dans le *pagus* de Nevers (1), au lieu dit le champ Baron.

En 1060, Gozbert, chevalier, donne au prieuré de St Aignan d'Aubigny son alleu de Garchizy : ...*scilicet hoc est medietatem ecclesiæ quæ dicitur Garchiziacus cum omnibus quæ sibi accidunt...* (2).

Vers 1063 Raymond surnommé Ocellus donne à Saint-Cyr *omne suum alodium in quibuscumque subjaceat locis, videlicet in sylvis, pratis et terris arabilibus.* Il joint à cette donation celle d'un serf nommé Gauthier et de toute sa postérité (3).

En 1073, Bernard de Saint-Saulge donne au chapitre de Saint-Cyr la moitié de son alleu situé à Fourcherenne *cum pratis et vineis et terra arabili et masnilibus, et aliis colibertis... et aquis* (4).

(1) *Bibl. Nat., ibid.*, vol. XXI, fol. 35. — « ... vendimus quoddam alodum situm in pago Nivernensi et est juxta locum quam rustici vocant ad campum Barronum ; vendimus... arpentos tres et dimidium ex terra arabili est autem in pretio quod accepimus sol. XVII et dimidium... »

(2) *Bibl. Nat., ibid.*, vol. XXVII, fol. 156. — «... Ego, Gosbertus miles ob dignitatem celestis gloriæ possidendam memor scelerum meorum, pro animæ meæ remedio vel parentum meorum, B. Aniano et monachis Deo et ei servientibus concedo alodium meum... »

(3) *Ibid.*, vol. XXVIII, fol. 34. — «... Notum sit omnibus..., quod ego Raimondus, Oxellus cognomine..... dono Deo et S. Cyrico et canonicis ibi servientibus omne meum alodium... »

(4) *Ibid.*, n° 30, fol. 232 — «... Ego Bernardus miles de S. Salvio... dono et libenter concedo... medietatem alodi mei quod conjacet ad Foncerannum... » Fourcherenne est une propriété située sur le territoire de la commune de Saxy-Bourdon.

En 1080, Girbert, fils d'Ebrard, vend à Erbert et à sa femme une vigne située à Parigny, *quæ est de alodio* (1).

Il ne paraît donc pas que les alleux aient sensiblement diminué pendant le XIe siècle. On constate en outre qu'il en existait dans toutes les parties du comté de Nevers.

Ces terres, en raison de leur franchise, étaient particulièrement recherchées des chanoines. La remarque s'impose surtout pour les siècles suivants. Au XIIIe et au XIVe, les trois quarts des acquisitions faites par les chanoines du chapitre de Nevers ont pour objet des alleux.

Pendant tout le XIIe siècle nous ne trouvons qu'une seule mention d'alleu. Le cartulaire de la Charité contient une donation faite par Hugues de Narcy, aux religieux de La Charité, d'un alleu, d'une maison, de la moitié des revenus du four et de tous ses biens de Narcy. Itier, suzerain de Hugues, reçoit une somme de mille sous et sa femme un présent, pour approuver cet acte. Quelque temps après, Hugues de Narcy ayant pris la croix, renouvelle sa donation en présence du comte de Nevers, et les moines consentent à fournir, à titre de secours, trois cents sous à lui et une pré-

(1) *Ibid.*, n° 30, fol 124. — Toutes ces chartes de la collection Moreau sont inédites. Nous les publions en appendice à la suite de ce travail.

bende à sa femme sa vie durant. Cette donation est des environs de 1146 (1).

Aux XIIIe et XIVe siècles, en revanche, les documents relatifs aux alleux abondent. Nous en avons trouvé près de cent aux archives départementales de la Nièvre. Nous en avons découvert encore un certain nombre aux manuscrits de la bibliothèque nationale, et dans des collections particulières. Nous nous bornerons à citer les plus intéressants : ils sont d'ailleurs tous inédits.

Le 4 décembre 1263, Acelote, veuve de Robert, dit Pichet de Bruneon, vend au chapitre de Nevers une terre située *in villa de Bruneon* et une vigne située auprès de l'Ouche, paroisse de Sermoise, qu'elle déclare *tenuisse in franco allodio et adhuc tenere*. Il y avait, du reste, à Sermoise un grand nombre d'alleux. Des actes de vente de 1282, des 23 mars 1283, 8 mai 1290, 17 juin 1293, 13 mai 1298, 29 août 1312, juillet 1322, 13 février 1342, 1er mai 1361, etc... ont pour objet des alleux situés sur le territoire de cette paroisse (2).

Même abondance d'alleux :

à Challuy ainsi qu'il résulte d'actes de vente de septembre 1318, août 1322, etc. ;

(1) *Cartulaire* du prieuré de la Charité-sur-Loire, p. 196.

(2) Toutes les chartes pour lesquelles nous n'indiquons pas de provenance spéciale se trouvent aux archives départementales de la Nièvre, fonds G. Elles sont classées par paroisse.

à Chévenon comme en témoignent des actes de 1272, janvier 1279... ;

à Coulanges-les-Nevers, actes du 14 août 1300, de mai 1333... ;

à Varennes les Nevers, actes de janvier 1316, de 1317, 1322...

Les chartes en mentionnent encore :

à Mars-sur-Allier, acte d'août 1337 ;

à Bona, acte de novembre 1337 ;

à Magny-Cours, actes de 1361 et janvier 1440 ;

à Urzy, acte du 24 juin 1423 ;

à Parigny-les-Vaux, actes de 1316, 1361 ;

à Gimouille, acte de 1320 ;

à Trangy, actes de 1324 et de 1280 :

à Soulangy, acte de 1328 ;

à Chaulgnes, acte du 11 juin 1279 ;

à Chaluzy, acte de 1273 ;

à Marzy, actes de décembre 1283, 11 février 1437, 19 avril 1488 ;

à Beaumont-Sardolles, acte de 1270 (1) ;

à Germancy, près Decize (2) ;

à Marigny-l'Eglise (3) etc...

Cette énumération, que l'on pourrait faire plus complète encore, montre quelle importance avaient

(1) *Bibl. Nat.*, fonds latin, 2298, n° 32.

(2) Germancy appartenait alors à la famille Devaux.

(3) *Chartes nivernaises* du comte de Chastellux, par René de Lespinasse, Nevers. Vallière, 1896, in-8, p. 11.

conservée les alleux à l'époque de la féodalité pure.

Les formules employées dans les chartes précitées varient à l'infini, mais toutes traduisent avec énergie, souvent avec insistance, le caractère de franchise et de liberté de la terre. Les plus fréquemment employées sont les suivantes : les vendeurs déclarent *a toto tempore preterito usque in diem hodiernum possedisse et tenuisse in franco allodio, pacifice et quiete, absque censu, retrocensu, feodo, retrofeodo, bordelagio, eleemosina, servitio, servitute, et omni onere qualicumque* (1). Ou bien, les vendeurs *garantizabunt, liberabunt et in perpetuum defendent dicto emptori, in judicio et extra judicium erga omnes contendentes quiete, libere, pacifice, absolute et quiete in franco allodio, absque censu, supracensu, feodo, retrofeodo, costuma, reddibentia, dote, servitio, servitute, debitis obligationibus et omni alio onere perpetuo et pacifice possidenda* (2). Ou encore plus simplement : les vendeurs *garantizabunt et defendent emptori omnes et singulas res in franco allodio, sine feodo, retrofeodo, censu, censiva, obligatione generali et speciali et absque quolibet onere* (3). Dans d'autres formules, les vendeurs se bornent à certifier : *se et predecessores usque nunc in franco allodio possedisse* (4).

(1) Charte de 1328. — *Bibl. Nat.*, 2502, n° 58.
(2) Charte du 13 février 1342. — *Arch. dép. de la Nièvre*, fonds G., paroisse de Sermoise.
(3) Charte de septembre 1318, *ibid.*, paroisse du Challuy.
(4) Charte du 8 mai 1290, *ibid.*, paroisse de Sermoise.

On ne paraît pas, du reste, attacher une grande importance à l'emploi du mot franc-alleu. Ce que l'on tient à préciser c'est que la terre est libre et franche. Dans nombre d'actes, on remplace le mot alleu par des équivalents ou par une sorte de paraphrase. On lit, par exemple : *libere absque censu, feodo, seu consuetudine* (1) ; *quiete et libere* (2) ; *garantizabunt dicto emptori dictam meditatem, sine feodo, retrofeodo, censu, costuma, reddibentia et absque alio onere* (3).

Il est même à remarquer que plus l'on avance, plus cette omission du mot alleu devient fréquente. Vraisemblablement on se montrait alors moins formaliste qu'au début et l'on préférait les formules simples et concises aux longues et redondantes énumérations de jadis. Les chartes se bornent à dire que la vente est faite *franchement et quittement, sans charge quelconque* (4).

A partir du xve siècle, les alleux se font sensiblement plus rares. On en trouve encore à Challuy — acte du 12 juin 1479 — ; à Magny-Tour — acte de janvier 1440 — ; à Urzy, — acte du 24 juin 1423 — ; à Varennes-les-Nevers — actes

(1) Charte du 10 avril 1263, *ibid.*, paroisse de Sermoise.
(2) Charte du 11 juin 1279, *ibid.*, paroisse de Chaulgnes.
(3) Charte de 1273, *ibid.*, paroisse de Chaluzy.
(4) *Ibid.*, paroisse de Magny, Chevenon, Urzy, Varennes Challuy, Marzy.

des 11 novembre 1457, 6 décembre 1472 ; 18 décembre 1441 ; 3 mai 1483 ; 26 mars 1490 ; 20 décembre 1490 ; 16 juin 1505 — (1) ; mais nous sommes loin de l'abondance du siècle précédent. Les documents ne mentionnent plus guère que des bordelages et des censives. La féodalité a englobé la plus grande partie des terres.

II. — Nature des alleux.

Avant de pousser plus avant l'étude de la propriété libre en Nivernais, nous devons nous demander quelle était la nature des alleux pendant la période du Moyen Age.

Il est nécessaire de faire dès les premiers temps de la féodalité une importante distinction parmi les alleux. Tout bien considéré, ils doivent être divisés en trois catégories : les alleux souverains, les alleux justiciers, les alleux simples (2).

Les premiers n'étaient pas seulement exempts des redevances et autres charges féodales. Ils étaient encore absolument indépendants même de la suprématie royale. Ils constituaient, dit la Thaumassière, de véritables souverainetés (3). Leurs

(1) *Arch. dép. de la Nièvre*, fonds G., aux paroisses indiquées.
(2) Chénon, *op. cit.*, p. 38.
(3) La Thaumassière, *Le franc-alleu de la province de Berry*, 2e édit., Bourges, 1700, in-f°, p. 6.

propriétaires jouissaient des droits régaliens, levaient des impôts sur leurs sujets, rendaient la justice sans aucun recours à la justice du roi. On disait ordinairement d'eux qu'ils étaient *tenus de Dieu seulement*.

On appelait alleux justiciers ceux dont les propriétaires étaient en même temps seigneurs justiciers. L'alleutier, qui était seigneur justicier mais n'était pas souverain, restait toujours soumis à l'autorité royale en qualité de sujet. Ses droits de justice étaient considérés comme tenus en fief du roi en vertu du principe formulé par Beaumanoir : « Toute laie juridiction du roiaume est tenue du Roy en fief ou en arrière-fief (1) ». Cela veut dire que la justice n'était pas allodiale même quand elle appartenait à l'alleutier. Alleu et justice n'ont rien de commun.

Quant aux alleux simples, c'étaient ceux sur lesquels les propriétaires n'avaient aucun droit de justice et qui restaient soumis à celle du seigneur justicier du lieu.

M. Flach, dans son ouvrage sur les origines de l'ancienne France (2), soutient que le principe même d'allodialité emportait droit de juridiction.

(1) Beaumanoir, XI, 12 (édit. Beugnot, t. I, p. 163).
(2) J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, xe et xie siècles ; I. *Le régime seigneurial*, Paris. Larose, 1886, p. 190 et 202.

Il est certain que du IXe au XVe siècle on trouve des propriétaires terriens qui sont souverains maîtres chez eux, dont le domaine est aussi inviolable qu'un asile, qui ont seuls le droit d'y lever des redevances ou d'y rendre la justice. Mais M. Flach ne paraît pas avoir établi que ce fait était à la fois assez général et assez ancien pour que la juridiction fût considérée comme de l'essence même de l'allodialité, pour qu'en dehors de l'intervention d'un seigneur haut ou bas justicier, elle en découlât de plein droit, comme un attribut nécessaire de la propriété libre. Les chartes qu'il cite à l'appui de son système visent uniquement la franchise de l'alleu au point de vue des redevances ou prouvent qu'il existait des alleux sur lesquels la justice était rendue par le possesseur lui-même. Mais, de l'aveu même de M. Flach, a côté des alleux justiciers il en existait d'autres sur lesquels les propriétaires n'avaient jamais eu la juridiction (1).

Existait-il en Nivernais des alleux de chacune de ces catégories ?

Les alleux souverains étaient fort rares dans toute la France. Nous ne croyons pas qu'il y en ait eu en Nivernais. Parmentier, interprétant faussement un passage de Brussel, a bien soutenu que

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 34 et suiv., Glasson, *op. cit.*, t. IV, p. 407.

le comté de Nevers lui-même était allodial avant Pierre de Courtenay qui en fit le premier hommage au roi ; mais c'est là une erreur manifeste. Le comté était auparavant fief du duché de Bourgogne, et Pierre de Courtenay, en faisant hommage au roi de France, se bornait à changer de suzerain immédiat (1).

Dans le Donziais, pays limitrophe du comté de Nevers, la baronnie de Saint-Martin-du-Puy fut peut-être, à une époque reculée, un alleu souverain. Nous verrons plus tard qu'elle resta franc-alleu noble jusqu'à la Révolution. Ses propriétaires prétendaient n'avoir que *Dieu à souverain*.

La Thaumassière cite, à proximité du Nivernais, la seigneurie allodiale de Boisbelle, en Haut-Berry, que ses princes déclaraient ne tenir que de Dieu, de leur épée et du lignage et qui ne fut réunie à la Couronne qu'en 1766 (2).

Les alleux justiciers étaient un peu moins rares. La terre du Sallay, près Saincaize, en était un. Son propriétaire conserva toujours haute, moyenne et basse justice.

Une charte de 1270 rapporte la donation en fief, par Guillaume Bréchard de Sardolles, au chapitre

(1) Brussel, *Usage général des fiefs en France*. Paris, Jean de Nully, 1750, in-4°, t. Ier, p. 345 ; Parmentier, *op. cit.*, p. 14.

(2) La Thaumassière, *Histoire de Berry*, réimp. de l'édit. de 89. Bourges, Jollet, in-8, t. III (1868) p. 33 et suiv.

de Saint-Cyr, d'un alleu qui paraît être justicier. Guillaume Bréchard donne *omnes res quas habet vel tenet aut possidet in franco allodio liberas et exemptas ab omni feodo, censiva, redebentia et quacumque consuetudine alia vel costuma sitas juxta Sardellam et in locis circumadjacentiis, videlicet stagnum et molendinum de Montiffaut cum aquarum decursibus, forestam de Montemartini, forestam de Buysy, forestam dictam Tamiser, tam grossam quam minutam que partiri dicitur cum foresta monalium de Firmitate, forestam damanges, forestam dictam Malechasseygne, forestam de Deffens, de Proniart, de Chaoffest et terras tam cultas quam incultas, vineas, ortos, pomeria, homines sive sint de corpore sive non, census, costumas, ceterosque redditus omnimodos in quibuscumque rebus, locis et personis maneant et consistant, nec non et feoda homagia omnia et res omnimodas feodales quas tenent ab ipas Guillelmo Brechardi, dictus Charpelet armiger, liberi domini Mabille*, etc... (1).

Nous trouvons aussi dans le cartulaire de Chastellux, un alleu qui nous semble pouvoir être considéré comme justicier. Nous lisons, qu'en 1278, Jean de Bazoches, chevalier, et Marie du Vault, sa femme, achètent à Eudes Besors, chevalier, sire de Villarnoul, et dame Agnès de Montreal sa femme, tout ce qu'ils tenaient en franc-alleu à Marigny, à Serée et à Courotte (2).

(1) *Bibl. Nat.*, 2298, n° 32.

(2) *Cartulaire* de Chastellux, p. 11. — La Serrée, commune d'Alligny ; Courotte, commune de Marigny-l'Eglise.

L'immense majorité des alleux dans le Nivernais, comme partout, étaient des alleux simples. Leurs propriétaires se trouvaient donc, au point de vue de la justice, dans une situation de dépendance, mais les terres restaient libres et franches. Cette liberté était au Moyen Age un privilège bien précieux et bien difficile à sauvegarder.

III. — Condition des alleutiers.

Suivant que son alleu était souverain justicier ou simple, l'alleutier jouissait, on le comprend, d'une situation plus ou moins avantageuse. Seuls les propriétaires d'alleux souverains étaient absolument indépendants. Tels étaient, par exemple, ces sires de Boisbelle qui jouissaient, dans leur alleu, de tous les droits régaliens, levaient des troupes, battaient monnaie, établissaient des impôts et se comportaient en tout comme des rois (1).

Les autres alleutiers n'étaient pas soustraits, en principe, aux devoirs publics auxquels étaient astreints tous les habitants de la contrée. Toutefois, c'était là une charge assez légère.

L'alleutier, qui nous apparaît comme l'homme

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 57. — Cfr. de Raynal, *Hist. du Berry*. Bourges, 1847, in-8, t. I, p. 332.

libre par excellence, devait-il être nécessairement un homme libre? On a souvent répété qu'au Moyen Age la condition des terres déterminait celle des personnes et que les conditions sociales s'étaient pour ainsi dire incorporées au sol, de telle sorte qu'on peut établir une classification des personnes d'après la condition des terres (1).

Cette théorie nous paraît empreinte de quelque exagération. Il faut toujours se garder, en ce qui concerne le Moyen Age, de généralisations et d'analogies. A cette époque d'individualisme excessif et de désordre général, il semble que les

(1) Contra Chénon, *op. cit.*, p. 56. — Cfr. Guizot, *op. cit.*, p. 75, 156, 157 ; — Laferrière, *Essai sur l'hist. du droit français*. Paris, Guillaumin, in-12, 2e éd., 1859, t. I, p. 102. — Garsonnet, *op. cit.*, p. 281 et 346. « Alors que le commerce et l'industrie étaient dans l'enfance, dit M. Garsonnet, il n'y avait pas de liberté complète sans la possession d'un alleu : quiconque détenait une terre concédée, si élevés que fussent son propre rang et le caractère de cette concession, aliénait en partie son indépendance. Sa condition s'abaissait plus ou moins, sa sujétion était plus ou moins étroite suivant la nature de ses services et selon qu'il était complètement exclu de la propriété foncière, ou que, avec la terre concédée, il en possédait une autre qui lui appartint en propre ; mais il manquait toujours de cette franchise absolue qui s'attachait à la possession d'une terre uniquement soumise aux charges publiques... Alors même que la propriété dérivée, de précaire qu'elle a été d'abord, sera devenue perpétuelle et héréditaire, elle ne se confondra jamais avec l'alleu, et la condition du possesseur, fût-il libre, s'en ressentira toujours ».

institutions, comme les individus, ne connaissaient d'autre règle que le caprice.

Nous avons, en effet, découvert un acte de vente de 1360 portant sur un alleu possédé par un serf. Perrin, dit Musars de Chemaron, *homo servilis condicionis et de manu mortua*, vend pour quinze sous tournois et deux deniers de cens une maison et une ouche situées à Parigny, lesquelles maison et ouche il déclare *se habere jure hereditario et possedisse usque nunc in franco allodio, pacifice et libere* (1).

Voilà qui établit de façon indiscutable qu'en Nivernais un serf pouvait être propriétaire d'un alleu.

IV. — Causes de diminution des alleux.

L'alleu, par sa franchise et sa liberté, par l'indépendance plus ou moins complète dont jouissait son propriétaire, possédait, dans le système des tenures hiérarchisées et dépendantes du Moyen Age, un privilège trop précieux, pour que la féodalité ne s'acharnât point contre lui, comme l'avait déjà fait le bénéfice.

La lutte entre les deux modes de possession de la terre ne s'interrompit pas un instant et se con-

(1) *Bibl. Nat.*, 2502, n° 49.

tinua avec la même âpreté. Nous en connaissons déjà les conséquences ; nous avons signalé au début de ce chapitre la diminution de plus en plus sensible des alleux du IXe au XVIe siècle. Voyons maintenant quelles furent les causes de cette diminution.

Les alleutiers étaient souvent troublés dans la jouissance de leurs privilèges. Il arrivait fréquemment que des violences étaient exercées contre eux par quelque seigneur voisin. Le délit d'infraction d'alleu, *l'infractio alodii*, était bien puni par le justicier du lieu, mais encore fallait-il qu'il ne fût pas commis par ce justicier lui-même. Combien de petits alleux durent ainsi disparaître par suite de brutales confiscations, alors que la force était la souveraine maîtresse et qu'aucune autorité n'était assez puissante pour interposer sa protection (1) !

Une charte de Mars-sur-Allier, du mois d'août 1337, nous laisse entendre que ces exactions devaient être fréquentes en Nivernais. Les vendeurs s'engagent à faire jouir les acquéreurs libre-

(1) Les alleutiers nivernais n'avaient même pas pour les protéger l'organisation des plaids et des communes consulaires qui existait notamment en Auvergne. Ces communes pouvaient faire respecter, grâce à leurs milices, leurs usages et conventions menacés par les seigneurs et opposer la force à la violence. — Cfr. Gipoulon, *op. cit.*, p. 49 et suiv.

ment et franchement, en franc-alleu, et les garantissent *maxime erga dominos feodales* (1).

Ce *maxime ergo dominos feodales* est gros de sous-entendus !

En dehors même des violences matérielles exercées contre les alleux et leurs possesseurs, il se produisit souvent, depuis le XIe siècle, un fait qui ne devait pas tarder à amener la disparition presque complète de la classe des alleutiers, sans influer cependant d'une façon directe sur la condition de leurs propriétés : c'était l'acceptation par eux d'une tenure féodale ou autre. Ils ne restaient plus exclusivement alleutiers, ils devenaient vassaux ou censitaires (2).

Tel était le cas, par exemple, des clercs Geoffroy et Guillaume, fils de Pierre de Sauvigny, qui possédaient en franc-alleu des terres situées au Buysson, paroisse de Sermoise, et en même temps tenaient en censive, du seigneur de Chèvenon et de Jean d'Alligny, le clos du Pucyn, sur le territoire de la même paroisse (3).

« L'état des personnes, dit Guizot, se sépara ainsi de l'état des terres, et la possession d'une terre indépendante ne fut plus le caractère spécial d'une certaine classe d'hommes, le signe d'une

(1) *Arch. dép. de la Nièvre*, fonds G. paroisse de Mars.
(2) Chénon, *op. cit.*, p. 65.
(3) *Bibl. Nat.*, 2502, n° 19.

condition sociale distincte et déterminée (1). »

Ce n'était là, cependant, qu'une cause secondaire d'affaiblissement pour la propriété libre.

La reprise de fief, ou *receptio in feudum*, agit d'une façon autrement puissante. On appelait ainsi l'acte par lequel l'alleutier cédait sa terre patrimoniale à un seigneur et la reprenait de ses mains à titre précaire (2). « A son apogée, alors que ni la royauté, ni les communes n'avaient encore commencé à la battre en brèche, la féodalité, dit M. Chénon, renfermait en elle une force d'attraction singulière qui tendait par tous les moyens à entraîner dans son orbite les hommes et les choses et à les soumettre par là au système de dépendance qu'elle avait inauguré (3). »

Les conversions d'alleux en fiefs avaient pour cause soit le besoin de protection, soit une intention de libéralité. On convertissait son alleu en tenure féodale, comme autrefois en bénéfice, pour obtenir la protection d'un seigneur puissant. Montesquieu a très bien mis en évidence les avan-

(1) Guizot, *op. cit.*, p. 163-164.

(2) Lorsque les reprises de fief étaient faites par des feudataires dont le domaine se composait en majeure partie de terres enues féodalement mais qui possédaient en outre des alleux, ils cédaient alors leurs alleux au suzerain pour les reprendre de lui a titre d'augmentation de fief (*in augmentum feodi*).

(3) Chénon, *op. cit.*, p. 43.

tages de cette inféodation (1). Fréquemment, aussi, mû par un sentiment de dévotion ou de reconnaissance, ou même pour se libérer d'un vœu, on donnait sa terre à une église, à un chapitre, qui la rétrocédaient en fief.

Ainsi en 1270, Guillaume Bréchard, croisé, donne au chapitre de Nevers, *in procinctu itineris transfretendi, causa redimendi votum suum, piam habens devocionem apud cathedralem ecclesiam nivernensem*, un alleu considérable *quod tam ipse quam heredes sui amodo tanquam vassali fideles ipsorum decani et capituli et ecclesie nivernensis eisdem fideles existent, atque secundum quod requirit homagium fidelitas, eisdem decano et capitulo et sue ecclesie fidelitalem infallibiliter faciet et tenebit.....* (2).

De même en 1328, le chanoine Guillaume d'Aubigny convertit en fief, au profit de l'église Saint-Cyr, une maison située à Soulangy qu'il tient en franc-alleu. Il agit ainsi *amore Dei et pietatis intuitu ac propter favorem et delectionem sinceram quam ipse habet erga ecclesiam cathedralem nivernensem et personas ejusdem ecclesie necnon in recompensationem et renunciacionem quam plurimorum bonorum et quam plurimarum curialitatum sibi a personis dicte ecclesie impensarum tempore retroacto.....* (3).

Il semble qu'à une certaine époque ces reprises

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. III, chap. VIII.

(2) *Bibl. Nat.*, 2298 n° 32.

(3) *Ibid.*, 2502, n° 58.

de fief furent obligatoires et que les alleutiers furent mis en demeure de soumettre leurs terres à la hiérarchie féodale. L'article 20 des statuts donnés en 1405 à la Chambre des comptes de Nevers dit, en effet, que ceux qui tiennent être de franc-alleu seront visités et qu'on les exhortera à se mettre en la foi (1).

Voici de quelle façon Parmentier retrace les phases de l'envahissement par la féodalité des alleux nivernais :

« La nature des circonstances a fait inventer, dans les temps postérieurs, un nouveau procédé sur les francs-alleux et c'est probablement par imitation qu'il a été pratiqué en Nivernais. Auguste Galland nous apprend que comme le franc-alleu est beaucoup au-dessus du fief, le désir qu'ont les possesseurs de conserver la franchise a souvent porté les rois et autres grands à réduire en fief les terres allodiales afin de les déprimer. Il cite comme exemples les seigneurs de Commercy, les ducs de Bar et quelques autres, qui, sous couleur de leurs francs-alleux ayant conçu des idées de souveraineté, furent forcés de convertir leurs terres allodiales en fiefs et hommages liges, avec ressort au parlement de Paris. »

« Le comté de Nivernais était allodial avant

(1) Parmentier, *op. cit.*, p. 15

1184, si l'on en croit M. Brussel qui dit que c'est Pierre de Courtenay qui en a le premier fait hommage au roi. Il est devenu fief apparemment par une raison à peu près semblable. »

« Les propriétaires des grands territoires qui les possédaient en franc-alleu, emportés par le torrent, ont fait, de gré ou de force, vis-à-vis des comtes de Nevers, ce que ceux-ci avaient fait à l'égard du souverain. Moyennant des deniers comptans, des rentes, des concessions en accroissement, leurs seigneuries, auparavant en franc-alleu, sont devenues fiefs du duché, avec tous les hommes et les droits en dépendant. Nous avons entre les mains un grand nombre de ces *reprises de fief* qui justifient que les fiefs du Nivernais ne sont pas tous de concession ; mais qu'il s'en est formé beaucoup par le pur consentement du détenteur allodial qui s'est soumis volontairement à la féodalité..... »

« D'autres, pour obtenir la protection et l'assistance des seigneurs qualifiés et puissans, s'étaient déjà ou se sont depuis donnés à eux avec leur moindre territoire allodial, et devenus vassaux des grandes terres, ils ont passé avec elles et comme en dépendans, sous la mouvance du duché...(1). »

Les transformations d'alleux en censives étaient

(1) Parmentier, *op. cit.*. p. 14 et 15.

aussi fréquentes que les reprises de fief. A partir du XIIe siècle, elles furent de pratique courante. Elles se produisaient sous des modalités très variables et avec des conséquences diverses.

Souvent, le cens constitué sur un alleu était tout simplement une rente foncière. D'autres fois, on déguisait sous une constitution de cens un prêt à intérêt, et l'on éludait ainsi la rigoureuse interdiction du droit canonique. L'alleutier obéré grevait sa terre, moyennant une somme déterminée que l'acquéreur lui versait de suite, d'un cens annuel et perpétuel, qui représentait en réalité l'intérêt du prix. Ce genre d'opération nous semble résulter de quelques chartes du XIVe siècle. Dans l'une d'elles notamment, on voit un certain Jean, dit Syrons, paroissien de Magny, vendre pour quinze sous forts à Gauthier de Bona, prêtre, dix-huit deniers de cens portant lods et ventes assis sur une pièce de terre qu'il déclare avoir tenue jusqu'ici en franc-alleu et libre de tout cens et autres charges (1).

(1) *Bibl. Nat.*, 2298, n° 35. « ... confessus est se vendidisse... pro quindecim solidis forcium suis quittis et sibi solutis, decem et octo denarios censuales renodum laudas et vendas portantes... volens et concedens atque onus istud jamdicte pecie terre imponens quod tam ipse ac heredes sui quam alii quicumque qui hanc terram possidebunt teneantur de cetero reddere ac persolvere jamdicto Galterio et suis heredibus aut mandato dictos decem octo denarios Nivernis ad domum dicti Galtieri ad nundinas Pontis annuatim... »

Cette prestation, quoique désignée sous le nom de cens, n'avait rien de seigneurial. Aussi lorsqu'on trouve dans des actes anciens la qualification de cens donnée à une rente, à une redevance, ne faut-il pas chercher dans cette expression la preuve que la prestation est seigneuriale, qu'elle est recognitive de la directe (1).

Un acte de 1379 met nettement en relief cette particularité. Il y est expressément spécifié que les vendeurs garantiront et défendront *contra omnes duos dictos denarios census venditos dictis emptoribus et suis successoribus quiete et libere in franco allodio, sine feodo et retrofeodo, possidendos perpetuo et dictas res absque alio censu et onere qualicumque* (2).

Le plus généralement toutefois, le contrat de cens était un contrat féodal. L'alleutier vendait ou donnait sa terre à un seigneur ou à une église qui la lui rétrocédait à charge de cens.

Le mécanisme de cette opération nous apparaît d'une façon très précise dans deux chartes de novembre 1337. Ces deux chartes, qui se complètent mutuellement, se trouvent l'une aux archives départementales de la Nièvre, l'autre à la bibliothèque nationale. En voici l'analyse.

Le 16 novembre 1337, Guillaume de Talaye, da-

(1) Henrion de Pansey, *op. cit*, t. I. p. 265. — Dumoulin, dans la préface du titre des *Censives*, n° 18.

(2) *Bibl. Nat.* 2502, n° 49.

moiseau, et Jehanne, sa femme, vendent à vénérable personne messire Laurent de Moyers, chanoine de Nevers et doyen de Montluçon, moyennant vingt livres de monnaie courante, diverses pièces de pré situées à Marancy, paroisse de Bona, qu'ils ont tenues jusqu'ici en franc-alleu (1).

Quelques jours après, le 22, Laurent de Moyers déclare donner à cens à Guillaume de Talaye et à sa femme, ses vendeurs, les pièces de pré qu'ils leur a achetées : *ex nunc in perpetuum accensasse et nomine legitime accensationis tradidisse et quictavisse... quamdam petiam prati siti in pratea de Marenciaco... quas res dicti conjuges dicto venerabili pro certo precio eisdem persoluto vendiderant et in perpetuum quictaverant.....* » (2).

Citons encore, dans le même ordre de faits, une charte de 1282, relative à un alleu de Sermoise (3) ; une charte de 1360 concernant un alleu de Parigny (4).

Ces constitutions de cens étaient parfois accompagnées de bordelages (5). Ainsi dans une charte

(1) *Arch. dép. de la Nièvre*, fonds G. paroisse de Bona.
(2) *Bibl. Nat.* 2502, n° 66.
(3) *Ibid.*, 2502, n° 19.
(4) *Ibid.*, 2502, n° 49.
(5) Note sur les bordelages. — Les bordelages étaient des mainmortes franches possédant avec les cens des analogies frappantes. Ils n'étaient guère connus que dans le Nivernais et une partie du Bourbonnais.

On pouvait bailler à bordelage une terre allodiale, noble ou

de 1306 nous trouvons une vente d'alleux faite *sub uno boisello avenæ, sub tribus obolis de bordelagio reddendis capitulo niv., sub campipartu, sub uno obolo census.....* (1)

Telles furent les causes qui contribuèrent, à des degrés divers, à la diminution considérable du nombre des alleux en Nivernais.

Il ne semble pas que l'on doive y ajouter. Il n'apparaît pas, en effet, qu'une influence fiscale, ait contribué de façon quelconque à cette décroissance. Nulle trace, à cette époque, d'une applica-

roturière, car le propriétaire d'un alleu était libre de disposer de sa terre comme il l'entendait.

Tout individu pouvait être détenteur bordelier ou taillable réellement. On rencontre dans les chartes des serfs, des paysans libres, des bourgeois, des nobles, des communautés religieuses qui tiennent des biens à bordelage.

Les bordelages s'établissaient de la même façon que les rentes, par bail ou par constitution à prix d'argent (V. Coquille, sur l'art. 1 du titre des bordelages).

Le bail consistait dans la cession du domaine utile sur un immeuble avec rétention d'une directe. Le prix de la cession était représenté par des redevances annuelles ; quelquefois cependant, le preneur fournissait des deniers d'entrée. Un propriétaire pouvait aussi vendre sur son immeuble une directe bordelière, rien ne s'y opposait et il paraît même qu'il y avait beaucoup de bordelages ainsi constitués.

La redevance bordelière consistait en trois choses : argent, blé et plume. Elle équivalait à un revenu d'un et demi à deux 0/0. — V. pour plus de détails : Boucomont, *des mainmortes personnelle et réelle en Nivernais*. Paris, 1896, *Thèse*, p. 47 et suiv.

(1) *Bibl. Nat.*, 2502, n° 39.

tion aux alleux nivernais de droits analogues aux francs-fiefs et aux amortissements.

D'ailleurs, cette progressive conquête de la propriété libre par la féodalité trouva des résistances et subit des réactions. Non seulement les alleutiers triomphèrent dans certains endroits, mais encore quelques vassaux secouèrent le joug féodal et prescrivirent leur liberté contre leurs suzerains. D'autres, pour se soustraire à la hiérarchie qui pesait si lourdement sur eux, s'adressèrent au roi et lui firent directement foi et hommage. C'est ce que nous apprend Simon Marion dans ces termes quelque peu archaïques : « Exempts se peuvent dire ceux qui, par violence faite par le seigneur du pays, ont esté exempts de la supériorité, comme Saint-Révérien, ou qui par anciens adveuz ont recognu le roy en se soustrahiant de la féodalité du prince » (1).

Nous allons voir, du reste, que si les alleux avaient pour une bonne partie disparu en fait : le principe d'allodialité n'en avait pas moins conservé toute sa force juridique, toute sa vitalité originaire. La coutume va le recueillir, le fixer et en faire la base du régime de la propriété foncière.

(1) Simon Marion, *op. cit.*, sur l'art. 10 de justice.

CHAPITRE II

L'ALLEU DANS LA COUTUME DE NIVERNAIS

1. — Théorie de la directe seigneuriale et aperçu général sur la répartition de l'alleu dans les divers pays de France.

« Ce pays de Nivernois, dit Coquille, est régy par coustumes qui sont de toute ancienneté distinctes et diverses des coustumes des pays voisins ; qui monstre bien que de tout temps c'est une province et un peuple de par soy n'ayant aucune dépendance des païs et provinces voisines... » (1).

Pour bien marquer l'originalité de la coutume de Nivernais, en matière d'allodialité, il est indispensable de jeter un coup d'œil sur le régime des alleux dans les pays de coutume et de droit écrit de l'ancienne France.

On se reconnaîtra plus facilement au milieu de leurs dispositions contradictoires après avoir recherché d'abord de quelle manière les différents

(1) Coquille, *Hist. de Nivernois*, p. 517.

pays ont réglé le conflit entre le principe féodal et le principe allodial.

Cette importante question revient à se demander quelle présomption admettaient les coutumes lorsque la nature d'une terre était méconnue ou discutée. A qui incombait le fardeau de la preuve? Etait-ce au seigneur qui réclamait la directe ou au propriétaire qui la repoussait? La solution différait suivant que la coutume admettait la fameuse règle *nulle terre sans seigneur*, ou s'en tenait à l'ancien principe : *nul seigneur sans titre*.

Les seigneurs, dépossédés par la royauté de leurs droits politiques, cherchèrent à étendre leurs droits pécuniaires. Ils tentèrent de faire admettre que toute terre devait être en principe une tenure féodale, fief ou censive, et dès lors payer les droits féodaux ou censuels au seigneur féodal ou justicier dans les limites duquel elle était enclavée. Cette prétention mettait en cause le principe même de l'allodialité. Elle se réclamait de la théorie de la directe universelle qui se résumait dans la maxime : *nulle terre sans seigneur*.

Cette maxime était très ancienne. Chabrol nous apprend que le praticien Jacoby, qui vivait sous Philippe le Bel, en parlait déjà (1). En 1283, Beaumanoir, dans sa coutume de Beauvoisis, exposait

(1) Chabrol, *op. cit.*, t. II, p. 876.

une doctrine identique à celle contenue dans cette maxime : « Quand li sires voit aucun de ses sougiez tenir en héritage d'esquiex il ne rend à nullui cens, rentes, ne redevances nulles, li sires y puet jeter les mains et tenir comme siens propres ; car nus selonc nostre coutume ne puet tenir des alues et on appelle alues ce que on tient sans faire nulle redevance à nullui ; et si queus s'aperçoit avant que nus de ses sougiez que tel aleus soit tenues en sa contrée, il les puet penze comme siens, ne nen est tenus à rendre, ne à répondre à nus de ses sougiez pour che que il est sires de son droict et de tout che que il trouve en alues (1). »

On ne saurait donc, comme l'a fait Furgole, attribuer légitimement la paternité de cette maxime au chancelier Duprat mort en 1535 (2).

Ce qu'il importe d'indiquer c'est qu'à l'origine, la maxime nulle terre sans seigneur s'appliquait uniquement à la justice. Tous les alleux, en effet, à l'exception des alleux souverains, étaient soumis, quant à la justice, à une supériorité, celle du roi pour les alleux hauts-justiciers, celle du seigneur haut-justicier du lieu pour les autres. Aucune terre ne pouvait donc se soustraire à la juridiction

(1) Beaumanoir, *op. cit.*, chap. XXIV, p. 123.

(2) Furgole, *Traité de la seigneurie féodale universelle*. Paris Callot, 1775, p. 93.

d'un seigneur supérieur : nulle terre n'était sans seigneur.

En vertu de cette règle, le seigneur justicier pouvait revendiquer sur tout alleu enclavé dans son détroit non le domaine direct, mais la justice et les droits qui en découlent (1). Ces droits étaient importants ; ils allaient jusqu'à permettre, en certains cas, au seigneur haut-justicier, de devenir propriétaire de l'alleu. Mais la supériorité à laquelle les alleux étaient soumis, au point de vue de la justice, ne mettait aucun obstacle à leur franchise. Les auteurs sont unanimes à le reconnaître et les définitions de l'alleu données à cette époque sont très catégoriques sur ce point. « Tenir en franc-alleu, dit Loysel, est tenir de Dieu tant seulement, fors quant à la justice (2). » Jean Desmares est tout aussi formel : « Terra libera, hoc est talis terra de qua nemini servitium nec census, nec tenetur ab aliquo domino..... nisi quoad ressortum (3). » Et voici comment s'exprime Jacques d'Ableiges dans le *Grand Coutumier de France* : « Franc-alleu est un héritage tellement franc qu'il ne doit point de fonds de terre, ne d'icelluy n'est

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 101.

(2) Loysel, *Inst. Cout.*, liv. II, tit. I, règle 19.

(3) Desmares, *Décision*, 17. — Les *Décisions* de J. Desmares ont été publiées à la suite du commentaire sur le *Coutumier de Paris*, de Julien Brodeau, Paris, 1658-1669.

aulcun seigneur foncier..... mais quand est à justice, il est bien subject à la justice et jurisdiction d'aulcun(1). »

Telle était encore la doctrine de Guillelmus Benedictus, à la fin du xve siècle (2). Au xvie, Dumoulin énonçait toujours les mêmes principes : « Multa enim sunt feuda non dependentia a rege sed ab allaudiis quæ a nullo moventur, nec a rege quidem ; sed nullus est locus in hoc regno qui non subsit supremæ jurisdictioni et majestati regiæ, nec sacer quidem. Aliud jurisdictio et majestas regia, aliud dominium directum feudale vel censuale et eorum recognitio (3). »

Il faut donc distinguer avec soin le domaine direct et la juridiction et conclure avec Furgole que « la maxime nulle terre sans seigneur est bien vraie à l'égard de la juridiction..... mais non à l'égard des fiefs et des devoirs seigneuriaux dont cette maxime n'entend point parler » (4).

Cette distinction était trop subtile pour ne pas prêter à une confusion et trop gênante pour ne pas donner lieu à de violentes et incessantes

(1) Jacques d'Ableiges, *op. cit.*, 11, 33.

(2) *Guillelmus Benedictus*, cité par la Thaumassière, *op. cit.*, p. 6 et 7.

(3) Dumoulin, *op. cit.*, § 1, glose 6, n° 12, et § 3, glose 4, n° 15.

(4) Furgole, *op. cit.*, p. 146. Adde Jean Bobé, *Coutume de Meaux*, Paris, 1683 in-4, pp. 389-390.

attaques. Désireux de briser encore un peu plus ce qui restait de la propriété allodiale dont la structure était si différente de celle de la propriété féodale, les seigneurs firent table rase de la distinction établie entre la justice et le domaine direct. Rien n'était plus facile du reste. Il suffisait pour cela d'étendre à la terre ce qui était dit de la justice et, à l'aide d'une habile confusion entre la seigneurie directe et la seigneurie justicière, d'appliquer à la première comme à la seconde la règle « nulle terre seigneur » (1).

Ainsi la féodalité tendit à mettre la preuve de l'allodialité à la charge de l'alleutier, de sorte que dans un procès entre un seigneur qui prétendrait avoir le domaine direct sur une terre et le possesseur de cette terre qui prétendrait la tenir à titre d'alleu, la charge de la preuve incombât entièrement à ce dernier. Il devrait prouver par un titre que sa terre était franche sinon le seigneur aurait gain de cause. Or, comment prouver par titre un alleu, puisque régulièrement un alleu, au moins un alleu d'*origine*, est sans titre et qu'il est précisément sans titre parce qu'il n'a jamais cessé d'être alleu. On voit à quel point l'admission d'un tel principe devait être dangereuse pour la propriété libre (2).

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 105. — Lanery d'Arc, du *Franc-alleu*, Paris, Rousseau, 1888, p. 157 et suiv.

(2) Cfr. Gipoulon, *op. cit.*, pp. 67 et 68.

Aussi fut-il entre les mains des seigneurs une arme terrible. C'est surtout au moment de la rédaction des coutumes qu'ils essayèrent de le faire triompher. La lutte fut extrêmement vive et, sur certains points, ils échouèrent ou durent, pour avoir gain de cause, y revenir à deux fois. C'est ce qui se produisit notamment en Bretagne. La première rédaction de la coutume, des environs de 1315, avait inséré la règle nulle terre sans seigneur considérée comme s'appliquant à la directe ; en 1539, l'article fut supprimé, mais en 1580, lors de la réformation de la coutume, les seigneurs parvinrent à le faire rétablir (1).

A Troyes, à Chaumont en Bassigny, à Auxerre, en Auvergne, les seigneurs échouèrent. Ils ne se laissèrent pas décourager par quelques insuccès particuliers. Aux Etats généraux de Blois, le 30 janvier 1577, l'ordre de la noblesse demanda que « toutes les terres du royaume fussent déclarées féodales ou censuelles ». Cette prétention, qui ne tendait à rien moins qu'à faire prévaloir dans tout le royaume la théorie de la directe seigneuriale, fut rejetée.

Toutefois, le coup était porté et la secousse fut si forte que partout où le principe d'allodialité ne

(1) D'Argentré, *Commentarii in patrias Britonum leges*, 4e édit. Paris, Nicolas Buon, 1628, in-f., col. 1331. — Cfr. Chénon, *op. cit.*, p. 106.

succomba pas, il fut très ébranlé. En Nivernais même, pays d'allodialité par excellence, nous verrons qu'il ne fut pas admis sans conteste.

Maintenant que nous savons comment la bataille a été engagée et conduite, voyons ses résultats dans les diverses provinces.

Si l'on consulte les coutumes, on s'aperçoit, qu'un certain nombre seulement tranchent la question de l'allodialité d'une manière explicite.

Les unes reconnaissent de la façon la plus large le principe d'allodialité et admettent sans restriction la maxime « nul seigneur sans titre ». Dans ces coutumes, toute terre était présumée allodiale et c'était au seigneur à faire la preuve de son domaine direct et éminent s'il voulait exiger les services et les devoirs féodaux. Appartiennent à cette catégorie les coutumes de Troyes, Sézanne, Chaumont, Metz, Verdun, Langres et Auxerre (1).

(1) *Coutume de Troyes*, art. 51 : « Tout héritage est franc, et réputé franc-alleu qui ne le monstre estre serf et redevable d'aucune charge : posé qu'il soit assis en justice d'autrui, et qu'il n'en ait tiltre. » — Bourdot de Richebourg. *Nouveau coutumier général*, Paris, Le Gras, 1724, t. III, p. 343.

Coutume de Sezanne, Treffou et Chantemarle. « Par la coustume gardée esdites chastellenies... tout héritage est franc de censive, s'il n'appert du contraire, supposé qu'il soit assis en la haute justice d'aucun haut justicier. » B. de Richebourg, t. III, p. 403.

Coutume de Chaumont en Bassigny, art. 62 : « L'on tient au dit baillage que tout héritage est réputé franc, qui ne le prouve être redevable d'aucune charge, quelque part qu'il soit assis. » *ibid.*, t. III, p. 356.

Coutume de Metz, titre III, art. 16 : « Terre prétendue féodale doit estre recognue ou prouvée telle par tiltre, autrement elle sera tenue allœuiale. B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 339.

Coutume de Verdun, titre I, art. 12 : « Si le seigneur féodal fait saisir le fief de son vassal, et ledit vassal nie que ledit fief soit mouvant de luy, et ledit seigneur le prouver, ledit vassal perd son fief. » B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 427.

Coutume de Langres, art. 4 : « Au pays de Langres ne sont dus cens, lods, ventes, ni amendes au seigneur de justice foncière, soit de menu cens ou gros cens excepté ès terres et seigneuries, esquelles les seigneurs ont titre et sont en possession.

Coutume d'Auxerre, art. 23 : « Tous héritages sont réputez et tenus pour francs et libres de censive, s'il n'appert du contraire. » B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 595.

Aux coutumes dont l'allodialité expressément déclarée ne laisse aucun doute il faut ajouter celles qui, sans s'expliquer spécialement, contiennent toutefois des dispositions incompatibles avec la règle « nulle terre sans seigneur », par exemple la prescriptibilité du cens. Toute coutume qui admet la prescription du cens présente par là-même un caractère non équivoque d'allodialité (1). Sont considérées comme faisant partie de ce groupe, les coutumes de Bourbonnais, Auvergne, Haute-Marche, Lorraine et Barrois, Vitry, Châlons-sur-Marne, Sens, Franche-Comté, Bourgogne, Bresse, Bugey (2).

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 123.

(2) Les *Coutumes* de Bourbonnais, Haute-Marche, Auvergne,

D'autres coutumes admettent la règle inverse et rejettent l'allodialité comme système de droit commun. Elles suppriment toute difficulté en supprimant les alleux, en appliquant à titre de présomption légale, dans son sens le plus rigoureux, la règle « nulle terre sans seigneur ». Les coutumes anti-allodiales étaient heureusement rares. On cite celles de Bretagne, Senlis, Blois et Boulenois (1).

Lorraine, admettaient la prescription du cens par le censitaire. — *Coutume de Bourbonnais*, art. 22, B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 1233. — *Coutume de la Marche*, art. 181. B. de Richebourg, t. IV, p. 1115. — *Coutume d'Auvergne*, art. 17. Chabrol, *op. cit.*, t. II, p. 676 et Gipoulon, *op. cit.*, p. 89 et suiv. — *Coutume de Lorraine*, titre VIII, art. 1er. B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 1118. — Les autres *Coutumes* que nous citons étaient considérées comme allodiales pour des motifs divers qu'il ne nous semble pas utile d'indiquer ici. On consultera sur ce point Chénon, *op. cit.*, p. 128 et suiv. ; — Lanéry d'Arc, *op. cit.*, chap v, l'*Alleu dans les différentes provinces*, p. 229 et suiv.

(1) *Coutume de Bretagne*, rédaction de 1580, art. 328 : « Nul ne peut tenir terre en Bretagne sans seigneur, parce qu'il n'y a aucun franc-alleu en iceluy pays. » Chénon, *op. cit.*, p. 114.

Coutume de Senlis, art. 262 : « Aucun ne peut tenir terre sans seigneur. » B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 731.

Coutume de Blois, art. 33 : « Au comté et baillage de Blois et ressort d'iceluy, y a trois droits seigneuriaux recognitifs de seigneurie ; c'est à savoir fief, cens et terrage : lesquels s'appellent seigneuriaux, pour ce qu'aucun ne peut tenir héritage, esdit comté, baillage et ressort, sinon qu'il le recogoisse tenir d'aucun seigneur à l'un des trois droits, si lesdits héritages n'éstoient bien et dûment amortis, et que les seigneurs y prétendant censive, terrage et féodalité, eussent été payés de leurs indemnitez. » B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 1049.

A côté de ces coutumes anti-allodiales on doit placer les coutumes dites censuelles, admettant elles aussi la règle « nulle terre sans seigneur » mais avec un tempérament. Pour elles, la présomption de dépendance n'était pas une présomption *juris et de jure*, mais une présomption *juris tantum* susceptible d'être combattue par la preuve contraire. Elles partaient de ce principe faux que toute terre devait être dépendante sauf à son possesseur à prouver par un titre qu'elle avait été affranchie à un moment donné. Elles présumaient donc le fief et surtout la censive, d'où le nom de coutumes censuelles. On peut ranger dans cette catégorie les coutumes de Péronne, Meaux, Melun, Poitou, Angoumois, Saintonge, Hainaut, Cambrésis, Paris, Orléans, Lorris, Chartres, Normandie, Maine, Anjou, Artois, Aunis, Vermandois, Reims, etc. (1).

(1) *Coutume de Péronne*, art. 102 : « Nul n'est fondé en franc-alleu, s'il n'en fait apparoir. » B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 692.

Coutume de Meaux, art. 189 : « Par ladite coutume, franc-aloy par tout le dit baillage et ancien ressort d'iceluy ne peut être tenu ou possédé sans tiltre particulier. » B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 326.

La coutume de Melun, art. 97, définit le franc-alleu et ajoute : « mais ne peult estre dit héritage en franc-alleu par possession et faut avoir titre exprès. » B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 419.

Coutume d'Angoumois, art. 35 : « Tout seigneur chastelain... est fondé par la coutume et commune observance du pays et

Il est plus difficile d'indiquer quel système était suivi dans les provinces où ni les textes, ni l'histoire de la coutume, ni la jurisprudence, ni la doctrine ne se prononçaient d'une façon certaine et que l'on appelle pour cela pays de coutumes muettes. Dans ces pays, la question passe du terrain des faits sur celui des principes : il faut voir ce qui *devait être* (1). Les jurisconsultes hésitaient entre trois systèmes : l'un proscrivant, l'autre présumant, le troisième tolérant simplement les alleux et se déterminaient dans tel ou tel sens pour des raisons diverses. Ces cou-

comté d'Angoumois, de soy dire et porter seigneur direct de tous les domaines et héritages estans en icelui qui ne monstre deuement du contraire ». B. de Richebourg, *op. cit.*, t. IV, n. 843.

Coutume de Saintonge, art. 18 : « Tout seigneur de fief se peut dire et porter seigneur de toutes et chacune les choses situées en son fief... excepté les choses en dedans de son dit fief, et tenues d'autrui, ou par gens d'église en franche aumône, ou autre titre particulier. B. de Richebourg, *op. cit.*, t. IV, p. 884.

Coutume de Hainaut : chap. II, art. 102 des chartes de 1619 : « Tous biens immeubles sont réputés fiefs, si par fait spécial n'appert du contraire. » B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 126.

Coutume de Cambrai, art. 1er, titre II : « Tous héritages et biens immeubles, qui ne sont fiefs, sont communément appelés, réputés et tenus héritages main-ferme ». B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 286.

Les autres coutumes citées ne formulaient pas de règles expresses au sujet de l'allodialité, mais elles contenaient des dispositions incompatibles avec la maxime « nul seigneur sans titre ». Nous ne saurions faire une étude particulière de chacune d'elles. Voir à ce sujet Chénon. *op. cit.*, p. 151 et suiv.

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 165 et suiv.

tumes étaient peu nombreuses. On cite celles d'Amiens, de Touraine, de Berry, etc. (1).

Quant aux pays de droit écrit, la plupart étaient allodiaux et appliquaient, sauf à y apporter dans certains cas des tempéraments, la règle « nul seigneur sans titre ». Tels étaient le Mâconnais, le Lyonnais, le Rouergue, le Roussillon, le comté de Foix, le Bordelais, le Limousin et la Gascogne. D'autres étaient censuels comme la Provence et une partie de la Guyenne (2).

Aucune influence d'ordre général ne paraît avoir présidé à la répartition géographique des pays censuels et allodiaux. D'après M. Laferrière, ce serait la tradition romaine qui aurait fondé le franc-alleu dans les pays de droit écrit et la tradition gallique qui l'aurait établi dans les pays de droit coutumier réputés allodiaux (3). Cette hypothèse est contredite par les faits.

On constate seulement que dans le nord et l'ouest de la France, le principe féodal a triom-

(1) Cfr. Galland, *Contre le franc-alleu sans tiltre prétendu par quelques provinces au préjudice du roy*, Paris, 1629, in-8, p. 97 et suiv. — Cazeneuve, *Le franc alleu de la province du Languedoc establi et défendu*, 2e édit. Tolose-Boudé, 1645, in-fo, liv. II, chap. VIII, IX et X. — La Thaumassière, *Franc-alleu*, *op. cit.*, chap. XXX.

(2) Pour les pays de droit écrit : voir Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, 4e éd., Paris, Garner, V. *Alleu et franc-alleu ;* — Chénon, *op. cit.*, p. 136 et suiv.

(3) Laferrière, *op. cit.*, t. V, p. 282 à 286.

phé, tandis que dans la plus grande partie du centre et du midi, l'allodialité s'est maintenue, et que les pays allodiaux formaient encore plus de la moitié du royaume.

Le Nivernais se trouvait dans une situation très favorable. Il était borné au nord par l'Auxerrois, pays expressément allodial, à l'est et au sud par la Bourgogne et le Bourbonnais dont les coutumes étaient allodiales, à l'ouest par le Berry dont la coutume était muette mais plutôt considérée comme allodiale. Ainsi placé en pleine influence d'allodialité, il fut particulièrement protégé contre les attaques féodales et maintint avec une vigueur et une netteté exceptionnelles la règle « nul seigneur sans titre ». La coutume du Nivernais est une de celles qui consacrent le plus expressément le principe d'allodialité. Elle se place à ce point de vue à peu près hors de pair et mérite une étude spéciale.

II. — La coutume de Nivernais.

La coutume du Nivernais, rédigée une première fois en 1490, fut réformée et complétée en 1534. Une *coutume générale du baillage de Saint-Pierre le-Moutier, ressorts et exemptions d'iceluy*,

fut rédigée entre ces deux dates en 1515 (1). La comparaison de ces diverses rédactions est, en ce qui concerne l'allodialité, des plus suggestives. Elle montre combien la lutte fut ardente entre les sei-

(1) *Note sur la rédaction de la coutume du Nivernais et le territoire soumis à cette coutume.* — Le 8 avril 1453, Charles VII fit publier un édit ordonnant la rédaction des coutumes de France. En raison de cet édit, Charles de Bourgogne, comte de Nevers, assembla les Etats pour procéder à la rédaction de la coutume du Nivernais à Moulins-Engilbert, en mai 1464. Sa mort, survenue le même mois, empêcha cette rédaction. Jean de Bourgogne, son frère, lui ayant succédé, convoqua les Etats à Nevers, où ils se rassemblèrent les 7-8-9 juin 1490. Ces Etats commirent : 1° Jean de la Rivière, chevalier, seigneur de Champlemy, conseiller et premier chambellan du comte de Nevers ; 2° Regnault Le Breton, licencié en lois, conseiller et maître des comptes du comté de Nevers ; 3° Pierre Regnier, grand archidiacre en l'église St Cyr de Nevers ; 4° Jean Roland, archidiacre de Decize, en la même église ; 5° Jean Victureault, licencié en droit, chanoine de Nevers ; 6° Jean de Ferriey, chevalier, seigneur de Champlemy ; 7° Antoine de Follet, seigneur dudit lieu, de Bazoches et du Bouchet ; 8° Philippe de Veaulce, chevalier, seigneur de Villemenant ; 9° Jean du Pontot, seigneur de Poussery ; 10 Claude de Pavie, licencié en lois ; 11° et 12° Jean de Lucenay et Jacques Bolacre, échevins de Nevers ; 13° Guillaume Le Miche, licencié en lois ; 14° Guillaume Gallope, l'aîné ; 15° Hugues de Colons.

Ces commissaires ont vaqué à la rédaction de la coutume du 22 juin au 10 juillet 1490. Cette coutume a été ratifiée et certifiée comme ancienne le 28 juin 1494. Neuf articles n'ont pas été arrêtés, par suite de divergences d'opinions, savoir : sept sur les cens et censives, un sur les bordelages, un sur les servitudes personnelles.

La coutume locale du val de Lurcy est énoncée. Il n'est pas fait exception en ce qui concerne les forclusions dans les successions.

Ces coutumes furent imprimées en 1503 et 1518 sous le titre

gneurs et les alleutiers. On constate, d'un texte à l'autre, les progrès de ces derniers qui, grâce à la continuité de leurs efforts, finissent par triompher en 1534.

de *Coutumier des Pays de Nivernois et Donziois, fait à Nevers par assemblée des Trois Etats et par autorité du prince desdits pays.*

Louis XII, le 28 août 1514, fit un mandement pour arriver à la rédaction des coutumes de Saint-Pierre-le-Moutier. Ces coutumes furent rédigées dans la grande salle du prieuré de cette ville les 11, 12, 13 avril 1515, sous la présidence du lieutenant-général Guillaume Bourgoing. Dès lors, en présence de la complication résultant de ces diverses coutumes dont les gens de loi se disputaient l'application pour la même région, il fallait arriver à une sorte d'unité.

La même année, le 28 novembre 1514, Louis XII faisait un autre mandement pour la rédaction des coutumes du Nivernais, mais on ne paraît pas y avoir obtempéré.

Le 30 août 1534, François Ier envoyait des lettres pour la rédaction des coutumes du Nivernais, sur la demande de Marié d'Albret.

L'assemblée eut lieu, pour la rédaction de ces coutumes, sous la présidence de Louis Rouillard et de Guillaume Bourgoing, conseillers du roi, en sa cour du Parlement de Paris, au réfectoire des Cordeliers de Nevers les 16, 17, 18, 20, 21, 23, 24 novembre 1534. Elles furent enregistrées au Parlement le 21 juillet 1535.

Les anciennes coutumes du Nivernais avaient 254 articles. Les nouvelles en avaient 604.

La coutume locale du val de Lurcy comprenait les paroisses de Lurcy-le-Bourg, Lurcy-le-Châtel, Nolay, Prunevaux, Saint-Bénin-des-Bois, Giverdy, Saint-Martin-de-la-Bretonnière, Sainte-Marie-de-Flageolle, Saint-Franchy-en-Archères.

Pour délimiter le territoire incontestablement soumis aux coutumes du Nivernais, nous proposons de tirer une ligne partant de Mêves et se dirigeant en ligne droite jusqu'au Beuvron,

La rédaction de 1490, qui est d'ailleurs fort courte, ne s'occupe pour ainsi dire pas des alleux. C'est tout au plus si le mot alleu y apparaît une fois, dans l'article 12, au titre *d'assiete de terre*, ainsi conçu : « Qui est tenu de bailler assiete de rente ou autre chose, en aleu ou franc-aleu, on doit assigner cent livres tournois ; et en lassée en fyé, l'on sera tenu d'asseoir cent dix livres tournois (1). »

un peu au-dessous de Brinon-sur-Beuvron, et suivant le cours du Beuvron dans la direction de Chatel-Censoir, en comprenant cependant à gauche du Beuvron Changy et Breugnon ; nous proposons ensuite de tirer une ligne partant de la rive droite du Beuvron, au-dessous de Clamecy, pour se diriger presque en ligne droite jusqu'à Saint-André-en-Morvand.

Mais remarquons que si toute la partie nord-est de la province est généralement soumise à la coutume d'Auxerre, Arquian, Saint-Amand-en-Puisaye, Roche près Cosne, Tracy, Saint-Laurent, Mêves semblent soumis à la coutume de Lorris ;

Que, d'autre part, La Charité, Raveau, Dompierre-sur-Nièvre, Narcy, Murlin sont soumis à la coutume de Lorris.

Qu'enfin, sur la limite du Morvand, du côté de la Bourgogne, ainsi que Saint-Agnan qui n'était pas de la province mais fait aujourd'hui partie du département, Alligny, Moux, Glux en-Glanne, Millay en partie, sont soumis à la coutume de Bourgogne et relèvent d'Avallon et d'Autun, c'est-à-dire du Parlement de Dijon. — Duminy et Meunier, *Baillage royal et siège présidial de Saint-Pierre-le-Moutier* ; Nevers, Valliere, 1894, p. 62 à 66.

(1) Les exemplaires de la *Coutume* de 1490, imprimée en 1503 et 1518, en caractères gothiques, sont extrêmement rares. Il en existe un à la bibliothèque de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts, venant du legs de Soultrait. La biblio-

La coutume paraît ignorer la lutte qui se livre alors entre les maximes : « nulle terre sans seigneur » et « nul seigneur sans titre ». Elle se borne à constater la supériorité de l'alleu sur le fief sans prendre parti. Rien ne laisse supposer que le principe d'allodialité soit contesté, mais rien ne peut donner à penser qu'il soit admis. Il est vraisemblable que les rédacteurs se trouvaient à peu près également partagés entre les deux opinions et qu'aucune entente n'ayant pu se faire, la solution de cette grave question avait été purement et simplement ajournée.

La coutume de Saint-Pierre-le-Moutier marque un progrès considérable. L'article 1er du titre des *rentes et ypotèques* établit, en effet, la présomption d'allodialité et consacre en termes aussi formels que possible la maxime : « nul seigneur sans titre ». « *Tous héritages*, dit cet article, *sont réputés pour aleufs et francs de tous droits et charges, qui ne montre et fait apparoir du contraire* » (1).

thèque municipale de Nevers possède une copie manuscrite de cette *Coutume*, ayant appartenu à M. Brisson. — Bibl., de Nevers, n° 999.

(1) Cette *Coutume* n'a pas été imprimée. Nous copions un manuscrit qui se trouve à la bibliothèque municipale de Nevers, à la suite de celui de la *Coutume* de 1490. Ce manuscrit, n° 999, est une copie, faite par M. Brisson, sur un manuscrit ayant appartenu à Olivier Millet, lieutenant général du baillage de

Cette différence considérable avec la coutume de 1490, s'explique par ce fait que les rédacteurs des deux coutumes n'étaient pas les mêmes et avaient des intérêts différents. Saint-Pierre-le-Moutier, ville royale, était le siège d'un bailliage royal et d'un présidial. Les seigneurs ressortissant à cette justice étaient peu nombreux. En revanche, beaucoup d'alleutiers dépendaient au point de vue de la justice de la *Tour Quarrée* de Saint-Pierre. Il était dès lors naturel que la majorité se prononçât en faveur de la règle « nul seigneur sans titre ».

Un autre article de cette coutume, l'article 10, au titre *d'assiette de terre*, vise les alleux : nous en reparlerons plus loin.

Saint-Pierre-le-Moutier en 1558. Millet était l'oncle de Guy Coquille, par son mariage avec Marguerite Bourgoing. — M. Boucomont a publié en appendice, à la suite de sa thèse sur la *mainmorte personnelle et réelle en Nivernais*, quelques fragments de cette coutume. Il s'est servi d'un manuscrit de la Bibliothèque nationale, qui paraît être identique à celui de la bibliothèque de Nevers.

La *Coutume* de Saint-Pierre-le-Moutier ne fut jamais promulguée et par conséquent elle ne reçut aucune application. Les habitants de Saint-Pierre prirent part à la rédaction de la *Coutume* de 1534. Ils firent alors toutes réserves au sujet de leur *Coutume* de 1515, mais on leur répondit que « combien que ladite ville soit exempte de la juridiction et ressort du comté de Nevers, toutefois icelle ville est directement assise et enclavée au dit pays et y tient de toutes parts... » B. de Bichebourg, *op cit.*, t. III, p. 1169.]

Il est bon de remarquer qu'à cette époque, la coutume du Nivernais, malgré le silence de la rédaction de 1490, était partout considérée comme allodiale. Lorsqu'on discuta, en 1507, l'article 144 de l'ancienne coutume d'Auxerre, les habitants de Vezelay et de Varzy, ressortissants de cette coutume, firent valoir en faveur de l'allodialité de leurs terres que les *circonvoisins de leur bailliage avaient semblables coustumes* (1). Or, Vezelay et Varzy faisaient partie de la province de Nivernais.

Aussi les alleutiers eurent-ils beau jeu, à réclamer, lors de la revision de 1534, la consécration officielle de leurs droits. Il se livra cependant alors un suprême assaut entre partisans et adversaires de la directe seigneuriale. Lorsqu'il s'agit d'accepter l'article 1er du titre des rentes et hypothèques ainsi conçu : *Tous héritages sont censez et présumez francs et allodiaux qui ne monstre du contraire*, la noblesse protesta.

« Cet article, lors de l'assemblée des Estats, dit Coquille dans son commentaire, ne fut passé pour coustume arrêtée, ains sur le contredit, le renvoy en fut fait à la cour de Parlement pour le décider, comme il appert par le procez verbal entier de la coustume ».

(1) Cfr. B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 588.

Voici ce que nous lisons dans ce procès-verbal : « Au premier article des rentes et hypothèques, les officiers de Madame la comtesse, requerans que ledit article demeure à la disposition du droit commun, l'Etat de l'Eglise a dit qu'il accorde qu'il soit rayé parce qu'il est conforme au droit commun, l'Etat de Noblesse a requis qu'il soit rayé simplement, et le Tiers-Etat requiert qu'il demeure comme coutume ancienne et utilité. Sur quoy, ouyës les parties sur ledit débat et requête, sont renvoyées et remises à la Cour pour en ordonner (1) ».

Le procès-verbal rapporte ainsi plus loin les griefs de la Noblesse : « Quant à l'article premier au titre des rentes et hypothèques, contenant que toutes choses sont réputées franches et allodiales qui ne montre du contraire ; que ledit article doit estre rayé, parce qu'il a esté de nouvel apposé, n'est de l'ancienne coustume, et jamais n'en n'a esté audit pays, et directement contre la souveraineté du Roy, franchise et liberté de l'Eglise et Noblesse ; et si en estoit fait article *daretur* au populaire *occasio erigendi* et se distraire de l'obéissance qu'ils doivent ausdits seigneurs et de leur denier tous leurs droits, authoritez et prééminences, parquoy requèrent ledit article estre rayé (2). »

(1) B. de Richebourg, *op cit.*, t. III, p. 1181.
(2) B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 1188.

L'opposition des seigneurs était bien naturelle. Ils se sentaient directement visés par cet article et se rendaient compte que la consécration officielle de la règle « nul seigneur sans titre » mettrait fin pour longtemps à leurs empiètements et s'opposerait invinciblement à leurs prétentions.

Ils s'appuyaient avec une apparence de raison sur l'ancienne coutume qui, en effet, était restée muette à ce sujet. Mais, ils commettaient sciemment une erreur historique en prétendant que *jamais au dit pays il n'en n'avait été ainsi*. Leur argumentation ne portait pas davantage quand elle parlait d'une atteinte à la souveraineté du roi.

D'ailleurs la noblesse se rendit parfaitement compte de l'inutilité de ses efforts. Elle ne porta pas sa réclamation devant le Parlement et, en laissant passer le délai de trente ans sans agir, elle perdit le bénéfice de sa protestation et se soumit tacitement à la disposition incriminée.

Le Parlement ordonna purement et simplement le dépôt au greffe de la minute qui contenait l'article 1er *des rentes* et cet article demeura dans toutes les éditions de la coutume.

« Il ne pouvait pas en être autrement, dit Dupin. En effet, le contredit des officiers de la Comtesse ne portait pas sur le *fond de l'article*, puisqu'ils demandaient *le renvoi au droit commun*, et

que l'Etat de l'Eglise convenait que ce droit commun était conforme à l'article, ou, en d'autres termes, que l'article était *conforme au droit commun de la province*. On n'en demandait donc pas la radiation comme d'une chose fausse ou mal dite, mais comme d'une chose *superflue*. Mais le Tiers-Etats avait raison de persister à demander que l'article demeurât comme utilité, parce qu'il attestait la *coutume ancienne*, c'est-à-dire la franchise du pays (1). »

Ainsi le principe posé fit autorité et, bon gré mal gré, la présomption d'allodialité dut être admise.

Théorie de Guy Coquille. — Ce ne fut cependans pas sans résistances. Il y eut jusqu'à la fin des partisans de la directe seigneuriale en Nivernais. Tous ces dissidents se recommandaient de la haute autorité de Coquille.

Le grand jurisconsulte nivernais qui, aux Etats de Blois de 1577, avait refusé de s'associer aux entreprises des seigneurs, se prononce très nettement dans plusieurs de ses ouvrages contre l'application aux terres de sa province de la règle : « nul seigneur sans titre ».

« Puisque, dit-il, ce n'est pas coutume arrestée

(1) Dupin, *La Coutume de Nivernais*, accompagnée d'extraits du commentaire de cette *Coutume* par Guy Coquille, Paris, Plon, 1864, p 297 et 229.

en ce pays, il faut sçavoir quel est le commun droit ancien français », et il expose la théorie suivante. Les Francs, après avoir conquis les Gaules sur les Romains, ne se conduisirent pas en exterminateurs, mais en conquérants avisés. Ils conservèrent l'organisation et les lois romaines ; c'est tout au plus s'ils ajoutèrent *par long usage* à la législation des vaincus quelques lois que nous appelons les coutumes.

Or, en vertu de leurs lois, les citoyens romains possédaient leurs héritages sans être astreints à aucune redevance envers l'Etat. Ils étaient toutefois tenus au service militaire personnel : *vray est qu'ils fournissaient leurs personnes pour le fait de la guerre.* Cette obligation était très rigoureuse et sévèrement contrôlée. Les citoyens la supportaient en proportion de leurs facultés ; elle avait un caractère strictement personnel, *les charges publiques étaient imposées non pas en deniers, mais pour faire service de la personne.*

Les provinces conquises par Rôme devenaient *stipendiaires et tributaires* des Romains et les impôts payés par elles étaient affectés *au fait de la guerre et autres affaires publiques. Ces tributs étaient les nerfs de la République.*

Les Gaulois, façonnés dès longtemps aux institutions romaines, les appliquèrent chez eux. Les Francs, après la conquête, se comportèrent à

l'instar des citoyens romains, *ils tindrent les rangs et privilèges des citoyens romains,* et c'est là l'origine de la noblesse de France.

Les nobles tiennent les fiefs et en compensation doivent, *selon la valeur et la nature d'iceux,* le service militaire personnel. Le reste du peuple demeure tributaire des rois Francs et de leur descendance, comme il l'était auparavant des Romains, en vertu des droits de conquête. Et comme sous Hugues Capet *et dès le déclin de la lignée de Charlemagne*, une partie des droits du fisc royal fut concédée, *pour la seigneurie utile*, aux princes, seigneurs et gentilshommes, ceux-ci eurent droit aux tributs du peuple, au même titre que les rois.

Ainsi, en France, tous les héritages ou sont tenus noblement avec charge, pour le seigneur, du service militaire personnel, ou sont tenus roturièrement avec obligation pour les détenteurs de payer un tribut au roi ou aux seigneurs *qui tiennent en fief du roi.* Chacun doit, en effet, contribuer à la défense du territoire et aux charges publiques soit de sa personne, soit de ses subsides.

D'où l'on doit conclure *que la présomption est pour les seigneurs que les héritages de leurs territoires soient tenus d'eux à fief ou à cens et que c'est la charge du détenteur de prouver qu'ils*

soient allodiaux ou par titre ou par possession immémoriale.

Toutefois, ce qui est vrai des censives et autres droits seigneuriaux ne l'est pas *de ces grosses prestations qui ont quelque correspondance aux fruits, comme sont les bordelages, emphythéoses et autres telles et qu'à l'égard d'icelles faut employer l'opinion que tous héritages soient présumez libres à l'égard de telles grosses redevances* (1).

Tel est le système de Coquille. Le savant jurisconsulte paraît y tenir beaucoup, puisqu'après l'avoir exposé une première fois dans ses commentaires de la coutume, il le reprend dans ses *Questions et réponses sur les articles des coutumes.*

Il est très ingénieux et fait grand honneur à la séduisante imagination de son auteur. Mais il suffit de le lire pour se rendre compte qu'il est basé sur une série d'erreurs historiques et qu'il n'a aucune valeur.

Coquille oublie, en effet, qu'au moment de la conquête franque tout l'Empire jouissait depuis plusieurs siècles du droit de cité et que toute distinction avait disparu entre les fonds italiques et les fonds provinciaux. Les terres avaient en droit, sinon en fait, la même liberté.

(1) Coquille, Commentaire sur l'article 1er des rentes et hypothèques.

Ce n'est pas, du reste, dans les traditions de l'ancienne Rome qu'il faut rechercher les origines de la féodalité, mais dans les institutions qui se développèrent à la faveur de l'anarchie dont se mourait l'Empire en décadence. Les Francs, après l'invasion, ne changèrent pas le régime de la propriété foncière. La féodalité se forma et se développa sur des biens libres et avec l'appoint de terres franches. Le système de Coquille, en supposant qu'une portion considérable des héritages n'a jamais cessé d'être frappée d'une servitude réelle, est donc en contradiction absolue avec les faits, en désaccord avec l'histoire.

Du reste, Coquille lui-même apporte un tempérament à sa théorie quand il convient qu'il serait excessif d'étendre aux grosses prestations, comme les bordelages et les emphythéoses, la présomption qu'il admet en faveur des censives.

Même avec cette restriction, dont au surplus la raison n'apparaît guère, son opinion ne triompha pas. On ne voulut y voir que les scrupules d'un esprit impressionné par le désaccord des trois ordres au moment de la rédaction et l'on se refusa à considérer la coutume du Nivernais comme une coutume censuelle.

Une tentative fut faite cependant, vers le milieu du XVIIe siècle, pour établir que cette coutume n'était pas allodiale. Elle émane de Galland, l'ad-

versaire le plus acharné de l'allodialité. Galland adopte la théorie de Coquille, mais, plus logique que ce dernier, il supprime tout tempérament et soutient que même la possession immémoriale n'est pas suffisante à prouver le franc-alleu en Nivernais (1).

Cazeneuve, l'antagoniste de Galland, lui répond en ces termes : « Pour ce qui est de la coustume de Nivernais, qui porte en l'article 1er du titre *des rentes et hypothèques, que tous héritages sont censés et présumés francs et allodiaux, qui ne montre du contraire* ; il est bien vrai, comme disent nos adversaires, que Guy Coquille, qui en est le commentateur, assure que, lors de la rédaction, cet article ne fut pas arresté pour coustume, mais que le contredit en fut renvoyé à la cour. Toutefois, nous sommes en droit de contester que cela soit vrai, d'autant que le procès-verbal n'ayant pas été couché au long à la fin de cette coustume, comme au reste de celles qui sont dans le recueil des coustumes, il ne nous appert point que l'article ait été contredit; outre que le commentateur par ces paroles : *que c'est la charge du détenteur de prouver qu'ils soient allodiaux, ou par titre ou par possession immémoriale*, semble en quelque façon établir le franc-alleu conformément à la coustume ;

(1) Galland, *op. cit.* p. 115.

car, qu'est-ce à dire *par possession immémoriale*, si ce n'est establir le franc-alleu, dont la franchise n'est fondée que sur une longue possesion, laquelle suppose qu'ayant été possédé tel, il n'y peut point avoir de titre qui le détruise ? »

« Aussi, cette modification du commentateur a porté nos adversaires à dire *qu'il se mescompte au fait de la possession immémoriale*. Là-dessus, ils n'ont eu garde de rapporter les paroles où le même commentateur, pour ne sembler pas entièrement détruire le franc-alleu, après avoir dit que la preuve doit être rejetée sur le détenteur, ajoute qu'*il n'en faudrait pas dire autant des autres grosses prestations qui ont quelque correspondance aux fruits...* (1) »

A vrai dire, la controverse entre partisans et adversaires de l'allodialité en Nivernais dura jusqu'à la Révolution. Quoiqu'elle ne sortît guère du domaine de la théorie, elle n'en était pas moins une cause de trouble pour les propriétaires. Elle constituait un danger latent, une menace permanente. Nous trouvons l'écho de ces craintes dans un savoureux pamphlet qu'un avocat de Nevers, *Guyot de Sainte-Hélène*, publia, au moment de la convocation des Etats généraux, sous le titre de *Patatras*.

(1) Cazeneuve, *op cit*, n° 7.

« Qui terre a, guerre a : ça été comme ça de tout temps. Mais la guerre qu'en Nivernais on nous fait exactement, c'est d'abord au vis-à-vis du franc-alleu.

« Vous connaissez ça, Sire ; ce qu'il y a d'extraordinaire là-dedans, c'est que les écrituriers de Monseigneur (le duc de Nivernais) ne savent absolument ce qu'ils disent sur ce point : ils ne sont même pas d'accord avec eux-mêmes.

« Ici, ils font mouler que notre coutume est allodiale ; quinze jours après, ils font mouler qu'elle ne l'est pas ; ça veut dire qu'en Nivernais toute propriété émane ou n'émane pas de Monseigneur.

« Cependant, il faut que la porte soit ouverte ou fermée et il n'est pas possible de tergiverser ainsi du blanc au noir. N'importe, malgré cela, ça vous fait le gros dos ; en conséquence, ça exige qu'on lui donne de l'encensoir par le nez, et ça ne veut pas que l'on crie quand ça vous écorche. Oh ! maître Gonin est mort, et le monde n'est plus grué !

« Je dis donc, Sire, sous votre respect, que qui dit oui et non ne mérite, dans tous les cas, pas plus la confiance de Monseigneur que la nôtre ; que pour la nôtre on leur en ratisse, comme de juste, mais que ça fait toujours des procès auxquels il faut nécessairement que vous coupiez

une bonne fois la broche, puisque nous n'en sommes jamais bons marchands de quelque façon que ça tourne (1). »

La prière de Guyot de Sainte-Hélène ne devait pas tarder à être exaucée.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs de cette controverse, le Nivernais suivit toujours en fait la règle : nul seigneur sans titre et offrit ainsi le curieux spectacle d'une province où la coutume était favorable à la liberté des terres et admettait en même temps pour les personnes le dur servage de corps et de poursuite (2).

III. — Condition des alleux d'après la coutume du Nivernais.

Alleux nobles et alleux roturiers. — Les rédacteurs de la coutume du Nivernais ont jugé inutile de définir l'alleu. Le mot avait, en effet, un sens assez précis et assez connu pour qu'il ne fût pas besoin d'une définition. Il suffisait du reste de s'en référer sur ce point aux coutumes voisines, à celles de Melun (3),

(1) Ce remarquable pamphlet a été publié dans l'*Almanach de la Nièvre pour 1845*. V. 2e partie, p. 30. C'est une satire très spirituelle et parfois très vive de l'administration ducale.

(2) Chénon, *op. cit.*, p. 122.

(3) Melun, *Coutume de 1506*, art. 97 : « Par ladite coutume franc aleu ne doit vest ne devest, ne censive, ne foy, ne hom-

d'Orléans (1) et d'Auvergne (2) par exemple.

La coutume ne formule pas non plus de distinction entre les alleux, mais elle sous-entend très certainement la distinction, alors courante, entre alleux nobles et alleux roturiers. Les commentateurs ont cru bon de compléter la coutume sur ce point. Coquille, notamment, fait la distinction et en même temps donne une définition.

« Deux sortes sont de franc-alleu, dit-il, l'un noble et l'autre roturier. Si le franc-alleu a droit de justice, ou territoire de censive, ou a des fiefs en dépendans, il est réputé noble... S'il n'a les marques susdites, il est réputé roturier, et est dit franc pour ce qu'il n'est mouvant d'aucun seigneur foncier, mais reconnaît la justice du seigneur du lieu où il est assis, ou s'il a justice, il reconnaît la supériorité de la justice royale. Ainsi dit, Paris

mage... » *Coutume de 1560*, art. 105 : « Franc-aleu ne doit vest ne devest, censive, ne foy, ne hommage... » B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 419 et 441.

(1) *Coutume d'Orléans*, art. 255 : « Franc-alleu est héritage tellement franc qu'il ne doit fonds de terre et n'est tenu d'aucun seigneur foncier, et ne doit saisines, dessaisines, ne autre servitude quelle que ce soit. Mais quant à la justice, il est subject à la jurisdiction du seigneur justicier. » B. de Richebourg, *op cit.*, t. III, p. 793.

(2) *Coutume d'Auvergne* de 1510, chap. XVII, art. 19 : « Toute personne, soit noble ou roturière, peut tenir au dit pays haut et bas, héritages francs, quittes et allodiaux de tout cens, charges, fiefs et autre servitude quelconque. — B. de Richebourg, *op. cit.*, t. IV, p. 1175.

art. 68, Orléans art. 255, Troyes art. 53 et Vitry art. 19 et 20. Et en est fait mention par la coustume de Nivernois, chap. *de justice*, art. 10. Et pour aliénation de tels héritages en franc-alleu n'est deû quint denier ny rachapt, ny lods et ventes, ny autre profit (1). »

La distinction entre alleux nobles et roturiers était déjà ancienne. Elle apparaît dès le début du XIVe siècle. Dans un acte de 1304, Philippe-le-Bel établit une distinction, qui n'est pas encore très claire, entre les alleux simples et les alleux justiciers (2). Cette distinction se précise dans une ordonnance de 1315 par laquelle le roi Louis X prohibe toute aliénation d'un alleu de grande valeur avec juridiction et détroit par un noble à un non-noble sans sa permission spéciale (3). Ces alleux

(1) Coquille, Institution au droit français, publié à la suite des *Commentaires sur la coutume de Nivernois* dans l'édition de Paris de 1666, p. 50. — Cfr. Coquille, commentaire sur l'art. 1er *des rentes*, p. 141 et commentaire sur l'art 10 *de justice*, p. 17.

(2) Lettres de Philippe le Bel. « Concessimus et concedimus... ducentas libratas annui et perpetui redditus ad turonensem, in censivis et allodiis, titulo quovis licito, possint acquirere sine justicia, etc... » Ces lettres ont été confirmées en 1369, par Louis, frère du roi, et en juin 1370 par Charles V. *Ord. des Rois de France*, Collection des ordonnances du Louvre. Paris, 1723, t. V, p. 303.

(3) Ordonnance de 1315, § 4 : « De alodiis liberis in emphitheosim vel acapitum datis, seu alias translatis, non dabitur financia, dum tamen non sit allodium magne rei, cum jurisdictione

justiciers sont les premiers qu'on ait considérés comme nobles. En 1370, une ordonnance étendit cette appellation aux alleux *magnæ rei seu valoris cum dominis et jurisdictionibus* (1). Dès la fin du XIVe siècle, la distinction entre alleux nobles et roturiers est établie sur des bases définitives (2).

Il ne faudrait pas se méprendre sur le caractère de cette distinction. Les expressions employées pourraient faire croire, en effet, à une similitude entre les alleux et les tenures féodales alors qu'il n'en existe aucune.

Parmentier a fort bien analysé cette terminologie et précisé sa portée : « Le franc-alleu un, simple et indivisible *in se*, dit-il, ne reçoit de modification que *penes suas qualitates et accidentia* : lorsque le propriétaire, jugeant à propos de ne plus jouir de l'universalité du territoire ou de l'héritage allodial, le morcèle et en concède une partie à fief, à cens, à bordelage, à rente ou sous un autre genre de tenure, faculté que personne ne lui conteste.

« Si, après la concession faite, il reste un manoir, on le nomme franc-alleu noble, parce qu'il

et districtu, cujus alienationem de nobili in innobilem fieri nolumus, nisi de nostra licentia aut gracia speciali. » *Ord. des Rois de France*, t. I, n° 554.

(1) Lettres de Louis, duc d'Anjou, et de Charles V, Paris, avril 1370, après Pâques, *Ord. des rois de France*, t. V, n° 284.

(2) Pour plus de détail voir Chénon, *op. cit.*, p. 78 et suiv.

a fiefs ou censives mouvant de lui. S'il ne reste rien, c'est l'assemblage intellectuel de tous les droits résidant en la personne du concédant pour demander et recevoir la foi, les aveux, reconnaissances, prestations et profits ordinaires ou casuels, qui est alors le franc-alleu noble.

« Cette expression *franc-alleu noble* n'est point, comme quelques-uns le disent, le contraire du franc-alleu roturier. Car si celui-ci, qui est propriétaire du territoire ou de l'héritage allodial, n'en fait aucune aliénation à titre de fief, cens, etc. et si conséquemment il n'établit sous lui ni fief, ni mouvance, son franc-alleu demeure dans son premier état qui est de n'être ni noble, ni roturier. C'est très improprement que le franc-alleu, qui n'est pas noble, est appelé roturier, puisqu'il est toujours au-dessus du fief, et que c'est lui qui donnerait encore la noblesse au fief, si le propriétaire en vuidait ses mains sous la réserve de la foi. Cette mauvaise manière de s'exprimer, pour laquelle on a voulu désigner le franc-alleu non divisé en mouvances, était encore inusitée au XVe siècle. On ne l'a imaginée, pour la première fois, que lors de la rédaction de l'ancienne coutume de Paris en 1510 (1). Ce qui a été remarqué avant nous

(1) Parmentier commet là une erreur. La distinction entre alleux nobles et roturiers n'a pas commencé seulement au

par Bacquet, des Francs-fiefs, chap. VI, n° 10 ; Brodeau sur le 68 de Paris ; Taisand, sur l'art. 1 du chap. III, de la Cout. de Bourgogne ; *Furgole, du franc-alleu*, n. 52, etc... » (1).

Il importait d'entrer dans quelques détails au sujet de cette distinction entre alleux nobles et roturiers car elle va servir de base à tous les développements dans lesquels nous devons nous engager.

Valeur comparative de l'alleu et du fief — La coutume du Nivernais part de ce fait qu'à l'origine toute terre était un alleu et présume jusqu'à preuve contraire qu'elle a dû le rester. « Les grands territoires du Nivernais, les médiocres et les moindres, dit Parmentier, sont d'origine et ont toujours été possédés *optimo maximo jure*. La coutume régit les uns comme les autres et les englobe tous dans sa disposition quand elle dit : tous héritages sont censés et présumés francs et allodiaux, qui ne montre du contraire (2). »

Puisque l'alleu était seul à l'origine, c'est nécessairement de lui qu'émanent tous les autres droits sur la terre. Aussi, la tenure la plus noble,

XVIe siècle pas plus à Paris qu'ailleurs. Tout ce qu'on peut dire c'est qu'elle a recommencé à Paris à cette époque, mais elle existait déjà partout dès le XIVe siècle.

(1) Parmentier, *op. cit.*, p. 11 et 12.

(2) Parmentier, *op. cit.*, p. 11.

celle qui a en elle-même la source de la noblesse, qui ne l'emprunte d'aucune autre et de qui les autres tirent la leur est le franc-alleu.

Cette supériorité était déjà reconnue et consacrée par la coutume de 1490. L'article 12 du titre *d'assiete de terre*, de la première rédaction, porte en effet : *qui est tenu de bailler assiete de rente ou autre chose en alleu ou franc-alleu, on doit assigner cent livres tournois ; et en lassée en fyé, l'on sera tenu d'asseoir cent dix livres tournois.*

La coutume de Saint-Pierre-le-Moutier contenait un article identique, l'article 10 *d'assiette de terre*, ainsi conçu : *qui est tenu de bailler assiette de rente ou autre chose en alieu ou franc-alleu, et on le baille en choses féodales, le franc-alleu vaut pour la dixième partie ; si en alleu ou franc-alleu on doit asseoir cent livres tournois de rente, et on l'assied en fief, l'on sera tenu de asseoir cent dix livres tournois de rente.*

La rédaction de 1534 dit en termes plus concis et moins archaïques : *Le franc-alleu est estimé et prisé le dixième de plus que le fief : en manière que qui doit cent livres de rente en franc-alleu sera tenu pour y satisfaire bailler cent dix livres en fief*, (art. 11, du titre d'assiette de terre.)

Ainsi, la coutume constate la supériorité du franc-alleu sur le fief et elle estime à un dixième la différence de valeur entre les deux tenures.

Cette évaluation n'a rien d'excessif si l'on veut bien considérer les avantages particuliers à la propriété allodiale. L'alleu est libre, n'est assujetti à aucune prestation ni redevance, il peut être aliéné *ad libitum* sans qu'il soit besoin d'une autorisation quelconque, il n'est soumis à aucun droit de mutation. « Pour aliénation de tels héritages, il n'est deû quint denier, ny rachapt, ny lods et ventes, ny autre profit (1) » : L'alleu constitue la *plena in re potestas*.

Le fief, au contraire, implique pour le vassal l'obligation de la foi et de l'hommage, l'astreinte à des devoirs plus ou moins rigoureux, il ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation du seigneur et moyennant des droits élevés, quint ou relief : il constitue une propriété essentiellement dépendante.

C'est pourquoi la coutume décide que si l'alleutier débiteur d'une rente vient à transformer en fief l'alleu sur lequel la redevance est assise, il devra payer au crédi-rentier une prestation plus forte et verser un dixième en plus. Il est évident, en effet, qu'en agissant ainsi le débiteur a amoindri la garantie qu'avait son créancier. Il a pu y avoir pour lui, dans l'inféodation de sa terre, des avantages personnels ; pour le crédi-rentier, en

(1) Coquille, *Institution au droit français*, p. 50.

revanche, il n'a pu en résulter que des inconvénients, qu'une diminution de sûretés.

« Toutefois, dit Coquille, en cet article, le fief n'est pas entendu pour la mouvance, mais pour la seigneurie et propriété qui est en main et domaine du débiteur de la rente (1). »

Coquille ajoute plus loin : « Ce qui est dit en cet article de franc-alleu me semble devoir estre entendu de franc-alleu noble et non de franc-alleu roturier, pour ce que l'article met en comparaison franc-alleu et fief. »

La supériorité théorique de la propriété allodiale se traduisait dans le domaine des faits par une plus-value pécuniaire sensible. Dans un placet adressé au roi par les habitants du Berry, nous lisons cette phrase caractéristique : « La recherche du franc-alleu ne peut se faire en Berry sans une ruine entière de toute la province, en laquelle il y a peu d'habitants qui ne possède quelque héritage allodial, et qui ne l'ait acheté à un plus haut prix que les autres héritages (2). »

Condition des alleux au point de vue de la justice. — L'alleu n'est indépendant qu'au point de vue féodal, il ne l'est pas, nous l'avons déjà dit,

(1) Coquille, commentaire sur l'art. XI du titre d'assiette de terre.

(2) Ce placet est reproduit dans la *Thaumassière*, *op. cit.*, p. 36-39.

au point de vue de la justice. « Le franc-alleu, dit Bourjon, n'est jamais exempt de la souveraineté, et par rapport à la justice il est toujours sujet à celle du lieu, soit qu'elle soit royale, soit qu'elle soit seigneuriale (1). » En dernière analyse, médiatement ou immédiatement, l'alleu non souverain quant à la justice dépendait toujours du roi (2).

L'article 10, au titre de *justice et droits d'icelle* peut donner à croire, au premier abord, que la coutume de Nivernais, dérogeant au droit commun de toute la France, considère les alleux comme indépendants même au point de vue de la justice. Cet article est ainsi conçu : « *Celuy qui a haute justice ne peut lever signe patibulaire sans le congé et autorité du prince du païs, au refus ou delay duquel prince, ledit seigneur justicier aura recours au souverain seigneur. Mais pourra le dit seigneur justicier pendant ce, faire faire l'exécution en sa justice, à un arbre, ou autrement en sa dite justice. Et n'a lieu la dite coustume, quant aux* JUSTICES ESTANS EN FRANC-ALLEU, OU EXEMPTES DU PRINCE : *les seigneurs desquelles justices doivent avoir recours pour lever ledit signe patibulaire de leur justice à leur supérieur seigneur.*

Ces mots : justices étant en franc-alleu ou

(1) Bourjon, *Le droit commun de la France*, nouv. édit. Paris, Grangé, 1770, in-f°, t. Ier, p. 149 n° 6.

(2) Chénon, *op. cit.*, p. 184.

exemptes du prince, ont induit en erreur quelques auteurs, notamment Ragueau et Laferrière, qui ont cru y trouver la preuve que la justice pouvait être allodiale : « Les feudistes prétendaient, dit Laferrière, que la justice des alleux relevait toujours du roi et qu'en un sens on pouvait dire qu'elle n'était jamais allodiale. Mais c'était méconnaître les faits les plus incontestables ; car, même au XVIe siècle, certaines coutumes conservaient encore le caractère d'allodialité quant à la justice, et la coutume du Nivernais, entre autres, disait titre Ier, art. 10 : *Justice étant en franc alleu est exempte du prince* (1).

Que ne ferait-on dire à un texte en le torturant tant soit peu ! Cette interprétation de Laferrière montre combien il est dangereux de raisonner sur une phrase en l'isolant de son contexte.

L'article 10 ne dit point sous forme de brocard : *justice étant en franc-alleu est exempte du prince* ; il emploie une formule beaucoup moins énergique et parle simplement de justices étant en franc-alleu *ou* exemptes du prince. Toute la question est de savoir ce que signifie ici le mot *prince*.

Nous n'avons pour cela qu'à examiner l'article 10 lui-même. On y trouve le mot *prince* employé deux autres fois avec un sens très défini. On

(1) Laferrière, *op. cit.*, t. IV, p. 102.

lit : « celui qui a haute justice ne peut lever signe patibulaire sans le congé du *prince du païs* : au refus, au delay *duquel prince.....* » Il est évident que dans un même texte, le même mot doit avoir le même sens. *Justice étant un franc-alleu ou exempte du prince*, cela veut donc dire tout simplement *ou exempte du prince du pays*, c'est-à-dire du comte de Nevers.

En Nivernais, en effet, nous avons eu l'occasion de le faire remarquer, il y avait deux bailliages, un bailliage royal à Saint-Pierre-le-Moutier (1), un

(1) Il y avait eu d'abord à Saint-Pierre-le-Moutier une prévôté royale. Cette prévôté avait été créée en 1165, à la suite d'un traité de pariage par lequel l'abbé de Saint-Martin d'Autun, de qui dépendait le prieuré de Saint-Pierre-le-Moutier, avait associé à sa justice le roi Louis le Jeune. Si tous les auteurs sont d'accord sur ce point, il n'en est pas de même en ce qui concerne la fixation de l'époque de l'établissement du bailliage royal. D'après Coquille, Ducange, le président Hénault et nombre d'autres auteurs, ce bailliage aurait été créé par Philippe-Auguste vers 1222. D'un autre côté, Brussel déclare qu'on ne connaissait pas encore le bailliage de Saint-Pierre à la fin du XIIIe siècle et Parmentier soutient qu'il n'existait pas en 1316. MM. Duminy et Meunier établissent qu'il fut créé entre le mois d'août 1358 et le mois de mars 1362, c'est-à-dire à la fin du règne du roi Jean.

Le présidial fut établi à Saint Pierre par l'édit de création des présidiaux en 1551 et installé en 1556.

Diverses tentatives furent faites pour transférer ces bailliage et présidial soit à Nevers, soit à la Charité-sur-Loire, mais elles ne purent aboutir.

On a attribué à Saint-Pierre un ressort primitif s'étendant sur l'Auvergne, le Berry, le Bourbonnais et le Nivernais. Dans des

bailliage comtal à Nevers. Or, les alleux hauts-justiciers relevaient exclusivement de la *Tour Quarrée* de Saint-Pierre, par conséquent de la justice royale, et ne dépendaient aucunement du bailliage de Nevers : ils étaient exempts de la justice du comte.

D'autre part, Coquille dit : « En ce pays nous appelons aussi francs-alleux les justices qui sont à l'Eglise ou aux seigneurs vassaux de l'Eglise, qui sont du ressort du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier et non du duché (1).

termes aussi généraux, cette étendue de juridiction est évidemment très exagérée.

Pour ne nous occuper que des régions qui nous intéressent, disons que le ressort de Saint-Pierre comprenait, pour les cas royaux, tout le Nivernais sauf le Donziais. En ce qui concerne la compétence ordinaire, en dépendaient dans le Nivernais, la prévôté de Saint-Pierre, le Morvand, le bailliage de la Charité-sur-Loire, la justice de Pouilly-sur-Loire, celle de l'évêché de Nevers, les justices en franc-alleu et par conséquent indépendantes du bailliage ducal de Nevers, juridiction ordinaire de la province.

Le siège présidial de Saint-Pierre n'avait pas toutefois la prépondérance judiciaire qu'on pourrait imaginer. A côté de lui, en effet, jusqu'en 1789, s'est conservée intacte une institution très curieuse : le duché-pairie de Nivernais avec grand bailliage ducal à Nevers étendant sa juridiction sur la plupart des petites justices de la province et en conflit permanent de compétence avec le bailliage de Saint-Pierre. Jusqu'à la Révolution, le duc était, par son bailliage à Nevers, dans une situation analogue au roi par son bailliage à Saint-Pierre, sauf en ce qui concerne les cas royaux. Cfr. Duminy et Meunier, bailliage royal et siège présidial de Saint-Pierre-le-Moutier, passim.

(1) Coquille, commentaire sur l'art 10 de justice.

C'est évidemment aux alleux hauts-justiciers et à ceux dont parle Coquille que l'article 10 fait allusion par ces mots *exempts du prince*.

Ainsi le fameux passage relevé par Laferrière a une signification locale qui lui ôte toute portée. Telle est, du reste, l'opinion de la Thaumassière : « La justice subsite d'elle-même, dit-il, et n'a rien de commun avec la propriété et relève toujours en fief du roy, notre souverain seigneur. Quoy que l'héritage auquel elle est unie soit libre et alodial et quoy que la coutume de Nivernois, art. 10, parle des justices étant en franc-alleu et exemptes du prince ; elle n'entend pas néanmoins qu'elles soient indépendantes et tenues autrement qu'en fief mais qualifie ainsi les justices qui sont à l'Eglise ou aux revenus de l'Eglise qui sont du ressort de Saint-Pierre-le-Moutier et non de la duché et pairie de Nivernois, lesquelles sont exemtes du prince, c'est-à-dire du duc et prince de Nivernois, comme s'explique Coquille, sur le même article. Ce que Ragueau, en son *Indice,* n'a pas entendu, car si les justices sont exemtes du prince de Nivernois, elles relèvent du roy et ressortissent en la justice royale et quand l'art. 53 de la coutume de Troyes dit que le franc-alleu est, quand il y a seigneurie et haute justice, dont le détenteur n'est tenu faire foy et hommage, elle n'entend parler que de l'héritage alodial, pour lequel le détenteur

ne doit foy et hommage, mais ne veut pas exempter le propriétaire de faire la foy et hommage de la justice annexée à l'héritage alodial, dont il ne peut être dispensé ; parce que toutes les justices procèdent et sont originairement émanées de la puissance royale qui les a communiquées aux seigneurs à la charge de leur foy et hommage et les seigneurs à leurs vassaux ; et ainsi la justice relève par nécessité médiatement ou immédiatement du roy (1). »

Cette soumission de l'alleu à la justice pouvait avoir des conséquences très importantes. Elle entraînait en effet la soumission de l'alleu aux droits de déshérence, de bâtardise et de confiscation, c'est-à-dire permettait au seigneur justicier ou au roi de devenir, dans certains cas, propriétaire de la terre. C'était ce qui se produisait lorsque l'alleutier mourait sans héritier — droit de déshérence — ; lorsque l'alleutier était un bâtard qui décédait *intestat,* ne laissant ni conjoint ni enfants légitimes — droit de bâtardise — ; lorsque l'alleutier commettait quelque délit pouvant entraîner la confiscation — droit de confiscation.

La coutume du Nivernais consacre les droits de déshérence et de confiscation au profit du seigneur justicier dans l'art. 12, du titre *de justice et*

(1) La Thaumassière, *op. cit.*, chap. III.

droits d'icelle : « Quand le seigneur haut justicier prend les biens vacans, par le deceds d'aucun, à faute d'hoir, et aussi quand il prend les biens d'un criminel à luy confisquez, il est tenu de payer les debtes du décédé ou confiscant tant que les biens se pourront estendre, les frais sur ce préalablement pris. »

Le droit de bâtardise est établi par l'art. 22 au titre des *successions* : *Si les dits bastards décèdent sans hoirs de leur corps, le seigneur haut justicier leur succède.*

Le procès-verbal de la rédaction de la coutume nous montre combien les seigneurs hauts-justiciers étaient jaloux de leurs droits. Nous les voyons en demander la reconnaissance et la consécration expresses : « De la part des dits nobles furent par devant nous commissaires devant-dits proposées certaines remontrances verbales lesquelles ils nous requièrent cy-après insérer, ce que nous avons fait ainsi qu'il suit..... »

« .....Remontrent que leurs juridictions et justices sont en leurs patrimoines, les aucunes tenues par eux en franc-alleu, les autres en fief et que par ce leurs officiers doivent avoir connaissance de toute matière en première instance sur leurs sujets, parquoy requièrent que les deux articles faisant mention des sergents, lesquels articles les dits nobles vous ont fait représenter, soient publiez et décrétez à ce que leur authorité de leurs

justices leur soit gardée et iceux articles mis et escrits au titre de justice, sur l'article des lods et ventes en censives (1). »

Condition des alleux au point de vue du droit civil. — Au point de vue du droit civil, la coutume n'établit pas un régime spécial pour les alleux : nous devons en conclure qu'elle les soumet purement et simplement au droit commun. C'est, du reste, ce qui résulte de l'article 24 du titre *des successions* dans lequel la coutume confond les biens allodiaux avec les autres et dit : *Les dits bastards peuvent acquérir toutes espèces de biens féodaux, censuels, bordeliers ou allodiaux et d'iceux disposer entre vifs et par disposition de dernière volonté.*

Ainsi il faut appliquer aux alleux nobles les dispositions relatives aux fiefs et aux alleux roturiers les règles spéciales aux censives.

Coquille nous le dit expressément en ce qui concerne les partages : « Si le franc-alleu a droit de justice ou territoire de censive ou a des fiefs en dépendant, il est réputé noble et y sont pratiquées les règles des fiefs pour les partages (2). »

Il en résulte qu'en ce qui concerne le régime successoral, les alleux nobles sont soumis aux pri-

(1) B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 1187.
(2) Coquille, *Inst. au droit françois*, p. 50.

vilèges de masculinité et de primogéniture consacrés par les articles 1 et 4 du titre *de droit d'aînesse* ainsi conçus :

Art. Ier. — *Droit d'aisnesse a lieu entre gens nobles vivans noblement en ligne directe seulement, et quand la chevance du défunct vaut cent livres de rente par commune estimation et non autrement.*

Art. 4. — *Droit d'aisnesse appartient à l'aisné masle sur ses frères et sœurs.....*

Les alleux roturiers, au contraire, se partagent également entre tous les héritiers de même degré sans distinction de sexe. Il y a là entre les deux catégories d'alleux une différence très importante.

Tel n'est pas le système de toutes les coutumes. Ainsi celles de Hainaut (1), de Verdun (2), de Vi-

(1) Hainaut, Cout. de 1534, chap. LXXXI, art. 4 : « Item que en toutes successions d'alleutz les filles y auront semblable portion que le fils ; sauf à l'aisné fils, si fils il y a, et sinon, à la fille aisnée, la haute justice, profits et émoluments en dépendans ; » — Cout. de 1619, chap. CV, art. 3 : « En toutes successions d'alloets, soit en ligne directe ou collatérale, les filles y auront semblable portion que le fils en un mesme degré, sauf au fils aisné, s'il y en a, sinon à la fille aisnée la haute justice, profits et émolumens en dépendans, avec la forteresse et maison seigneuriale. » B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 25 et 128. — L'exception relative à la justice s'explique d'elle-même, puisque la justice est toujours tenue en fief ; elle doit donc suivre la règle du partage noble. — Chénon, *op. cit.*, p. 196, note 3, *in fine*.

(2) Verdun, tit. II, art. 3 : « Et quant aux terres roturières,

try (1), de Troyes (2), et de Châlons-sur-Marne repoussent le privilège de masculinité et de droit d'aînesse pour les terres tenues en franc-alleu. La coutume de Châlons est particulièrement nette à cet égard : « En terre de franc-alleu, dit-elle, les enfants succèdent également, tant fils que filles, sans aucun avantage d'aînesse et tout ainsi qu'ès-terres roturières (3). » La coutume d'Orléans suivit d'abord cette même règle, mais en 1583 elle admit des alleux nobles qui durent se partager comme les fiefs (4). C'est là un indice que le partage égal était pour tous les alleux le système primitif et le partage noble une innovation. Cette innovation fut l'un des premiers résultats de la distinction entre alleux nobles et roturiers (5).

Notons que d'autres coutumes appliquent le

meubles et terres de franc-alleuf, l'une desdites filles prend autant qu'un fils. » — B. de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 427.

(1) Vitry, art. 57 : « ...Et quant aux terres roturières, meubles et terres tenues en franc-alleu, l'une desdites filles prend autant qu'un fils. » Toutefois en ligne collatérale, cette règle ne s'applique plus qu'à l'alleu roturier (art. 59) ; pour l'alleu noble, à égalité de degré « le masle exclut la femelle ». B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 316.

(2) Troyes, art. 14. *in fine* : « ...Et au regard des héritages tenus en franc-alleu, ou en censive... ils se partent et divisent par portions égales, et sans advantage, entre lesdits frères et sœurs. » *Ibid.*, t. III, p. 240.

(3) Châlons, art. 165, *ibid.*, t. II, p. 485.

(4) Orléans, *Nouv. Cout.*, art. 255.

(5) Chénon, *op. cit.*, p. 196.

droit d'aînesse même aux alleux roturiers. C'était le cas de celle de Bordeaux par exemple (1), et aussi, mais pour les personnes nobles seulement, de celles du Maine, de l'Anjou et de la Touraine (2).

L'alleu noble étant assimilé au fief, son propriétaire jouit de tous les privilèges honorifiques attachés à la propriété seigneuriale. Ainsi il a le droit de chasse sur son alleu, serait-il lui-même roturier, tandis que le propriétaire d'un alleu roturier ne peut chasser sur sa terre que s'il est gentilhomme.

De même le propriétaire d'un alleu noble peut, sans contestation, créer à son profit une directe seigneuriale en inféodant ou accensant telle partie de son alleu qu'il lui plaît, tandis que la question de savoir si l'alleutier roturier avait les mêmes droits était très discutée.

Pour les uns, le franc-alleu roturier ne peut produire que des redevances roturières parce que l'effet ne peut être plus noble que la cause. La condition indispensable pour pouvoir communiquer la puissance féodale ou se la réserver, est de l'avoir.

(1) Bernard Automne, *Coutume générale de Bordeaux*, Bordeaux, 1728, in-f°, p. 387.

(2) Cfr. D'Espinay, la *Féodalité et le droit civil Français*, Saumur, Godet, 1862, in-8°, p. 238-239.

« Un fief, selon nos mœurs actuelles, écrit, en 1776, Me Decolons, avocat au bailliage de Nevers, et depuis l'extension du gouvernement féodal, n'est pas au pouvoir de celui qui en désire l'investiture. L'ennoblissement des héritages est, comme celui des hommes, absolument dépendant de la volonté du prince ; on en citerait beaucoup d'autorités ; mais une vérité aussi certaine peut s'établir par l'invocation d'une seule. Voici comment s'exprime Me Germain Guyot en son *Traité des Fiefs*, tome Ier, chap. IV : « Lorsque le haut-justicier acquiert un franc-alleu roturier dans l'étendue de sa justice, il ne se fait point de réunion, c'est toujours un franc-alleu roturier; à moins qu'il n'obtienne des lettres d'érection de ce franc-alleu roturier en franc-alleu noble, alors il y aura adhésion à la haute-justice. » Il faut donc des lettres d'érection.

Me Decolons cite encore à l'appui de sa théorie, Taisand qui s'exprime ainsi sur l'article 1er du titre III de la coutume de Bourgogne : « Quant à l'héritage tenu en franc-alleu roturier, il n'y a point de justice haute, moyenne ni basse, et il n'y a aucun fief mouvant, ni héritage tenu en censive de ce franc-alleu (1). »

(1) Préci pour dame Anne Paichereau veuve et commune de Me Guillaume Guillemain contre le sieur Antoine Perrier, mar-

Parmentier, par contre, soutient fort judicieusement que la division en franc-alleu noble et franc-alleu roturier — que les latins appellent *paganicum* — ne porte pas sur la nature de l'alleu mais seulement sur la qualité accidentelle qui lui survient : *Non dividitur in se, sed penes suas qualitates et accidentia dumtaxat, et hoc modo duplex est sive duplicis qualitatis.*

« De là, continue Parmentier, on entend facilement que le franc-alleu n'a reçu le nom de noble que par la raison extrinsèque qu'il s'est démembré par des baux à fief, à cens, à bordelage et à rente ; et que puisque le franc-alleu qui ne s'est pas démembré n'a subi aucun accident, il n'a point changé sa dénomination primitive et n'a pu, ni dû recevoir la qualification de *roturier*, que cette qualification est impropre et abusive.....

« L'allodialité roturière est une chimère toute pure en matière féodale. Elle ne présente aucune idée satisfaisante : car dès qu'on ne peut pas la concevoir autrement que comme une propriété qui ne relève de personne, et dont personne ne relève, on s'aperçoit à l'instant même que, si elle se démembrait en fief ou en censive, elle quitterait *ipso facto* la qualification de roturière pour prendre celle de noble : que l'une et l'autre sont donc des

chand de bois, et la dame Guenot son épouse. — Nevers, 1776 ; Bibliothèque municipale de Nevers, n° 379.

accidents ; et que par conséquent l'allodialité proprement dite n'est qu'une, c'est-à-dire *proprietas quæ a nullo recognoscitur.* »

Si l'allodialité supposée roturière n'est autre chose en réalité que le franc-alleu qui n'est pas encore devenu noble par sa section en mouvances, on ne saurait soutenir qu'elle ne peut faire de concessions que sous des redevances roturières et exclusives de toute seigneurie directe. L'alleu ne devient noble, en effet, que par ces concessions et comment serait-il possible que cette noblesse sortît d'une source où il n'y aurait que de la roture ? Cette raison que, de droit commun, il n'y a que le franc-alleu noble qui puisse comporter l'inféodation et l'accensement seigneurial ne vaut rien puisqu'elle suppose que l'alleu est noble ou devrait l'être avant les baux à fief ou à cens en vertu desquels il le devient.

Qu'on n'objecte pas qu'on arriverait avec ce système à *enter un fief sur une roture et à ériger autant de seigneuries qu'il y a de propriétaires d'alleux.* Ne voit-on pas que dans l'enclave de la coutume allodiale du Nivernais, le duché, les grandes terres et les moindres n'étaient pas des fiefs avant l'établissement des fiefs et n'étaient pas alleux nobles avant de s'être démembrés en mouvances ? Sur quoi toutes ces belles seigneuries sont-elles greffées ? Sur des propriétés allodiales

puisque dans le ressort de la coutume tout est en franc-alleu naturel et d'origine. S'il y avait à cela un inconvénient, il y a bien des siècles qu'on s'en serait aperçu (1) !

La thèse de Parmentier, quelque juridique qu'elle fût, n'était pas admise. On ne reconnaissait pas le caractère féodal aux censives mouvant d'un alleu roturier. On les considérait comme des rentes conventionnelles, comme de simples rentes foncières.

Les jurisconsultes distinguaient, en conséquence, entre la directe féodale qui appartenait à l'alleutier noble et la directe volante et roturière retenue par l'alleutier roturier. Cette distinction avait une importance capitale au point de vue de la prescription.

De la prescriptibilité de la directe. — La question de la prescriptibilité de la directe dans la coutume du Nivernais mérite d'être exposée avec quelques détails. Elle se rattache, en effet, d'une façon intime, à la question de l'allodialité. Merlin a pu dire qu'il suffisait qu'une coutume admette la prescription du cens pour qu'elle présente un caractère certain d'allodialité (2).

L'accord ne s'est jamais fait complètement sur le point de savoir si, en Nivernais, la directe était

(1) Parmentier, *op. cit.*, p. 23 et 24.
(2) Merlin, *op. cit.*, p. 338.

ou non prescriptible. Les seigneurs ont continué sur ce point, avec opiniâtreté, la lutte qu'ils avaient engagée et perdue sur le terrain de l'allodialité. A la fin du XVIIIe siècle, la discussion durait toujours, mais elle n'avait plus aucun intérêt pratique car la jurisprudence s'était nettement prononcée dans le sens de l'affirmative.

Si la discussion théorique a pu si longtemps s'éterniser c'est que le plus souvent la question était mal posée. On confondait entre directe seigneuriale et directe volante ou roturière et l'on recherchait une solution identique pour l'une et l'autre. Or, il est essentiel de distinguer entre les deux espèces de directe.

Incontestablement la directe seigneuriale est imprescriptible. L'article 13 *des fiefs* est très catégorique sur ce point : *Semblablement si le vassal cesse de faire la foy et hommage, reconnaissance ou reprise de son fief : il ne peut acquérir contre son seigneur liberté de la chose féodale ne aucun droit petitoire ou possessoire d'icelle, par quelque laps de temps que ce soit.*

Le vassal est un détenteur à titre précaire : il possède pour autrui ; sa possession est affectée d'un vice absolu, perpétuel et indélébile. Pour qu'il puisse prescrire, il faut qu'il intervertisse son titre. Il l'intervertit, dit l'art. 14, par la contradiction qu'il oppose au seigneur direct : *Néantmoins, en chacun des dits deux cas, le contredisant, soit sei-*

gneur ou vassal respectivement, prescrit par l'espace de trente ans, à compter du jour de la contradiction tolérée.

« On a douté, dit Coquille, dans son commentaire sur l'art. 15 *des fiefs*, si la prescription de cent ans ou immémoriale pouvait être admise pour libérer le vassal de la foy et faire déclarer son héritage allodial..... Il est certain que la seule cessation du vassal ne prive le seigneur de sa possession de féodalité, car la cessation ne cause trouble... Aussi, pour commencer une possession contraire à l'ancienne, faut-il qu'il soit intervenu quelque acte extérieur et apparent, contraire à la dite possession ancienne... Et si cela n'est, l'ancienne cause de possession est censée durer et se continuer..... Et tant que le fief sera venu de main à autre par hérédité, me semble qu'il n'y a aucune raison d'admettre une prescription centenaire pour libérer le possesseur du droit de féodalité..... »

Toutefois, Coquille admet la possibilité de prescrire les devoirs féodaux dans un cas : Lorsqu'il s'agit d'un acquéreur à titre particulier qui a acquis le fief *sans charge de fief* et qui l'a ensuite, lui et son successeur, possédé allodialement cent ans ou un temps immémorial. Dans ce cas, dit-il, « je crois que les successeurs pourraient avoir prescrit, car en eux défaut la qualité de vassal, la-

quelle qualité conserve la possession du seigneur féodal ».

Ainsi, il ne pouvait y avoir, en Nivernais, d'alleux nobles de prescription que dans des cas très rares. En fait, cependant, il arrivait que des fiefs fussent transformés en alleux par une sorte de prescription indirecte. Cela se produisait quand le seigneur féodal ne pouvait combattre la présomption d'allodialité de l'art 1° *des rentes*, en faisant la preuve de ses droits (1).

Si l'imprescriptibilité est la règle en matière de directe seigneuriale, il en est tout autrement en ce qui concerne les directes volantes et roturières. Le censitaire et le bordelier, en effet, n'étaient pas de simples détenteurs à titre précaire, mais des possesseurs ayant l'*animus domini*, astreints seulement au paiement de redevances de nature et d'origine diverses. Aussi la coutume admet-elle d'une façon formelle la prescriptibilité de ces redevances.

Le siège de la matière est dans l'article 22 du titre des *cens et censives, etc.*, ainsi conçu : *Cens, lods, ventes, et autres droits appartenans au seigneur censier sont prescriptibles par prescription coustumière, qui est de trente ans : sauf quant aux églises contre lesquelles il faut que ladite prescription soit de quarante ans.*

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 98 et note 4.

D'après cette disposition, aussi claire que possible, non seulement les cens, lods et ventes sont prescriptibles, mais encore tous les autres droits appartenant au seigneur censier. Or, quels sont ces droits? L'article 1er *des cens* nous le dit : *Au seigneur censier appartient seigneurie directe sur la chose tenuë de luy audit titre : et à cause d'icelle lods, ventes, retenuë, défaut et retour...*

En tête de cette énumération figure la seigneurie directe sur la chose tenue du seigneur, au titre de seigneur censier. Donc à s'en tenir au texte des art. 1 et 22, du titre *des cens*, la directe est prescriptible.

L'art. 6 du titre des *prescriptions* confirme encore cette interprétation : *Si aucun vend ou transporte héritages ou choses immeubles par luy tenuës à cens, rentes ou autres devoirs d'aucun seigneur, et tel aliénant après ladite aliénation continuë le payement dudit devoir et charge dudit héritage ainsi vendu : en ce cas ne court prescription dudit devoir ou charge au profit de l'acquéreur, ou autre ayant de luy cause pour quelque laps de temps qu'il les possède, jusques à ce que ledit seigneur direct soit deüement informé de ladite aliénation* ». Si dans les circonstances prévues par ce texte, la prescription ne peut s'accomplir, on doit conclure, par argument *a contrario*, que si les mêmes circonstances font défaut, le tiers acquéreur aura prescrit le cens et la directe à son profit.

L'art. 26 du titre des *bordelages* établit, il est vrai une exception à la prescription de la directe : *Quand aucun*, dit cet article, *a tenu par trente ans, la seigneurie utile d'un héritage à quelque titre que ce soit, le seigneur direct, ou celuy à qui la redevance appartient ne le peut contraindre de monstrer son titre, ou à faute de ce luy oster ledit héritage, ou l'inquiéter en iceluy : mais bien le peut contraindre de passer nouveau titre et reconnaissance.* Cette exemption, au lieu de contredire la règle, ne fait que la supposer existante et la confirmer.

Du reste, l'art. 28 du même titre ne laisse aucun doute à cet égard : *Bordelage*, dit-il, *tiers denier retenuë et autres droits appartenans au seigneur direct, sont prescriptibles, comme il a esté dit cy-dessus en censive.*

Il ressort donc manifestement de la lecture et de l'interprétation des textes, que les cens, bordelages et autres droits appartenant au seigneur direct, sont prescriptibles. Aussi peut-on en conclure que la coutume de Nivernais tend à l'affranchissement de toutes les terres.

Cependant Coquille, qui, dit Dupin, se rappelait trop qu'il était sieur de Romenay et se montre parfois seigneurial par un peu de vanité (1), se prononce contre la prescriptibilité du cens et par conséquent de la directe.

(1) Dupin aîné, *op. cit.*, préface p. 8.

« Le mot cens, dit-il, dans son commentaire sur l'art. 22 des cens, mis en cet article, a fait croire à plusieurs gens de pratique non assez sçavants que la seigneurie directe censuelle se prescrive par la cessation de payer durant trente ans. Qui me semble estre opinion erronée, pour ce que le mot cens, en cet article, s'entend des arrérages du cens : et ainsi est entendu cy-dessus aux articles 11 et 16 (1) et se peut recueillir des mots

(1) Art. 11 *des cens.* — « Le seigneur censier peut retourner aux héritages mouvans de sa censive par faute du ténementier : et d'iceulx lever et appliquer à son profit sans remboursement, les fruits, profits et émolumens, jusqu'à ce qu'il soit payé de son cens et arrérages d'iceluy : et si dedans trente ans, celuy qui tenait auparavant lesdits héritages à cens vient et demande lesdits héritages tenus à cens : ledit seigneur censier sera tenu de les luy remettre et délivrer, s'il a été satisfait et payé desdits arrérages par la réception des fruits : ou sinon après qu'il sera satisfait desdits arrérages : et les trente ans passez lesdits héritages demeurent incommutablement audit seigneur censier qui les pourra bailler ou accenser à tel qui luy plaira : sans plus estre tenu de les remettre ou bailler à celuy qui les tenait à cens de luy auparavant, s'il ne luy plaist. »

Art. 16 *des cens.* — « Le seigneur censier peut par justice faire saisir et empescher la chose censuelle pour son cens, defaux ou lots et ventes non payez : ou en premier lieu peut, si bon luy semble, de son autorité, sans réquisition de justice, en maisons abbatre l'huis, pour la première fois ; et s'il est redressé, le peut derechef abbatre et faire enlever : en prez, terres labourables, vignes et autres héritages, il peut prendre les dards, faucilles, focs, aireaux, instruments de labour, paniers, couteaux, hotes, harnais et autres semblables gaiges : faire vendre par autorité de justice pour recouvrer payement de sesdits cens, lods, ventes ou defaux susdits. »

suivants, *et autres droits*, qui démontrent que la prescription s'entend des droits adjacens et casuels, et non du cens en soy. Car le mot *autre* rapporte choses semblables... Outre se peut et doit dire que par la seule cessation du payement des arrérages, le seigneur censier ne perd la possession qu'il a de sa redevance ; aussi la cessation ne cause pas le trouble...

« Selon les règles de droit, l'ancienne cause et forme de posséder est censée se continuer quand il ne survient aucune cause pour l'interrompre... La possession, une fois légitimement acquise, se conserve *animo* tant qu'elle n'est point intervertie par contradiction d'autruy..., et qui a une fois commencé à jouir comme seigneur util sous la seigneurie directe d'autruy, conserve la possession dudit seigneur... »

Coquille cite ensuite plusieurs auteurs et quelques coutumes rejetant la prescriptibilité, puis conclut : « Doncques, en cet article il faut dire que la seule cessation de payement ne cause pas la prescription, pour ce qu'elle n'engendre pas la quasi-possession de liberté. Et si nous voulons nous arrester à ce texte cruëment, se pourrait dire qu'il est à scavoir quand commencent à courir les trente ans de prescription : et selon les raisons et autoritez susdites, le cours commence du temps de la contradiction et in-

terversion de la possession du seigneur direct... »

Cette opinion de Coquille a été adoptée par un certain nombre de feudistes et notamment par Henrion de Pansey et Chabrol (1). En revanche, elle a été combattue avec acharnement par la plupart des jurisconsultes nivernais qui ont fini par faire triompher en jurisprudence la thèse de la prescriptibilité. Voici quel était leur système (2).

La coutume du Nivernais est voisine de quatre autres coutume, celles du Bourbonnais, du Berry, de l'Auvergne et de la Marche qui ont conservé, comme elle, le franc-alleu naturel et admettent la prescription du cens. Le droit de ces cinq provinces a donc de tout temps reconnu la liberté primitive des héritages et favorisé le retour à cette liberté.

Dans ces provinces, tout propriétaire d'alleu peut se former un terrier en concédant ses possessions à cens, taille ou bordelage et constituer des directes volantes ainsi dénommées parce qu'elles ne sont attachées à aucun fief. Ces directes volantes sont très fréquentes ; les gens d'église en possèdent un grand nombre sur des terres qui leur proviennent d'acquisitions ou de donations. Les seigneurs laïcs eux-mêmes en achètent, vendent, échangent ou affranchissent journellement.

(1) Henrion de Pansey, *Dissertations féodales*, V. alleu, passim ; Chabrol, *Coutumes générales et locales de la province d'Auvergne*. Riom, 1784, t. II, p. 676 et suiv.

(2) Voir notamment un remarquable mémoire pour Me Bouey d'Amazi, seigneur de Chevanes, avocat à la cour, contre le sieur de Belombre, seigneur d'Asnois. L'auteur de ce mémoire est, Me Œillet de Saint-Victor, avocat à Nevers. L'exemplaire que nous avons consulté appartient à Me Meunier, avocat à Nevers.

Ces affranchissements étant très fréquents, l'adoption de la precription de la directe s'imposait. Dans le cours d'un même siècle, en effet, la même directe peut avoir changé plusieurs fois de mains et avoir été affranchie par des actes dont on a perdu le souvenir.

Des cinq coutumes précitées, celles d'Auvergne (1) et de la Marche (2) établissent comme règle générale la prescription du cens ; celle du Berry l'accorde au tiers acquéreur, mais la refuse au censitaire (3), celle du Bourbonnais décide que celui qui a pris héritage à cens ou qui l'a reconnu ne peut opposer la prescription, mais que son héritier commence à prescrire (4). Quant à la coutume du Nivernais, après avoir établi la présomption d'allodialité dans l'art. 1er *des rentes*, elle déclare dans l'art. 22 *des cens* que cens, lods et ventes et

(1) Cout. d'Auvergne, art. 22, V. Gipoulon, *op. cit.*, p. 89 et s.

(2) Cout. de la Marche, art. 181, B. de Richebourg, t. IV, p. 1115 et art. 91, *ibid.*, p. 1107.

(3) Cout. du Berry, art. 14 du titre 12, B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 935.

(4) Cout. du Bourbonnais, art. 22 du titre des prescriptions, B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 1235.

autres droits sont prescriptibles par trente et quarante ans.

Si Coquille n'eût imaginé de restreindre cette prescription aux arrérages du cens, personne n'y eût songé. Il est, en effet, incontestable que dans la coutume du Nivernais, comme dans les coutumes voisines, le mot *cens* a toujours désigné le droit de censive lui-même. D'autre part, si la coutume n'eût voulu parler que des arrérages, l'art. 22 eût été inutile, l'art. 1er *des prescriptions* (1) établissant une prescription générale de trente ans.

L'interprétation de Coquille doit donc être rejetée. Lui-même, du reste, l'a abandonnée dans les ouvrages postérieurs à ses *Commentaires*. Voici, en effet, ce qu'il dit dans son *Institution au droit françois* : « ... semble que Nivernais, *des cens*, met la prescription du cens à trente ans ; mais je crois que ledit article ne parle de la seigneurie directe, *ou bien* se doit entendre que les trente ans ne commencent pas du temps de la cessation du paiement ; car par la seule cessation, la possession du seigneur n'est intervertie, mais commence du temps de l'interversion et contradiction (2). »

(1) Art. 1er des Prescriptions. — Toutes prescriptions sont réduites à trente ans contre gens laïcs, et contre l'Église à quarante ans ; sinon ès cas particuliers, autrement décidés ci-dessus.

(2) Coquille, *op. cit.*, p. 132.

Dans ses *Questions et Réponses*, il dit encore : « Aucuns ont estimé que la seigneurie directe censuelle se peut prescrire et abolir par cessation de paiement de trente et quarante ans, parce qu'en l'art. 22 *des cens*, est dit que cens, lods et ventes et autres droits se prescrivent ; mais, selon bonne raison, il faut dire autrement, car la seule cessation de payement ne constitue pas en quasi-possession de liberté. » Coquille reproduit ensuite les arguments que l'on fait valoir d'ordinaire contre la prescription du cens et conclut : « Quand on dit que le cens et le bordelage se prescrivent par trente ans, il faut entendre que les trente ans commencent du temps que le détenteur a interverti et contredit la possession et le droit du seigneur direct, et non du jour qu'il a cessé de payer. »

Il semble bien que Coquille oublie ici sa propre théorie pour admettre la prescription de l'art. 22 dans le cas où il y a eu contradiction de la part du détenteur. Mais alors la prescription s'applique au fond même du droit et non simplement aux arrérages.

Toutefois le jurisconsulte ajoute à la fin de cette question : « *qu'aucuns*, en ce 22me article, interprètent le mot cens pour les droits particuliers dépendant des cens, comme arrérages, lods, ventes, retenue ; comme on peut recueillir par ce mot *et autres*, car il est relatif à choses semblables. »

Mais il est à remarquer que Coquille ne présente plus cette observation comme lui étant personnelle.

Ces variations, ces hésitations prouvent qu'il n'avait pas sur ce point d'opinion bien fixée. Il y a loin en effet, du commentaire sur l'art. 22 où il prétend que le mot cens ne vise que les arrérages et traite d'ignorants ceux qui pensent autrement, à ses autres ouvrages où il convient que ce mot s'applique au fond même du droit avec cette restriction que la prescription ne commence que du jour de la contradiction.

Ce qui ressort très clairement de cette argumentation un peu incohérente, c'est que Coquille, adversaire de l'allodialité, veut abolir la prescription du cens et qu'il tente pour cela d'affaiblir et d'obscurcir le texte formel de la coutume. Quoi qu'il en soit, l'opinion d'un commentateur ne peut détruire une loi aussi nette, aussi précise que la coutume du Nivernais dans son art. 22 du titre *des cens*.

Cependant, la jurisprudence ne s'est pas prononcée sans quelques hésitations. Chabrol cite plusieurs arrêts qui ont refusé de reconnaître la prescriptibilité de la directe. On peut indiquer dans ce sens un arrêt du 7 août 1599. Mais la grande majorité des décisions judiciaires admet la prescriptibilité.

Un arrêt du 13 février 1733 déclare prescrites

les directes réclamées par le sieur Poterleau de Grillon.

Un arrêt du 29 avril 1755 a jugé de même contre le sieur Andras de Marcy au profit du sieur de Saulieu.

Denizart mentionne, entre autres, un arrêt du 16 juin 1763 qui décharge la demoiselle Bourgoing de Sichamp d'une demande en paiement de cens prétendu par les sieurs Michel et Pinet, alors que, comme seul moyen, la défenderesse se prévalait de la prescription (1).

Une décision du 14 mars 1781 admet la prescription d'un bordelage et du droit de directe au profit du sieur Gascoing de Villecourt, contre le chapitre de Nevers. Voici les remarquables motifs de cet arrêt :

« Dans la coutume de Nivernais, tous les héritages étant réputés francs et allodiaux, le droit public de cette province tend à affranchir tous les biens. Dans les censives, les rédacteurs ont arrêté que le cens serait prescriptible (art. 22). Dans les bordelages, même esprit, même disposition (art. 28). Cependant, malgré des textes aussi précis, Coquille a soutenu que le mot *cens* s'entendait des arrérages du cens et non du cens en lui-même, et

(1) Denizart, Collection de décisions nouvelles, au mot cens, n. 41.

ainsi, dit-il, est entendu aux art. 11 et 16, et se peut recueillir des mots suivants *et autres*, car le mot autre rapporte chose semblable. Mais il se trompe ; l'art. 16 parle de la manière dont le seigneur du cens peut exiger le paiement, et le mot *paiement* prouve qu'il est question dans cet article des arrérages ; étant joint au mot cens, il signifie réellement le paiement des arrérages ; il n'y a même que les mots paiement et payé, qui paraissent prouver qu'il soit question des arrérages du cens ; il est donc évident que le mot *cens*, quand il est seul, signifie le fond du cens, et que pour lui donner une explication relative aux arrérages, la coutume se sert d'expressions qui lui sont analogues, telles que *cens non payé*, *recevoir paiement de son cens*.

« L'art. 11 prouve bien aussi l'erreur de Coquille. On y voit que la coutume se sert des termes *arrérages*, *paiements*, *fruits de cens*, quand elle entend les arrérages ; trois fois il est fait mention du cens dans cet article, et trois fois la coutume répète avec le mot *cens* un terme qui s'applique aux arrérages ; au contraire, quand elle parle du fond du droit, elle n'emploie que le mot *cens* ; c'est ce qui se voit dans ces termes, *celui qui tenoit auparavant les héritages à cens... vient et demande lesdits héritages tenus à cens... à celui qui les tenoit à cens...* La coutume se sert donc du

mot *cens* seul quand elle veut parler du fond du droit ; et ce qui prouve que les rédacteurs n'entendaient pas sur le mot *cens* les arrérages, c'est que l'art. 11 distingue réellement le cens et les arrérages, lorsqu'il dit : *jusqu'à ce que le seigneur soit payé de son cens et arrérages d'icelui* ; ces dernières expressions seraient inutiles si, par le mot *cens*, la coutume avait entendu parler des arrérages (1). »

Chapsal, dans sa dissertation sur l'allodialité en Nivernais (2), cite d'autres arrêts qui se sont prononcés d'une façon identique. Indiquons, pour terminer cet exposé de la jurisprudence, un arrêt confirmatif d'une sentence du bailliage du Palais qui avait admis la prescription du cens, arrêt rendu le 21 mars 1783, en faveur de Me Bouez d'Amazi, seigneur de Chevanes, avocat à la cour, contre le sieur de Belombre, seigneur d'Asnois, qui lui réclamait un cens de douze deniers.

Etienne Guyot de Sainte-Hélène a donné dans *Patatras* son opinion sur la prescription du cens. Elle mérite d'être reproduite pour la façon au moins originale dont elle est exprimée.

« Après le franc-alleu, vient la prescription du cens, et c'est un *tuyautem*.

(1) Nous avons trouvé les considérants de cet arrêt dans le *Mémoire* précité de Me Œillet de Saint-Victor.

(2) Chaptal, *Discours historiques sur la féodalité et l'allodialité*, p. 333 et suiv.

« Il n'y a pas de singeries que les susdits limiers ne fassent en Nivernais, pour empêcher cette prescription qui va toute seule d'après la coutume.

« On trompe le pauvre ignorant, on intimide celui qui sait lire ; tantôt un escadron de seigneurs des plus haut huppés se joint à monseigneur, et l'on vous publie, sous leur nom qui fait déjà trembler, un grand écrit pour gourrer le public, en imposer aux juges, et attraper tout le monde ; tantôt il n'y a qu'un des seigneurs qui plaide contre un manant, et pendant que ce manant n'a que son bon droit, sans aide et pas le sou, le reste de l'escadron seigneurial court comme des lévriers et tue ses chevaux pour solliciter comme les mille... Quel tripot! oh! quel tripot!...

« Enmy de ces alheures et de tout ce galimatias, Votre Majesté aperçoit bien que le cens doit se prescrire.

« Aussi, sire, malgré vent et marée et tous ces alibiforains, votre parlement, dans une assemblée générale et universelle de tous ses membres, l'a-t-il déclaré prescriptible à deux voix près. Il n'y avait qu'une idée chez lui, à cet égard, et c'est constant, puisque ces deux voix s'en sont vantées.

« Pas moins, sire, ça nous donne toujours bien du tintouin, parce qu'enfin il faut chaque fois que

la gueule du juge en pète et que la gueule du juge ne pète pas pour rien ; que, d'ailleurs, tel seigneur peut dépenser en procédure dix mille écus sans s'en apercevoir, tandis que nous sommes au bout de notre rôlet dès les premières écritures.

« Car, au bout du compte, soit que j'aie prescrit ou non, et la paille et le blé, et les houzes et les houziaux n'y ont pas moins passé, et je n'en suis pas moins ruiné par les seuls faux-frais, pour avoir voulu apprendre si j'avais tort ou raison, et si le cens était figue ou raisin.

« C'est ce qui fait que l'on cale, que l'on est capot en abandonnant ses droits ; mais ça autorise les susdits limiers de la seigneurie à nous persécuter de plus en plus (1). »

Concluons que, dans le ressort de la coutume de Nivernais, il ne suffit pas au seigneur d'avoir un titre, il ne suffit même pas que ce titre soit valable, il faut en outre, comme le dit Babille (2), qu'il ne soit pas prescrit, que le tenancier n'ait pas une possession contraire. C'est l'application dans toute son ampleur de la règle : nul seigneur sans titre.

(1) Guyot de Sainte-Hélène, *op. cit.*, p. 30 et 31.

(2) Babille, *Consult. de 1789*, reproduite dans Merlin, *op. cit.*, p. 339.

CHAPITRE III

L'ALLEU EN NIVERNAIS SOUS LA MONARCHIE ABSOLUE

I. — La lutte contre la théorie de la directe royale universelle.

Le comté de Nevers fut érigé en duché et confirmé dans la pairie, le 17 février 1538, à l'occasion du mariage du comte François d'Eu, fameux par ses exploits dans les guerres contre Charles-Quint, avec Marguerite de Bourgogne.

Le duché passa de la maison de Clèves dans celle de Gonzague, en mars 1565, par le mariage de Henriette de Clèves avec le fils du duc de Mantoue. Le 11 juillet 1659, un contrat en bonne forme céda le duché de Nivernais et Donziais, avec tous droits, au cardinal Mazarin pour la somme de un million huit cent mille livres tournois. Jusqu'à la révolution, le duché resta dans la famille de l'illustre cardinal-ministre.

Le Nivernais réussit à conserver sa situation privilégiée. Il est vrai que si le duché n'était pas

du domaine royal, il était un pays *d'obéissance le roi*. Mais sa semi-indépendance continua de se manifester en matière de justice et d'impôts. Par édit du 20 janvier 1552, le roi exceptait du jugement des présidiaux les sujets et vassaux du duc de Nivernais et Donziais, qui ne ressortissaient qu'au Parlement de Paris. En 1549, le roi Henri II rappelait que le duc ne dépendait aucunement du gouverneur du Bourbonnais, ni du bailli de Saint-Pierre-le-Moutier.

Le duc vendait les offices du duché et percevait diverses redevances et taxes. Il convoquait à son gré les Etats du Nivernais. Jusqu'à la fin il resta en possession réelle du duché (1).

La coutume du Nivernais, en faisant du principe d'allodialité la base du régime de la propriété foncière, avait mis fin aux entreprises de la féodalité contre la propriété libre. Il semblait qu'à l'abri de ce fameux art. 1er du titre *des rentes*, les alleux, qui avaient eu jusqu'alors une assez grande force de résistance pour lutter et survivre, allaient voir s'ouvrir devant eux une ère de prospérité ou tout au moins de tranquillité. D'ailleurs, la féodalité elle-même n'était-elle pas définitivement vaincue et le système des tenures ne paraissait-il pas suranné dans une société organisée comme l'était alors la société française ?

(1) Voir pour plus de détails Colin, *op. cit.*, p. 154 et suiv.

Aucune époque cependant ne fut aussi dure aux alleutiers, aussi funeste à la propriété libre, que celle de la monarchie absolue. La lutte contre les alleux, qui jusqu'alors avait été conduite un peu au hasard des circonstances et des lieux et avec des fortunes diverses, est menée désormais avec une rigoureuse méthode, sur toute l'étendue du territoire, en vertu d'un principe implacable.

Le danger vint d'où l'on pouvait le moins l'attendre, du roi lui-même. Jusqu'à ce moment la question de savoir quel devait être, par rapport au roi, le sort des alleux ne s'était pas posée d'une façon précise.

Aux Etats de Blois de 1577, elle n'avait pas été agitée. Les députés avaient simplement discuté sur la requête, présentée par les seigneurs, tendant à ce que toutes les terres du royaume fussent déclarées féodales ou censuelles, et ils l'avaient rejetée comme étant en opposition manifeste avec les principes admis dans certains pays de droit écrit et de coutume.

Il n'y avait pas lieu d'ailleurs, ainsi que le fait remarquer la Thaumassière, de distinguer, en matière d'allodialité, entre le roi et les seigneurs subalternes (1). Les coutumes ne faisaient aucune exception à l'égard du roi et les principes qu'elles

(1) La Thaumassière, *op cit.*, p. 13.

consacraient devaient s'appliquer tout aussi bien à lui qu'aux seigneurs : « Le roi possédait sans doute, dit M. Chénon, la souveraineté sur tout son territoire ; il avait en outre soit médiatement, soit immédiatement, la justice sur tous les alleux, mais cela n'impliquait pas qu'il eût sur eux la directe (1). »

Telle était du reste l'opinion des jurisconsultes antérieurs au XVIIe siècle. Voici celle de Dumoulin : *Domini civitatum castrorum et similes, non habent intentionem feudatam in aliquo directo dominio, feudali sensualive emphyteutico vel alia servitute aut pensitatione, super rebus sitis in eorum territorio, sed solum habent intentionem feudatam quoad juridictionem : imo etiam supremus princeps non est fundatus in dominio rerum particularium, nec dicetur dominus universalis, nisi quoad juridictionem et protectionem* (2). »

Guillelmus Benedictus est tout aussi formel : « *Rex Franciæ, in suo regno et qualibet parte ejusdem, non habet de jure communi fundatam intentionem, et minus habent fundatam intentionem inferiores domini, quoad rerum proprietatem et dominium quæ singulis pertinere possunt plene, libere et allodialiter nisi probarentur subjectæ et*

(1) Chénon, *op. cit*, p. 203.
(2) Dumoulin, *Sur la Coutume de Paris*, § 68, n° 5.

servitiales ;quæ probat ioincumbit hoc dicenti (1). »

L'opinion de d'Argentré est identique : « *Princeps non magis potest se pretendere fundatum in domino directo quam quilibet alius, licet jus primi ressortus ad eum pertineat jure coronæ ; sed dominium directum ex probationibus pendet prout quisque reperitus fundatus esse in loco et terminis et territorio cujusque particulariter* (2). »

La jurisprudence était conforme à ces principes. La Thaumassière cite plusieurs décisions, notamment un jugement du bailliage présidial de Bourges du 5 décembre 1597, qui exigent que le procureur du roi fasse la preuve des droits seigneuriaux qu'il prétend.

Mais, à partir de 1619, le grand conseil du roi rendit une série d'arrêts décidant que les alleux de la Guyenne, du Bordelais et du Languedoc, pays allodiaux, devaient payer au roi, à défaut de titres établissant leur allodialité, les droits de lods et ventes dus en cas d'aliénation d'immeubles. Ainsi, dans un intérêt fiscal, les légistes reprenaient la règle « nulle terre sans seigneur » que la féodalité avait été impuissante à faire triompher aux Etats de Blois, ils la généralisaient et s'apprêtaient à l'imposer à tout le

(1) *Benedictus. In cap. Regnatius, in verbo et uxorem*, dec. 2, nos 17 et 18.

(2) D'Argentré, *Sur la nouvelle Coutume de Bretagne*, art. 328.

royaume. Entre les alleux et le roi, la lutte était engagée.

L'ordonnance de janvier 1629, si décriée au moment de sa promulgation sous le nom de *Code Michau*, et si vantée depuis, donna un fondement légal et une apparence de solidité aux prétentions royales. Elle établit explicitement la doctrine nouvelle. L'article 383 de cette ordonnance est ainsi conçu : « Tous héritages relevant de nous en pays coutumier ou de droit écrit sont tenus et sujets aux droits de lods, ventes, quintes et autres droits ordinaires, selon la condition des héritages et coutumes des lieux, *et sont tous héritages ne relevans d'autres seigneurs, censez relever de nous*, sinon pour tout ce que dessus, que les possesseurs des héritages fassent apparoir de bons titres qui les en déchargent (1). »

Cet article énonçait pour la première fois de façon précise la théorie de la directe royale universelle. A vrai dire, cette théorie n'était pas absolument nouvelle. La maxime féodale : *le roi est le seigneur fieffeux de tout le royaume*, comportait aussi bien un droit de directe immédiate sur les terres ne dépendant pas d'un seigneur particulier qu'un droit de suzeraineté sur les fiefs. Déjà aux XIVe et XVe siècle l'allodialité menacée, en Lan-

(1) Isambert, *op. cit.*, t. XVI, p. 317.

guedoc, par les agents du roi, avait dû se défendre et finalement avait triomphé — ordonnances de 1368 et 1484 — (1). Mais c'étaient là des tentatives timides et isolées. L'art. 383 du Code Michau avait une tout autre portée et il suscita partout une profonde surprise. « Il semble, dit Denizart, qu'après le triomphe que la raison avait remporté — aux Etats de Blois de 1577 — l'on ne devait pas s'attendre à voir naître une prétention du même genre que celle des seigneurs et beaucoup plus révoltante encore. Nous voulons parler du système qui attribue au roi la directe de tous les biens de son royaume... C'est cependant, on aura peine à le croire, un pareil système que le génie fiscal a tenté d'ériger en loi (2). »

En Nivernais, l'application de l'ordonnance de 1629 aurait eu les conséquences suivantes. Contre un seigneur subalterne il aurait suffi à l'alleutier d'opposer la présomption d'allodialité de l'art. 1er *des rentes* pour triompher; mais contre le roi il lui aurait fallu prouver par de bons titres la franchise de sa terre, car la terre qui n'a pas de seigneur est censée relever du roi.

Somme toute, l'art. 383 du code Michau eût étendu à la coutume de Nivernais, en ce qui concernait le roi, la règle « nul franc-alleu sans titre ».

(1) Cauwès, *Grande Encyclopédie*, V. Alleu.
(2) Denizart, *op. cit.*, t. VIII, p. 592.

Par voie de conséquence il eût supprimé tous les alleux d'origine dont la preuve fût devenue désormais impossible, et tous les alleux de prescription, aucune prescription n'étant admise contre le roi.

Aussi, cette ordonnance souleva-t-elle dans les pays allodiaux d'unanimes récriminations. « La résistance, dit Denizart, a été aussi générale qu'elle était légitime (1). » Presque tous les parlements, notamment celui de Paris, dans le ressort duquel se trouvait le Nivernais, refusèrent d'appliquer l'art. 383 aux pays allodiaux. Seuls, les parlements de Bretagne et de Normandie, qui n'avaient dans leur ressort que des provinces hostiles au franc-alleu, « penchèrent à la submission et paiement des droits. »

La royauté, se sentant battue, jugea prudent, avant de tenter une nouvelle attaque, de faire plaider devant l'opinion la légitimité de sa prétention. Elle trouva naturellement d'excellents défenseurs parmi les légistes. « Dès que vous voyez paraître un despote, a écrit de Tocqueville, comptez que vous allez bientôt rencontrer un légiste qui vous prouvera doctement que la violence est légitime et que les coupables sont les vaincus (2). »

L'année même où fut rendue l'ordonnance,

(1) Denizart, *ibid.*
(2) De Tocqueville, *Pensées, dans ses Œuvres complètes*, Paris, Lévy, in-8, t. VIII, p. 489.

Galland, procureur général du domaine de Navarre, publiait à Paris un mémoire intitulé : *Contre le franc-alleu sans titre, prétendu par quelques provinces au préjudice du roy*. S'inspirant des principes de l'arrêt rendu en 1626 contre le Languedoc, arrêt dont il était l'inspirateur, et du code Michau ; mettant au service d'une déplorable cause une remarquable érudition, il essaye de prouver que « le roi étant seigneur universel de toutes les terres qui sont dans son royaume, elles doivent être présumées procéder de ses prédécesseurs et soumises à ses droits, sinon en tant que la dispense serait justifiée au contraire (1). »

La plupart des arguments de Galland nous étonnent par leur faiblesse. Quand il se heurte à la coutume du Nivernais, dont le caractère allodial était universellement reconnu, il se retranche derrière l'autorité de Coquille pour combattre la présomption résultant de l'art. 1er *des rentes*. Il refuse toute valeur à cet article sous prétexte que les seigneurs l'ont contredit ; et, rejetant tout tempérament, il soutient que même la possession immémoriale ne peut suffire à prouver le franc-alleu. Ce procédé de discussion, qui consiste à supprimer *de plano* un texte embarrassant, est vraiment par trop simple.

(1) Galland, *op. cit.*, p. 99.

Galland, ayant réédité son mémoire en 1637, les jurisconsultes des pays allodiaux jugèrent utile de lui répondre. A cet effet, Pierre de Cazeneuve publia, sur l'ordre exprès de *Messeigneurs des Trois Etats de Languedoc*, un livre intitulé : *Instruction pour le franc-alleu de la province de Languedoc*, qui parut à Toulouse en 1640 et 1645. Nous avons déjà dit de quelle façon Cazeneuve réfute la théorie de Galland sur l'allodialité de la coutume du Nivernais.

En 1645, également, Antoine Dominicy publiait à Paris une défense de l'allodialité dans les pays de droit écrit sous le titre de : *Prærogativa allodiorum in provinciis quæ jure scripto reguntur* (1).

La résistance à peu près unanime des parlements et l'opposition très vive qui se manifesta dans les écrits des jurisconsultes eurent ce résultat que l'ordonnance de 1629 resta lettre morte. Le franc-alleu naturel continua d'exister après comme avant et la présomption d'allodialité de la coutume du Nivernais conserva toute sa vigueur.

Mais, la royauté n'avait pas renoncé à ses prétentions. En décembre 1641, Louis XIII, reprenant la doctrine du code Michau, « ordonna que tous les possesseurs des terres nobles ou roturières en franc-alleu, seraient tenus de prendre

(1) Pour plus de détails voir Chénon, *op. cit.*, p. 209 et suiv. et Lanéry d'Arc, *op. cit.*, p. 175 et suiv.

des lettres de lui et de lui payer à cet effet une finance (1) ». Ce nouvel impôt, dont la base était assez mal choisie, souleva des résistances si nombreuses que Louis XIV fut plus tard obligé de reconnaître que l'édit de 1641 était demeuré sans exécution. La seconde mesure prise contre les alleux n'avait donc pas produit plus d'effet que l'ordonnance du chancelier de Marillac.

En 1657, autre tentative et même insuccès. Le roi rendit un édit pour soumettre au cens les terres qui n'en payaient pas. Les pays allodiaux refusèrent de l'appliquer. Le traitant Claude Baudouin, ayant voulu le mettre à exécution dans le ressort de la coutume de Troyes, vit ses prétentions condamnées par arrêt du parlement de Paris du 6 septembre 1658. Un essai tenté en Dauphiné fut tout aussi infructueux.

Ces échecs ne décourageaient pas les agents du fisc qui continuaient toujours leur campagne contre le franc-alleu. En 1667, les habitants du Languedoc ayant protesté contre les efforts des traitants pour introduire dans leur province la règle « nulle terre sans seigneur », la question fut portée devant le Conseil d'Etat, qui rendit, le 22 mai 1667, un arrêt célèbre, point de départ d'un système nouveau. L'arrêt établissait une distinction entre l'alleu

(1) Cfr., l'édit d'août 1692, dans Isambert, *op. cit.*, t. XX, p. 165.

noble et l'alleu roturier : « Le roi, disait-il, veut bien se départir d'une partie de ses droits en faveur des habitants de la dite province, qu'il prétend traiter favorablement » et il admet pour eux le franc-alleu roturier sans titre.

Ainsi, dorénavant, les possesseurs d'alleux roturiers seront à l'abri après avoir fait une déclaration d'allodialité lors de la confection des papiers terriers. Les possesseurs d'alleux nobles, au contraire, devront justifier d'un titre exprès « sans pouvoir alléguer aucune prescription et longue jouissance par quelque laps de temps que ce soit ». Faute de justifications suffisantes, l'alleu noble sera « réputé tenu en foi et hommage de sa Majesté (1) ».

Le franc-alleu roturier était donc présumé, tandis que le franc-alleu noble devait être prouvé. Cette distinction n'était guère juridique, mais elle n'en fit pas moins fortune. Elle fut appliquée en Bourbonnais, dans le ressort de la coutume de Troyes et très vraisemblablement aussi en Nivernais.

Après 1667, il y eut comme un temps d'arrêt dans les progrès de la directe royale, mais il fut de courte durée. La lutte contre l'allodialité, qui s'était bornée jusque-là à quelques escarmouches et s'était présentée sous forme de mesures fiscales,

(1) Merlin, *op. cit.*, p. 349-350.

se livrera désormais au nom d'un principe certain. L'époque des tentatives était passée. Le despotisme de Louis XIV ne devait pas s'en tenir aux demi-mesures. Aussi allait-il proclamer, comme dogme intangible, la théorie de la directe royale universelle et prendre d'énergiques mesures pour la faire triompher sur toute l'étendue du royaume.

Au mois d'août 1692, le roi publie à Versailles un édit qui paraît n'avoir d'autre but que *d'arracher de l'argent aux propriétaires d'alleux* (1), mais dans le préambule duquel il expose, avec une précision et une autorité inconnues jusqu'alors, la doctrine de la directe royale universelle.

Louis XIV semble animé des meilleures intentions vis-à-vis des alleutiers. Son édit n'est-il pas intitulé : « Edit *confirmant* à perpétuité tous les possesseurs de terres et héritages tenus en franc-alleu, franc-bourgage et franche bourgeoisie, dans leur franchise et liberté (2) » ; seulement le principe sur lequel il s'appuie est la négation de toute propriété autre que la sienne propre. Voici d'ailleurs le texte de l'édit : « L'application continuelle que nous avons à rechercher toutes les parties de notre domaine qui ont ci-devant été aliénées ou usurpées, nous ayant fait connaître

(1) Paul Viollet, *op. cit.*, t. II, p. 602-603.

(2) Taisand, *Coutume de Bourgogne*, Dijon, Ressayre, 1698, in-fol, p. 130.

que nous n'avons point *de droit ni mieux établi, ni plus inséparablement attaché à notre couronne que celui de la mouvance et directe universelle que nous avons sur toutes les terres de notre royaume*, — nous avons en même temps remarqué qu'il y en a un grand nombre tant nobles que roturières, lesquelles sont possédées en franc-alleu *sans avoir pour ce aucun titre de nous* ; — ce qui communément n'est provenu que des affranchissements qui ont été accordés par les seigneurs suzerains, ou de la négligence qu'ils ont eue à se faire rendre les hommages, ou passer les reconnaissances qui leur étaient dues par leurs vassaux et censitaires, au moyen de quoi ils ont prétendu avoir prescrit leur liberté ; — laquelle cependant ils n'ont pu, ni dans l'un ni dans l'autre cas, acquérir à notre préjudice, le seigneur suzerain n'ayant pu préjudicier à nos droits, en affranchissant son vassal, lequel a dû retomber, au contraire, dans notre main comme seigneur supérieur, et la prescription que le vassal prétend pouvoir acquérir contre son seigneur, quand il le prétendrait avec justice, ne pouvant avoir lieu contre nous (1). »

Ainsi, d'après l'édit de 1692, tout alleu ne peut procéder régulièrement que d'un don ou d'une concession royale dont il faut rapporter le titre.

(1) Isambert, *op. cit*,, t. XX, p. 164-165.

Les seigneurs n'ont pu, par leur volonté ou par leur négligence à faire valoir leurs droits féodaux, créer ou laisser créer aucun alleu sur leurs fiefs, puisque c'eût été commettre un abrègement de fief au détriment du roi leur suzerain (1). C'était le triomphe de la thèse des domanistes.

Cet édit, il fallait s'y attendre, donna lieu à de nombreuses controverses doctrinales. Furgole, dans son traité *De la seigneurie féodale universelle*, a magistralement combattu le principe sur lequel s'appuyait Louis XIV : « On ne connaissait pas encore, dit-il, lors de la fondation de la monarchie française, les fiefs dont l'institution est postérieure de plusieurs siècles. Nous pouvons donc assurer, avec nos jurisconsultes français, que le franc-alleu n'est pas détruit dans le royaume, ni la seigneurie féodale universelle fondée sur quelque droit attaché à la royauté, et à la puissance souveraine que le roi a droit d'y exercer (2). » Et la Thaumassière écrivait : « Le roi a le gouvernement souverain mais n'a pas la propriété des héritages (3). »

Le dispositif de l'édit pour *traiter favorablement tous les possesseurs de terres en franc-alleu tant noble que roturier et assurer leur état et condition*, leur ordonne de prendre des lettres du roi et de

(1) Cauwès, *op. cit.*
(2) Furgole, *loc. cit.*, p. 16-17.
(3) La Thaumassière, *op. cit.*, p. 12.

lui payer à cette occasion une taxe spéciale. En compensation ils seront confirmés dans leurs franchises et libertés.

Ainsi, en principe, tout alleutier devait être taxé, mais cette règle générale admettait des exceptions. L'édit déclare, en effet, que « l'arrêt du 22 mai 1667 continuera de recevoir exécution à l'égard des possesseurs de terres en franc-alleu roturier de la province du Languedoc, lesquels nous n'entendons comprendre en la présente recherche, non plus que ceux qui possèdent de semblables terres en franc-alleu *roturier* dans les pays soit de droit écrit ou coutumier, dans lesquels le franc-alleu se trouvera *établi* et autorisé par les coutumes, et par une jurisprudence constante et fondée sur les arrêts de nos Cours dans le ressort desquelles les dites terres se trouveront situées (1) ».

Le Nivernais, pays d'allodialité par excellence, remplissait toutes les conditions exigées par l'édit. Il fut donc excepté des dispositions nouvelles et n'eut aucunement à en souffrir. Sa situation resta jusqu'à la Révolution ce qu'elle était depuis l'arrêt de 1667. Le franc-alleu roturier y fut considéré comme naturel et par conséquent exempt de toute recherche ; mais le franc-alleu noble dut être prouvé. Un arrêt de février 1785, rendu au profit

(1) Dans Taisand, *ibid.*, p. 131.

de la présidente de Marolles, a reconnu, sans difficulté, que dans la coutume de Nivernais le franc-alleu de nature pouvait être opposé au roi (1).

Il est incontestable cependant que beaucoup d'alleux roturier disparurent en Nivernais dans le cours des XVIIe et XVIIIe siècles. « C'est ce qui explique, dit Championnière, comment il existait un si grand nombre de terres féodales de peu d'importance relevant immédiatement du roi, tandis qu'il était manifeste que jamais la concession sans moyen n'avait pu s'en effectuer (2). » En faisant la revue des fiefs du Nivernais, on trouve des mentions comme celle-ci : relève de la Tour quarrée de Saint-Pierre, le pré du Chamonat, paroisse de Montigny-sur-Canne ; moitié d'une rente de huit boisseaux de froment, 32 boisseaux de seigle et 32 boisseaux mouture sur les moulins de Guy et Lancray, à Jacques Boissedy, marchand (3).

II. — Dernières tentatives de la féodalité contre les alleux.

En même temps que le roi poursuivait sa mainmise sur toutes les terres du royaume au nom de son droit de directe universelle, les seigneurs repre-

(1) Merlin, *op. cit.*, p. 46.
(2) Championnière, *op. cit.*, p. 192.
(3) Meunier, *op. cit.*, p. 171.

naient contre les alleux la campagne qu'ils avaient quelque temps interrompue.

C'est ainsi que les seigneurs hauts-justiciers astreignaient les propriétaires d'alleux sans justice à faire la déclaration des héritages qui se trouvaient dans le ressort de leur justice. Les seigneurs hauts-justiciers avaient intérêt, en effet, à faire constater leur droit de justice sur les alleux, à cause, dit Denizart, des droits de déshérence, bâtardise et confiscation par le moyen desquels ils pouvaient succéder au franc-alleu situé dans l'enclave de leur justice (1).

Ces déclarations portaient le nom de *déclarations sèches*. Leur légalité avait été consacrée par plusieurs arrêts des parlements. Le 23 juin 1759 notamment, le parlement de Paris condamna, sur les conclusions de l'avocat général Séguier, le propriétaire d'un franc-alleu situé dans la coutume allodiale de Bourbonnais, à passer au terrier du sieur de Longueil une déclaration sèche des héritages allodiaux qui se trouvaient dans la justice de ce seigneur (2).

Il faut croire que ces déclarations sèches étaient fort ennuyeuses car Guyot de Sainte-Hélène s'en plaint vivement dans *Patatras* : « Après les contestations sur le cens, les susdits limiers, pour

(1) Denizart, *op. cit.*, t. II, p. 224, n° 34.
(2) Denizart, *ibid.*, n° 35.

faire plus promptement leurs orges, ont inventé les déclarations sèches à raison de trois livres pour chaque article d'héritage, et c'est là, Sire, une manière d'impôt qui sera le dernier coup de grâce qu'on pourra nous donner au nom de monseigneur, le dernier coup de pressoir que nous serons capables d'en recevoir.

« Croiriez-vous, Sire, je vous demande pardon ; mais croiriez-vous que ces déclarations sèches n'ont jamais eu lieu, parce qu'elles répugnent à l'esprit et à la lettre de la coutume, et que, comme tout le monde y résistait, les susdits limiers sont parvenus à escamoter au parlement un arrêt qui les a autorisés à les exiger ?

« Croiriez-vous ? Non. Votre Majesté ne le croira jamais, et cependant c'est bien vrai, bien démontré : ils se sont fait une partie adverse ; ils lui ont dit : « Laisse-toi condamner, et nous paierons tous les frais. Qu'est-ce que ça te fait ? on te donnera quittance du tout et tu nous feras plaisir. »

« La partie adverse, mauvaise citoyenne, a mordu à la grappe, a consenti à tout, et le parlement ne la voyant pas se défendre contre les limiers, a cru que ceux-ci avaient raison, et l'a condamnée, croyant bien fermement faire justice.

« Ce n'est pas tout, Sire : on a opposé ensuite cet arrêt à la province comme faisant loi, et la province ne savait plus qu'en dire, lorsque tout à coup

la mèche s'est découverte par le refus que les limiers ont fait de donner quittance à cette partie adverse, qui a jeté les hauts cris et éveillé tout le monde.

« Or, cet arrêt ainsi fabriqué n'est pas le seul : par quoi, Sire, il faut, sans barguigner, tandis que vous y serez, les casser tous, comme n'étant pas l'ouvrage du parlement, ou que si le parlement les a vraiment rendus, c'est qu'il ne pouvait faire autrement, notre faux-frère ayant mis ventre à terre, et le parlement ne s'en doutant pas (1). »

Nous n'avons pas pu retrouver les arrêts auxquels fait allusion Guyot de Sainte-Hélène.

D'autre part, à l'exemple du roi, de grands seigneurs tentèrent de faire reconnaître à leur profit une directe féodale. A Tonnerre, le marquis de Courtauvaux y réussit. A Château-Chinon, le marquis de Mascrany l'essaya en 1779.

Il prétendit que tous les héritages francs, situés dans l'étendue de sa haute-justice de Château-Chinon, étaient assujettis envers lui à un droit de lods et ventes de vingt deniers pour livre, à chaque mutation. Ce droit lui fut contesté par *le général des habitants* et par plusieurs propriétaires forains. Un arrêt du 15 mai 1777 lui avait d'abord donné gain de cause, mais cet arrêt fut attaqué par requête

(1) Guyot de Sainte-Hélène, *op. cit.*, p. 31 et 32.

civile de la part des habitants et par tierce opposition de la part de différents propriétaires qui n'y étaient point parties. La cause des habitants reçut une aide considérable du baron de Choiseul qui intervint dans l'instance. Un mémoire, conservé aux archives départementales de la Nièvre, contient une consultation délibérée au cours de l'instance, à Paris, le 30 janvier 1779, par Babille, Doillot, Bert de La Bussière et de la Croix de Framville. Cette consultation est fort intéressante. En voici les passages essentiels :

« En considérant d'abord la question vis-à-vis du général des propriétaires, il faut partir d'un principe incontestable : c'est que la coutume du Nivernais qui régit Château-Chinon est une coutume allodiale et que, par conséquent, tous les héritages sont francs de droit à Château-Chinon. Les nuages, que M. de Mascrany cherche à répandre sur ce principe, ne peuvent en obscurcir la vérité...

« Dès lors, l'état naturel de tous les héritages situés dans le territoire de Château-Chinon, est d'être francs, c'est-à-dire libres de toute directe et de toutes redevances venant de la directe. Ils ne perdent cet état naturel de franchise que lorsque des titres précis et suffisants les assujettissent à une mouvance et à une redevance quelconque. Le titre de leur liberté est dans la loi du territoire :

il ne peut être détruit que par une preuve contraire.

« Si M. de Mascrany prétend, à raison de sa qualité de seigneur de Château-Chinon, avoir des droits quelconques sur les héritages francs situés dans l'étendue de sa haute justice, c'est à lui à établir ses droits par titres, à rapporter des actes suffisants pour excepter ces héritages du droit commun... »

Les avocats procèdent ensuite à l'examen des titres de M. de Mascrany et déclarent qu'ils ne sont aucunement probants. Ils constatent que le demandeur ne peut même pas invoquer la prescription et ils concluent : « M. le baron de Choiseul est fondé en particulier, comme les autres propriétaires le sont en général, à repousser les prétentions de M. de Mascrany et à maintenir l'allodialité constante du territoire contre des entreprises destituées de tout fondement solide. »

Dans le cours du procès, M. de Mascrany voulut justifier son droit de directe universelle par cette considération que les habitants étaient soumis autrefois à une mainmorte universelle. Château-Chinon, en effet, comme la majeure partie des villes et villages du Nivernais, avait été peuplé par des serfs et il en restait encore en 1789, malgré les édits de 1130, 1224 et 1375 qui n'avaient reçu entière exécution que dans les terres du domaine royal.

Le général des habitants lui répondit très justement qu'il fallait distinguer la mainmorte réelle de la mainmorte personnelle. La première naît de la propriété : tant que le mainmortable possède, il ne peut être affranchi, en quelque lieu qu'il demeure. La seconde, au contraire, affecte la personne sans affecter les héritages : elle procède de la naissance et non de la propriété ; peu importe que le serf possède ou qu'il ne possède pas, il est taillable de corps et de poursuite partout où il demeure. Or, en Nivernais, la mainmorte est personnelle ; la coutume, en effet, répute tous les héritages allodiaux, ce qui exclut toute idée de servitude réelle. Il faut donc distinguer la servitude des personnes de la franchise des héritages. Il n'y a aucun rapport entre les deux mainmortes. Le serf peut posséder un héritage franc sans que cet héritage perde sa qualité.

On voit que jusqu'à la fin de l'ancien régime, malgré le roi et malgré les seigneurs, la présomption d'allodialité contenue dans la coutume a conservé toute sa force et toute son autorité. Nous sommes cependant à une époque où les alleux sont devenus si rares, dans l'ensemble du royaume, que le dictionnaire des domaines les définit avec impertinence : une espèce de tenure dont l'origine est inconnue et qui vraisemblablement n'existe pas en France.

Il y en avait pourtant encore en Nivernais.

III. — Etat des alleux en Nivernais à la fin de l'ancien régime.

Parmentier (1) nous apprend que, de son temps, c'est-à-dire dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, il y avait encore en Nivernais un centième des terres sans seigneurs directs. Ces alleux étaient répartis sur tous les points de la province. Dans certains endroits, toutefois, ils étaient restés particulièrement nombreux. Ainsi à Chévenon, à Sermoise et à Garchizy qu'on appelait pour cela *paroisses allodiales* (2). Ils paraissent avoir été rares dans le Morvan.

(1) Parmentier, *op. cit.*, p. 15.

(2) Les notaires royaux avaient seuls le droit d'instrumenter dans ces paroisses allodiales. Il était sévèrement interdit aux notaires ducaux d'y exercer leur ministère.

En 1725, un notaire ducal, Me Pierre Dronereau, procédant à l'inventaire de la succession de Me François Decolons, procureur au bailliage et pairie du Nivernais, après avoir inventorié les biens situés à Nevers, se permit, pour compléter son opération, d'inventorier ceux qui se trouvaient à Chévenon et Garchizy.

Il fut aussitôt assigné par la communauté des notaires royaux en *maintenue et garde* devant le bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier. La communauté ne consentit à cesser les poursuites que sur l'intervention de personnes de *considération* et sur les excuses faites par le délinquant. — Registres de la communauté des notaires ; délibération du 26 novembre 1725. — *Archives municipales de Nevers*, H. q.

Le 24 juillet 1741, la communauté des notaires royaux prit une délibération aux termes de laquelle deux membres étaient

Nous connaissons un certain nombre de ces alleux de la dernière époque. Dans son *Inventaire des titres de Nevers*, l'abbé de Marolles (1) en indique une huitaine. Il cite :

Raye, ferme, paroisse de Dornes ;

La Guiche, paroisse de Diennes ;

La Conaille, ferme paroisse d'Avril ;

Le Chaillo (actuellement la Vendange) paroisse de Montaron ;

qui sont des alleux roturiers.

Montigny-aux-Amognes (2) ;

La Loge, près Diennes dont les arrière-fiefs étaient, en 1705 : la Vallée Bureau, Montsenaut et Babise,

Bouly, château et ferme, paroisse de Saint-Ouen, fief vassal pour une partie, pour le reste tenu en franc-alleu.

Le Sallay, château, paroisse de Saincaize ;

désignés pour poursuivre, par-devant le baillage de Saint-Pierre, les notaires du duché qui passaient indistinctement toutes sortes d'actes hors de leurs ressorts et en *franc-aleuf*, ainsi que les parties contractantes. — Registres de la communauté des notaires, *ibid.*

(1) *Inventaire des titres de Nevers*, par l'abbé de Marolles, publié et annoté par le comte de Soultrait ; Nevers, Paulin Fay, 1873, *passim*.

(2) Dans les titres du château des Bordes conservés aux *Archives de Nevers*, on trouve une pièce se référant à ce franc-alleu. C'est une opposition du 12 septembre 1702 faite par la dame des Bordes à la saisie féodale du fief de Montigny, faute de foy et hommage au roi à cause de sa Tour Quarrée de Saint-Pierre-le-Moutier.

qui sont des alleux nobles.

Le seul de ces alleux dont nous ayons pu retrouver les titres est le Sallay. Voici l'analyse des documents qui établissent son caractère allodial.

Le 5 septembre 1556, Me Alain le Tort, écuyer, seigneur de Pomay et du Sallay en partie, prêtre, licencié en droit, chanoine de Nevers, vend à noble homme Jacques des Réaulx, écuyer, seigneur de Cigogne, en partie, et à dame Esmée d'Angeliers sa femme « pour et moyennant le prix et somme de quatre mil livres tournoys... c'est asçavoir son chastel, maison, terre, justice et seigneurie du dit Salé et les dépendances consistans en maisons, granges, cours, courtillages, bois, étangs, prés, terres, cens, rentes, bordelages, dismes, champarts, perrières et autres droits quelconques... » le tout situé et assis paroisse de Saincaize et environs, au pays et duché de Nivernais et au bailliage et ressort de Saint-Pierre-le-Moutier.

La vente est faite sous la charge des hypothèques et des droits seigneuriaux dus d'ancienneté, *si d'aucuns sont dûs*, les vendeurs affirmant sous serment *ne sçavoir en estre dûs aucuns*.

Le 3 avril 1651, Jacques Doreau, écuyer seigneur du Salé et de Chevannes, demeurant au Salé, et Léonarde de Douet, son épouse, et encore le sieur de Salé, au nom et comme tuteur de ses

enfants, et de défunt Marie Gascoing sa première femme, vendent à noble homme Etienne Roux, demeurant à Nevers, moyennant la somme de 18.650 livres, la terre justice et seigneurie du Salé, *franc-alleu du roi*, ressort de Saint-Pierre-le-Moutier, consistant en haute justice moyenne et basse, maison-forte, chapelle, mothe, basse-cour, métairie... etc. (1).

Il existait aussi des alleux à Apremont. Nous lisons dans une sentence du 20 mars 1764, rendue par la première Chambre des requêtes du palais à Paris, que le curé d'Apremont avait droit, dans sa paroisse, à *toutes les dixmes des bleds grosses, petites et basses, vins, charnages, légumes tant en roture qu'en franc-fief ou en francs-allodiaux* (2).

Les seigneurs des Bordes, près Nevers, possédaient, au commencement du XVIIIe siècle, un certain nombre de francs-alleux dont on évaluait la valeur globale à 191.400 livres. C'étaient :

Le fief de Baugy, franc-alleu évalué . .	12.856 livres.
Le fief d'Ourouër, franc-alleu évalué . .	90.681 livres.

(1) Ces titres appartiennent au propriétaire actuel du Sallay, M. de Thé.

Voir sur le Sallay, *Bulletin de la Société nivernaise*, t. IV, de la seconde série, p. 328 et suiv.

(2) *Archives départementales du Cher.* — Liasse, paroisse d'Apremont.

Les fiefs de Saint-Firmin et de Trois aigues, évalués	21.640 livres.
Le fief des Bordes avec dépendances en franc-alleu	36.360 livres.

Il s'agissait là, on le voit, d'alleux nobles d'une certaine importance (1).

Etaient également terres allodiales au XVIIIe siècle :

Germancy, franc-alleu noble, ainsi qu'il résulte d'un acte de 1720. — Le propriétaire de cette terre avait obtenu du duc de Nivernais la concession de la moyenne et basse justice dans la partie du territoire s'étendant entre Germancy et la Loire. En 1720, le duc lui accorde encore la haute justice sur le territoire de Châlons, enclavé dans la terre de Germancy (2).

Ougny, terre, justice et seigneurie d'Ougny et les fiefs de Laleu, Richardot, Rigny et dépendances, appartenant aux enfants Save d'Ougny, franc-alleu noble, relevant de la Tour Quarrée de Saint-Pierre pour la justice (3).

(1) Nous avons trouvé ces indications dans les *Archives du château des Bordes*, déposées à la bibliothèque de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts, et notamment dans une pièce intitulée : *Récapitulation de tous les proffits deüs suivant le présent Mémoire.*

(2) Meunier, *op. cit.*, p. 192.

(3) Dénombrement de Rigny à Châtillon, du 16 mai 1722, reçu par Debersac, notaire à Aunay. V. Meunier, *op. cit.*, p. 52.

Buis et Verrière, franc-alleu du roi, suivant les hommages de 1557 et 18 juin 1600 ; relève de la Tour Quarrée de Saint-Pierre pour la justice qui appartient à Mme l'abbesse de Nevers.

La baronnie de Saint-Martin du Puy, franc-alleu du roi, qui, en raison de sa grande importance, mérite une étude spéciale.

La Baronnie de Saint-Martin-du-Puy. — Cette baronnie fit partie des possessions des plus anciens seigneurs de Lormes qui soient connus, ainsi qu'on peut en juger par le titre de fondation de la Chartreuse du val Saint-Georges, en 1235. Elle passa aux Mello, par le mariage de Dreux de Mello, sire d'Espoisses avec Elvis ou Helvis, fille unique de Hugues, sire de Lormes et de Château-Chinon. En 1390, Simonne d'Auxois y partage des serfs avec Jean de Mello.

Johanne et Claude de Mello la portèrent aux Delay et aux Damas vers la fin du xve siècle. Les droits de la famille Delay furent transmis par mariage aux Beduel. A la suite d'une autre alliance, les Digoyne devinrent, au commencement du xvie siècle, co-seigneurs de Saint-Martin avec les Damas.

Toute la baronnie fut vendue en 1537 par Jean de Beduel, Antoinette de Digoyne, veuve de Claude de Damas, et les enfants de cette dernière à Christophe d'Igny de Risaucourt, fils de Philibert et de Jacqueline de Vésigneux, laquelle hérita de son fils et laissa la baronnie à Saladin de Montmorillon, son autre fils d'un premier lit. La fille de Saladin, Louise, par son mariage en 1588 avec César Bourbon, l'apporta aux Bourbon-Busset qui la possédaient encore avec les mêmes droits quand éclata la Révolution.

La baronnie de Saint-Martin-du-Puy s'étendait sur les villages de Saint-Martin-du-Puy, Jorland ou Jourland, Seneux, les Granges et Rouy, de la paroisse de Saint-Martin ; Neufchèses et Moulin-Demain de la paroisse d'Empury.

Les seigneurs avaient droit de haute, moyenne et basse justice avec pouvoir d'établir bailli, lieutenant général et particulier, procureur, greffier, sergents, geolier, tant pour le civil et le criminel que pour la gruerie de leurs eaux et forêts dont tous les émoluments, dangers, amendes arbitraires et ordinaires et confiscations leur appartenaient. Tous les droits de cette baronnie sont énumérés dans un acte très curieux du 3 juin 1602 que nous reproduisons *in extenso* à la fin de ce travail.

La baronnie de Saint-Martin-du-Puy a du constituer à l'origine un alleu souverain. Les documents que nous possédons nous permettent, en tout cas, de la considérer comme le type de l'alleu noble en Nivernais. Aussi ne sera-t-il pas sans

intérêt de retracer brièvement les événements d'ordre juridique dont cet alleu a été le théâtre.

Le 10 avril 1531, Claude Delay, seigneur de Bellegarde et de Saint-Martin-du-Puy érige en fief simple et sans justice, en faveur de messire Sébastien de Vésigneux, tous les héritages que ce dernier avait acquis des Bougaults, hommes et sujets dudit seigneur de Saint-Martin, et d'autres héritages acquis d'autres sujets du dit seigneur près du meix des Bougaults et aussi les héritages que ledit seigneur de Vésigneux tenait au finage de Rouy tant à cause de la succession de Messire Nicolas de Rouy qu'autres héritages acquis audit finage, pour tenir le tout en fief relevant de la baronnie de Saint-Martin-du-Puy, la justice haute, moyenne et basse réservée audit seigneur de Bellegarde et à ses successeurs.

Les lettres données à cet effet contiennent la foi et hommage faits en raison dudit fief, avec soumission d'en fournir dénombrement sous quarante jours.

Cette érection de fief, qui n'aurait pu être faite sans le consentement du seigneur suzerain si la baronnie de Saint-Martin n'avait pas été possédée en franc-alleu, était une gracieuseté de la part du baron Claude Delay en faveur de son riche voisin qui, le 25 mars 1509, lui avait payé la somme de trois mille livres moyennant la consti-

tution d'une rente de cent vingt livres affectée et hypothéquée spécialement sur la terre et seigneurie de Saint-Martin-du-Puy, tailles, quêtes serviles, bois, prés, terres et autres droits et revenus de la dite seigneurie.

Le 1er septembre 1540, prudent homme Emery le Prebstre (1), au nom et comme procureur de Messire Sébastien de Vésigneux, tuteur du noble homme Christophe Digny, seigneur de Risaulcourt, fait, par-devant le lieutenant général de Saint-Pierre-le-Moutier, déclaration de la seigneurie de Saint-Martin-du-Puy, déclarée être franc-alleu.

A la mort de Sébastien de Vésigneux en 1541, la baronnie de Saint-Martin fut saisie à la requête du procureur et receveur du roi au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, sur dame Claude de la Porte, veuve dudit Sébastien de Vésigneux, et sur dame Jacqueline de Vésigneux, nièce de ce dernier, par faute d'hommage. Christophe d'Igny à qui appartenait réellement cette terre protesta et une ordonnance du lieutenant général de Saint-Pierre lui donna raison.

Voici l'analyse des pièces établies à cette occasion, pièces rapportées en tête de la grosse en parchemin de l'ordonnance du lieutenant général.

(1) Arrière grand-père du maréchal de Vauban.

1° Requête de Me Christophe d'Igny par laquelle il demande la main-levée de la saisie précédente, attendu que la terre de Saint-Martin-du-Puy lui appartient et a été acquise en son nom par Me Sébastien de Vésigneux, pourquoi la mort de ce seigneur n'opére point de changement de propriétaire, et attendu que ladite terre étant en franc-alleu ne doit aucuns droits sinon une simple déclaration qui a été fournie.

2° Ordonnance de soit-communiqué au procureur du roi.

3° Conclusions prises, le 22 mai 1542, par le procureur du roi, par lesquelles il consent à la main-levée de la saisie demandée après avoir vu la requête, le titre d'acquisition de ladite terre et la déclaration fournie au greffe dudit bailliage de Saint-Pierre, sans préjudice des droits du roi si aucuns sont dus et à la charge de payer les frais de la saisie.

4° Ordonnance du lieutenant général portant que le tout sera communiqué à Me Jehan Loppier, receveur du bailliage.

5° Réponse dudit Loppier qui demande communication des titres ci-dessus mentionnés pour en donner connaissance au Conseil.

6° Certificat du greffier qui constate, qu'aux dépens du sieur d'Igny, il a été donné copie au receveur des titres qu'il réclamait.

7° Réponse du receveur qui, après l'avis de son conseil, estime qu'on ne doit point accorder la main-levée parce que, dit-il, le sieur d'Igny doit représenter les lettres de convention expresse du roi, pour prouver que *sa terre est en franc-alleu de telle nature qu'elle ne reconnaît que Dieu à souverain* et que le roi l'a déchargée expressément de toutes charges féodales ; parce que tout franc-alleu est réputé fief et qu'on ne peut tenir terre sans seigneur ; parce que, enfin, on ne peut accorder ladite main-levée qu'à la charge de payer les droits et devoirs au roi pour lesquels la terre a été saisie et les frais des journées et vacations du receveur et autres frais de la saisie. Et le receveur requiert que sa réponse soit dénoncée au procureur du roi et qu'il ait à se joindre à lui pour empêcher la main-levée.

8° Réponse du procureur à la suite de l'ordonnance du juge donnée sur l'avis de l'avocat du roi audit siège. Il expose que dans le bailliage de Saint-Pierre il y a plusieurs francs-alleux comme la terre de Saint-Martin-du-Puy qui est franc-alleu du roi ; que tous ceux qui ont des francs-alleux dans ce bailliage ressortissent immédiatement audit baillage royal en ce qui concerne « les interpellations interjetées de leurs juges à cause d'iceux » ; que lorsqu'il arrive des mutations dans ces francs-alleux il n'est dû aucun profit au roi ni autres,

à l'instar des fiefs du duché de Bourbonnais qui ne doivent aucun profit au roi, ni les détenteurs ne sont point tenus d'en faire reconnaissance non plus que les détenteurs des francs-alleux. C'est pourquoi ledit procureur et ledit avocat du roi ont déclaré n'avoir aucun moyen d'empêcher que la main-levée demandée soit accordée en payant les frais de la saisie et en faisant ordonner que le seigneur de Saint-Martin-du-Puy sera tenu de mettre et bailler au greffe ou ès-mains du receveur la déclaration et dénombrement de ladite terre dans le temps qui lui sera prescrit. — Signé Bourdoiseau et Bergeron.

9° Ordonnance du lieutenant général du 13 juin 1542 qui accorde la main-levée de la saisie en payant les frais qu'elle a occasionnés et à condition de mettre, dans un mois, entre les mains du receveur, la déclaration et dénombrement de ladite terre, sans préjudice des droits du roi si aucuns se trouvent être dus ci-après.

En 1600, après la mort de son père, Saladin de Montmorillon, Louise de Montmorillon, femme de César de Bourbon, comte de Busset, donne procuration à Adrien de Montsaubrin, écuyer seigneur des Aubriès, pour faire, au nom de ladite dame, foi et hommage en la personne de son lieutenant général au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, à cause de la grosse Tour Quarrée dudit

Saint-Pierre, pour raison de la terre et seigneurie de Saint-Martin-du-Puy tenue et portée en franc-alleu (17 juillet 1600).

Le 8 janvier 1676, André de Lavaure, maître d'hôtel de Louis de Bourbon, comte de Busset, renouvelle ce devoir au nom de ce dernier, au roi, en la chambre de son domaine du Bourbonnais, à cause de son domaine de Saint-Pierre-le-Moutier, ancien membre du duché de Bourbonnais.

En 1776, Mgr François, Louis, Antoine de Bourbon, comte de Busset, veut remplir la même formalité et donne procuration à cet effet. Mais le procureur du roi à Moulins, Estopy des Vignes, lui renvoie cette procuration comme inutile en disant que la terre de Saint-Martin-du-Puy *étant en franc-alleu n'était sujette à aucun devoir* (1).

La baronnie de Saint-Martin-du-Puy a donc conservé jusqu'à la fin de l'ancien régime son caractère de franc-alleu noble. Le pouvoir royal lui-même reconnaissait son indépendance et sa franchise. De tels alleux étaient fort rares à la veille de la Révolution.

La propriété allodiale de la communauté des Jault. — Nous tenons à dire un mot d'une espèce d'alleux particulièrement originale et à peu près

(1) Les actes que nous venons d'analyser se trouvent dans les *Archives du château de Vésigneux*. Ils nous ont été communiqués avec beaucoup d'obligeance par M. Teste.

spéciale au Nivernais : nous voulons parler des terres possédées par certaines communautés taisibles.

On a beaucoup écrit, depuis Dupin aîné, sur les communautés taisibles du Nivernais. On a décrit avec un grand luxe de détails ces sociétés de *communs parsonniers* qui se formaient par le seul fait de la cohabitation en commun *pendant l'an et jour* des membres d'une même famille, *vivant au même pot, sel et chanteau de pain.*

Ces communautés avaient des origines diverses et présentaient des caractères différents.

La plupart, de formation relativement récente, tiraient leur origine des baux à bordelage. Lorsqu'un seigneur concédait des terres à une famille de laboureurs pour les tenir en bordelage, c'était à la condition que ces terres, sans considération pour les améliorations faites par les détenteurs, feraient retour à la seigneurie à la mort du tenancier, s'il ne laissait pas *d'hoirs vivans en communauté* sur ladite terre (1).

« Cette condition de la part du seigneur, dit Dupin, était un moyen de mieux *attacher les serfs à sa glèbe*; et la vie commune de toute la famille devenait une nécessité, une sorte d'assurance mutuelle, pour la préserver de la réversibilité en cas

(1) *Cout. de Nivernais*, art. 7 du titre des *servitudes personnelles*, etc.

de déshérence attachée au défaut de *communs parsonniers* (1). »

Les terres ainsi tenues étaient féodales au premier chef.

Quelques communautés, par contre, étaient fort anciennes. Elles s'étaient constituées après la conquête franque, à la faveur de l'anarchie des premiers siècles du Moyen Age. La nécessité de la défense, le dur labeur du défrichement avaient obligé les enfants d'une même famille à se solidariser et à s'unir pour coordonner leurs efforts.

Les terres possédées par ces vieilles communautés étaient restées libres et franches. Les communistes, aussi jaloux de la liberté de leurs propriétés que de leur indépendance personnelle, les avaient gardées intactes à travers les siècles.

La plus célèbre de ces communautés, la seule qui ait survécu à la Révolution et sur laquelle nous ayons des données certaines, est la communauté des Jault.

Elle était établie sur le territoire de la commune de Saint-Bénin-des-Bois, canton de Saint-Saulge.

(1) Dupin, Excursion dans la Nièvre. Visite à la communauté des Jault, lettre de M. Dupin à M. Etienne, brochure de 16 pages, Paris, Cosson, 1840. — Cfr Albert Maron. La communauté des Jault, Nevers 1890, et Réforme Sociale du 1er septembre 1890. — Les *Ouvriers des deux-Mondes*, Paris 1858-1885, t. v, 2e série, n. 38, notice de M. de Cheverry sur les fermiers à communauté taisible du Nivernais.

Lorsque Dupin la visita, le 15 août 1840, elle était encore très prospère. Son domaine comprenait 105 bichets de terre à froment, des prés rapportant 90 milliers de foin, 15 ouvrées de vignes. De plus les Jault possédaient, en indivis avec les autres habitants de Saint-Bénin, 400 arpents de pâturages communs, et 300 arpents de bois où ils prenaient le bois de construction et le bois de chauffage. On évaluait cette propriété à plus de deux cents mille francs.

En 1847, quelques-uns des membres ayant formé une demande en partage, la communauté dut se dissoudre. Les arbitres chargés de procéder à la liquidation brûlèrent tous les titres pour couper court aux contestations futures. Heureusement Dupin en avait pris une connaissance sommaire et ses indications nous suffisent pour établir le caractère allodial de la terre possédée par les Jault.

« L'existence de cette communauté, dit-il, date d'un temps immémorial. Les titres, que le maître garde dans *une arche* qui n'a pas été visitée par les brûleurs de 1793, remontent au delà de l'an 1500, et ils parlent de la communauté comme d'une chose *déjà ancienne* à cette époque. Claude — le chef de la communauté — alla nous chercher quelques-uns de ces vieux contrats, que nous eûmes grand'peine à déchiffrer ; et le notaire nous confirma tous ces faits.

« Je demandai si la propriété qui avait servi de noyau à la communauté était originairement un bien seigneurial. Claude soutint fièrement que non, et affirma que c'était un bien patrimonial, un bien *franc*. Je le crus volontiers, non toutefois sans penser qu'il était bien difficile et en tout cas remarquable qu'un *franc-alleu* placé en des mains si faibles eût pu traverser les siècles sans éprouver aucune mainmise seigneuriale (1). »

Cette affirmation de Claude Lejault est corroborée par ce fait que, sous l'ancien régime, la communauté ne payait aucune redevance et ne relevait d'aucune justice et jouissait par conséquent d'une indépendance tout à fait exceptionnelle.

Quoi d'extraordinaire d'ailleurs, bien qu'en pense Dupin, à ce qu'une communauté ait pu sauvegarder à travers les siècles la franchise de sa terre, alors que tant d'autres propriétaires, ne disposant pas de la puissante vitalité que donne l'association, ont conservé jusqu'au bout leurs francs-alleux !

Est-il téméraire de prétendre que la communauté des Jault n'était pas la seule en Nivernais à posséder allodialement sa terre ? Nous ne le croyons pas. Selon toutes les vraisemblances il

(1) Dupin, *op. cit.*, *passim*, et même auteur, la *Coutume de Nivernais*, annexes, liberté et servitude, la *communauté des Jaults*, p. 477.

devait en être de même de quelques autres. Malheureusement, en l'absence de documents, nous en sommes réduits à des hypothèses ; mais notre prétention est d'autant plus fondée que tout à côté, en Bourbonnais, il existait certainement des communautés jouissant de biens allodiaux. Tel était le cas, par exemple, de la communauté des Vesvres qui était établie à Izeure, près de Moulins (1).

IV. — Les alleux ecclésiastiques et les franches-aumônes.

Nous avons eu l'occasion de constater, au cours de ce travail, que les gens d'église avaient pour les alleux une prédilection marquée et nous savons que le chapitre de Nevers, par exemple, en possédait beaucoup.

Ces alleux ecclésiastiques s'étaient maintenus dans leur franchise primitive parce que l'Eglise était assez puissante pour ne pas avoir besoin de recommander ses terres, et assez respectée pour n'avoir que peu à craindre de la féodalité.

Toutefois, les alleux ecclésiastiques, qui, en leur qualité d'alleux, auraient dû échapper à toute

(1) Voir dans Nicolle, les *Communautés de laboureurs dans l'ancien droit*, thèse. Dijon, 1902, p. 189, un acte transcrit par M. du Broc de Segange, provenant des archives du château du Parc.

charge fiscale, étaient soumis, comme biens d'église, au droit d'amortissement.

« Le droit d'amortissement ou taxe de mainmorte, dit M. Chénon, était le prix de la permission donnée à des personnes civiles et notamment à l'église, aux monastères et aux communautés d'habitants, de devenir propriétaires d'immeubles (1). »

C'est à partir de Philippe le Hardi que les alleux d'église furent soumis à la taxe de mainmorte. En 1275, ce roi rendit l'ordonnance suivante : « Quod si ecclesiæ acquisiverint *in allodiis*, in terris, feodis et retrofeodis nostris, volumus quod in eleemosynatis, vel donatis, fructuum unius anni nobis prestetur estimatio. In acquisitis non gratuito titulo fructuum duorum annorum nobis estimatio persolvatur, si res toliter acquisitas retinere maluerint quam ponere extra manum (2). »

Ce droit de mainmorte ayant été insuffisant à empêcher l'accroissement des biens ecclésiastiques, les rois l'élevèrent de plus en plus. De nombreuses ordonnances furent rendues aux XIVe et XVe siècles qui réglementèrent cette matière avec une rigueur croissante. La taxe d'accroissement fut encore consacrée et maintenue aux XVIIe et XVIIIe siècles par des déclarations du roi, des 5 juillet 1689 et

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 67.
(2) Isambert, *op. cit.*, t. II, p. 569, Ordonnance de 1275, art. 5.

9 mars 1700, ainsi que par des arrêts du Conseil des 4 janvier 1738 et 27 novembre 1774.

Ce droit fut certainement appliqué aux alleux ecclésiastiques du Nivernais, mais nous n'en avons trouvé aucune trace.

En dehors de ces alleux ordinaires, l'église possédait des alleux d'un caractère tout différent qu'on appelait des *franches-aumônes*.

A l'origine, toutes les terres possédées par l'église étaient dites en franche-aumône ou pure-aumône. Du temps de Loisel encore, *tenir en main-morte, franc-alleu et franche-aumône, c'est tout un* (1). Mais une distinction s'établit de bonne heure entre l'alleu et la franche-aumône.

On appela de ce dernier nom une tenure d'un genre spécial, un alleu personnel, dont la franchise était attachée à la personne, tandis que l'alleu proprement dit était l'alleu réel qui gardait sa franchise en quelque main qu'il passât.

Cette différence s'explique très bien. Ceux qui donnaient à l'église une terre en franchise étaient guidés par un sentiment de dévotion, ils agissaient dans un but précis, en faveur d'une personne déterminée, *intuitu personœ*. Aussi quand la terre aumônée sortait des mains du bénéficiaire ecclésiastique pour passer aux mains d'un détenteur laïque, elle reprenait sa qualité primitive.

(1) Loisel, *Int. Coutumière*, I, 1 règle 66.

L'église ne pouvait concéder les franches-aumônes en fief ou en censive parce qu'elles lui avaient été données pour être affectées perpétuellement à une destination déterminée. Si, au moment de la donation, ces biens se trouvaient en fief ou en censive, la mouvance, que la franche-aumône avait suspendue pendant la durée de la possession par l'église, reprenait son cours au profit de l'ancien seigneur direct.

« Les franches-aumônes, disait, en 1775, Dumont, professeur de droit à l'université de Bourges, sont les biens qui ont été donnés pour Dieu, à la charge de prières. Tels sont les terrains des églises et cimetières, les palais des évêques, les presbytères des curés, les lieux claustraux et autres lieux dont les églises ont été dotées (1). »

Il y avait évidemment en Nivernais un grand nombre de franches-aumônes de cette nature. Du reste, le caractère principal de ces tenures était d'être accompagnées d'un droit de justice et nous savons que beaucoup de justices relevant du bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moutier étaient d'origine ecclésiastique. Toutefois, la coutume est absolument muette en ce qui concerne les franches-aumônes.

(1) *Traité des fiefs*, par M. Dumont, professeur de droit à l'université de Bourges, cours professé en 1775. Manuscrit appartenant à M. Meunier, avocat à Nevers.

CHAPITRE IV

LES ALLEUX SOUS LA RÉVOLUTION

Au moment où les alleux, épuisés enfin par une lutte de plus de dix siècles, étaient sur le point de succomber, où l'asservissement général des terres allait être réalisé, l'allodialité retrouva d'un coup sa puissance primitive et triompha définitivement de la féodalité.

Depuis longtemps, la France se sentait gênée dans le réseau compliqué des tenures féodales. La diversité de la législation, l'incohérence de la jurisprudence, la variété des conditions des hommes et des terres, l'incertitude des droits étaient pour tous un perpétuel sujet de récriminations. Guyot de Sainte-Hélène, se faisant dans son pamphlet l'écho des habitants de Nevers, écrivait : « Assemblez-nous, Sire, par-devant votre bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moutier. C'est de votre sagesse, c'est de votre justice, c'est de notre sûreté et de toute nécessité *tant pour vous que pour nous*.

« Vous voyez, Sire, notre déconvenue : que

Votre Majesté soit notre réconfort et notre reclain ?

« Voilà qui est déblayé et dit : liberté et pain cuit ! Nous n'avons plus que nos cœurs et nos vies : tels qu'ils sont, ils sont à vous (1). »

Et de toute la France, réunie dans ses comices pour élire ses représentants aux Etats-généraux, partait la même clameur de délivrance et de liberté.

« A la veille de la Révolution, dit Doniol, chacun regarda dans sa condition, les propriétaires eux-mêmes, chacun la vit à nu, n'y trouva plus que violation des lois normales, tyrannie, injustice, et fut pris d'une haine violente contre la féodalité et les droits seigneuriaux (2). »

Certes, la féodalité avait commis bien des abus mais elle avait aussi rendu bien des services et elle avait droit à un peu plus de justice. Les censives notamment, contre lesquelles on s'insurgeait avec tant de colère, avaient offert au preneur du Moyen Age des avantages inouïs, tels que l'ouvrier ou le paysan de nos jours ne peut et ne doit en espérer d'analogues d'aucune réforme sociale, d'aucune révolution économique (3).

(1) Guyot de Sainte-Hélène, *Patatras*, p. 34.

(2) Doniol, la *Révolution française et la Féodalité*, 2e édit., Paris, 1876, p. 9.

(3) Vicomte d'Avenel, La *fortune privée à travers sept siècles*; Paris, 1895, p. 199.

Les députés se laissèrent gagner par la fièvre qui agitait le pays tout entier et un de leurs premiers actes fut d'abolir les fiefs et les censives.

« L'Assemblée nationale, dit le fameux décret du 11 août 1789, *détruit entièrement le régime féodal* et décrète que tous les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle et ceux qui les représentent sont abolis sans indemnité, et tous les autres déclarés rachetables. »

En décrétant la destruction entière du régime féodal, l'Assemblée proclamait, par voie de conséquence, l'allodialité de toutes les terres du royaume. Merlin, dans son rapport sur le décret du 15 mars 1790, qui est venu compléter celui du 11 août 1789, dit à ce sujet : « En détruisant le régime féodal, nous n'avons pas entendu dépouiller de leurs possessions les propriétaires légitimes des fiefs, mais nous avons changé la nature de ces biens. Affranchis désormais des lois de la féodalité, ils sont demeurés soumis à celles de la propriété foncière ; *en un mot, ils ont cessé d'être des fiefs et sont de véritables alleux* (1). »

Merlin aurait pu ajouter, fait observer M. Chenon, qu'ils étaient devenus des alleux roturiers,

(1) Merlin, *op. cit.*, v. Féodalité.

car le décret du 15 mars — titre Ier, art. 11 — supprimait les alleux nobles avec les privilèges de masculinité et de primogéniture, et par suite c'est la condition des alleux roturiers qui se trouvait être en principe la condition commune à toutes les anciennes tenures (1).

Il importe toutefois de remarquer que la libération de la propriété ne se fit que progressivement. Les nouveaux alleux, en effet, demeuraient grevés de charges réelles consistant en redevances purement foncières et en divers droits auparavant féodaux ou censuels regardés comme le prix et la condition d'une concession primitive du fonds (2).

Les décrets des 18 juin et 25 août 1792 réduisirent les droits de cette seconde catégorie et celui du 17 juillet 1793 les supprima radicalement. Toutes les terres se trouvèrent dès lors transformées en véritables alleux. Le code civil ayant sur ce point confirmé la législation intermédiaire, il n'existe plus en France qu'une seule espèce de propriété reconnue par la loi : la propriété allodiale.

Telle n'est pourtant pas l'opinion de tous les auteurs. Pour M. Viollet, les alleux ont disparu avec

(1) Chénon, *op. cit.*, p. 228.
(2) Décret du 15 mars 1790, titre III, art. 1er.

les fiefs et depuis la révolution toutes les terres sont des censives. Voici, du reste, sa théorie :

« Merlin proclama en 1789 le triomphe de l'alleu : il crut ou feignit de croire à une réaction victorieuse de l'allodialité contre la féodalité. Est-il donc au pouvoir des hommes de réagir ainsi et de triompher d'une force six ou huit fois séculaire ? L'alleu était vaincu. Le mort ne ressuscita pas ; et nous nous trompons gravement, en répétant depuis 1789 que toutes les terres sont devenues allodiales. Tout au contraire, l'évolution fiscale, menée de concert par la royauté et la féodalité, a été sanctionnée, consommée et régularisée ; toutes les terres paient aujourd'hui le relief et les lods et ventes, car elles sont soumises aux droits de mutation. Le principe de la directe imprescriptible a contribué à fonder nos droits de mutation et nos droits de succession. Il n'y a plus de fiefs sans doute ; d'alleux moins encore. Mais, au point de vue fiscal, nos biens sont devenus des censives et nous sommes tous aujourd'hui sous la directe du roi ; car ici roi ou république est tout un en effet, eût dit le bon Loisel, et a nom Etat (1). »

M. Lanéry d'Arc est du même avis que M. Viollet : « Si le fief était vaincu, dit-il, et disparaissait, l'alleu aussi disparaissait du même coup : car les

(1) P. Viollet, *op. cit.*, p 706.

lois qui ont aboli la féodalité ont abrogé en même temps toutes les différences et distinctions qu'elle comportait. Si elles ont exempté les terres qui étaient autrefois fiefs ou censives des droits seigneuriaux, et si elles leur ont imposé en échange, sous un autre nom, une foule d'impôts, elles ont soumis les terres qui étaient restées allodiales aux mêmes impôts (1). »

Il y a dans ces théories une part de vérité. Il est certain que la propriété allodiale n'est pas aujourd'hui ce quelle était au Moyen Age. Alors, en effet, elle n'était soumise à aucune charge publique on privée, sa franchise et sa liberté étaient également absolues. Cet âge d'or est passé sans retour : aujourd'hui, la propriété est assujettie aux charges publiques et ces charges sont au moins aussi lourdes que l'étaient autrefois les droits féodaux.

Mais la question est de savoir si du fait de cette obligation aux impôts, la propriété a perdu ce qui constitue le caractère essentiel de l'allodialité, c'est-à-dire la liberté. MM. Viollet et Lanéry d'Arc soutiennent à tort l'affirmative.

A la fin de l'ancien régime, les alleux eux-mêmes étaient astreints à divers impôts, ils subissaient notamment l'impôt royal du centième denier et cette soumission n'affectait en rien leur allodia-

(1) Lanéry d'Arc, *op. cit.*, p. 415.

lité. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que les véritables alleux d'origine, ceux qui venaient en droite ligne de la propriété romaine, avaient été soumis, sous le Bas-Empire, à des impôts très onéreux et n'en n'avaient pas moins conservé leur liberté.

C'est qu'il existe entre les charges publiques et les droits féodaux une différence essentielle, fondamentale. Les premières sont considérées comme la rémunération d'un service rendu, comme le prix de la sécurité procurée par l'Etat; les seconds, au contraire, constituaient une reconnaissance de dépendance et de précarité, une sorte de loyer ou de fermage. Les impôts sont dus au souverain, les droits féodaux l'étaient au seigneur. Nous ne sommes pas aujourd'hui sous la directe de l'Etat, nous sommes sous sa souveraineté.

Ce que la révolution a détruit, ce sont les charges et redevances dues par une terre à une autre terre à cause de la hiérarchie existant entre elles, hiérarchie féodale dans laquelle les alleux ne sont jamais entrés sans perdre leur nature de terre libre; et les censives, n'étant pas autre chose qu'un anneau de cette chaîne qui unissait les unes aux autres toutes les propriétés soumises au régime féodal, ont dû disparaître avec l'ensemble dont elles ne constituaient qu'une partie (1).

(1) Gipoulon, *op. cit.*, p. 165.

Les législateurs de 1789 ont, du reste, nettement exprimé leur pensée à ce sujet. Dans le décret des 20-27 septembre 1790 ils décident que la condition des alleux sera désormais la condition générale des terres. Voici l'art. 2 de ce décret : « Dans les pays et les lieux où les biens allodiaux sont régis, soit en succession, soit en disposition, soit en toute autre matière, par des lois ou statuts particuliers, ces lois ou statuts régissent pareillement les biens ci-devant féodaux ou censuels. »

Ainsi, sans aucun doute, depuis la révolution toutes les terres sont allodiales parce que libres de toute supériorité et de tout lien.

La question d'allodialité n'est cependant pas tombée de suite dans le domaine de l'histoire; elle a conservé longtemps un intérêt pratique.

Nous savons que la Constituante, en posant le principe de la destruction du régime féodal, avait établi une distinction « fondamentale et périlleuse » (1) entre l'aboli et le rachetable. M. Viollet analyse de la façon suivante les dispositions des décrets des 15 mars et 3 mai 1790 : « Sont abolis sans indemnité tous les droits que le seigneur perçoit à titre d'ancien propriétaire des personnes, c'est-à-dire ceux que le censitaire paie à titre de serf ou mainmortable et qui se rattachent à la

(1) Doniol, *op. cit.*, p. 75.

mainmorte personnelle ; sont maintenus et déclarés rachetables tous les droits que le seigneur perçoit à titre de propriétaire foncier et de bailleur, tous ceux que le censitaire paie à titre de contractant libre, de concessionnaire du fonds, ceux mêmes qui, grevant directement non les personnes mais les fonds, sont le fruit d'une conversion de mainmorte réelle ou mixte.

« Les redevances annuelles, telles que le cens et le champart, les revenus casuels tels que lods et ventes étaient présumés le prix d'une ancienne concession de fonds ; par suite, la preuve du contraire était à la charge du tenancier (1). »

L'Assemblée législative, sans rien changer au fond du droit, renversa la charge de la preuve. Par les décrets des 18 juin et 25 août 1792 elle établit comme présomption que les redevances étaient le fait d'une usurpation féodale, mit la preuve contraire à la charge du créancier et décida que cette preuve ne pourrait être faite que par la production de l'acte primordial d'inféodation ou d'accensement.

Quelque temps après, pour faire disparaître tout vestige du passé, la Convention vota le décret du 17 juillet 1793 qui décide :

Art. 1er. — « Toutes redevances, ci-devant seigneuriales, droits féodaux censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août 1792, sont supprimés sans indemnité ».

(1) Viollet, *op. cit.*, p. 618-619.

Art. 2. — « Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les rentes ou prestations purement foncières et non féodales. »

Mais, comment déterminer en cas de contestation le caractère de la redevance ? Devait-on la présumer foncière ou féodale ? Le décret ne le disait pas. La jurisprudence, après quelques hésitations, finit par s'attacher aux principes de l'ancien droit. La cour de cassation décida qu'il fallait rechercher si la rente avait été constituée sous l'empire d'une coutume allodiale ou d'une coutume censuelle. Dans le premier cas, la rente devait être présumée foncière, dans le second, seigneuriale. Ce système a été consacré par une série d'arrêts, notamment par les arrêts des 23 vendémiaire an XIII — Auvergne ; — 10 février 1806 — Porentruy ; — 14 juillet 1814 et 5 juillet 1837 — Rouergue ; — 16 avril 1838 — Lyonnais ; — etc... (1). C'est ainsi que la rivalité entre les vieilles maximes « nul seigneur sans titre » et « nulle terre sans seigneur » s'est perpétuée jusqu'au milieu du XIXe siècle.

(1) Dalloz, Répertoire. Vo *Propriété féodale, passim.*

L'administration de l'enregistrement, poussée par un esprit excessif de fiscalité, a voulu soutenir, il y a quelque cinquante ans, que l'Etat possédait sur toutes les terres de France une sorte de domaine éminent et que le droit de mutation devait être considéré comme la condition de la concession primitive de la propriété dont l'Etat se serait dessaisi au profit des habitants. Ce retour offensif de la directe royale a été condamné par la Cour de cassation dans un arrêt du 23 juin 1857 (1).

Le triomphe de l'allodialité est donc complet. Sera-t-il définitif ? Les progrès effrayants des idées communistes paraissent être pour la propriété libre une redoutable menace. Mais cette étude, après nous avoir montré avec quelle ardeur et quelle persévérance nos pères ont su défendre la liberté de leurs terres, doit nous donner ce consolant espoir : que le bon sens populaire ne se laissera pas arracher une conquête qui a coûté plus de dix siècles d'inlassables efforts.

(1) Dalloz, Périod. 1857, 1, 233. — Pour plus de détails voir Chénon, *op. cit.*, p. 236.

DOCUMENTS ANNEXÉS

CHARTES DE LA COLLECTION MOREAU

—

La collection Moreau, aux manuscrits de la bibliothèque nationale, a été composée de copies faites au XVIIIe siècle, dans les dépôts de province, de pièces alors inconnues. Toutes les chartes suivantes sont inédites.

1

Charte de 963.

Quoniam ex multis scripturarum exemplis insuper ipso redemptore nostro autore in evangelio dicente didicimus quia eleemosina animam a morte liberat et non patitur eam ire in tenebras redimendis animabus salutiforum est ut unusquisque ex sibi conlatis facultatibus domino et sanctis ejus pro abluendis peccatis suis largiatur et quod largitus fuerit nec ille nec aliquis heredum ejus seu qualibet persona Deo postmodum substrahat. Quapropter ego Bernardus, presbiter S. Cyrici canonicus donator, dono donatumque in perpetuum esse

volo quemdam *alodum* meum Deo et S. Cyrico ad emendum illius Loci sacrificium qui in pago Nevernensi in villa Bussolio sicuti illum de Bernoeno presbitero acquisivi, pro abluendis peccatis meis Deo et S. Cyrico cum stipulatione subnixa condono. Si autem aliquis christianus eum ecclesiæ S. Cyrici subtraere voluerit, iram Dei omnipotentis perpetualiter habeat et hæc donatio firma et stabilis permaneat. Actum est Nivernis civitate. S. Bertradi presbiteri qui hanc donationis cartam fieri et firmari rogavit. S. Rocleni, S. Guibodi Tetgerius scripsit et datavit in mense febroario anno X, regnante Loterio rege.

— Coll. Moreau, vol. IX, fol. 208 ; aucune source indiquée ; manque au Gallia Christiana

2

Charte de 966.

Quicquid de commutandis agris benivola statuit concordia vicinorum illud fieri oportet ita scripturæ testimoniis adligatum ut omni tempore ab omnibus maneat inviolatum, quocirca in Dei nomine notum sit omnibus præsentibus atque futuris, quoniam complacuit inter Rainaldum militem et Teterium S. Cyrici decanum, ecclesiæ S. Stephani rectorem ut alter ex proprietate sui *alodi*, alter de terra S. Stephani commutationem invicem facerent. Dedit igitur isdem Rainaldus partibus Te-

terii cum uxore sua Anseardi ad opus S. Stephani paginam terræ ex sua proprietate quæ est in medio condamine S. Stephani inter Machiacum et Salviniacum et habet terminationes has in duobus lateribus et fronte terra S. Stephani et quarto loco terra ejusdem Rainaldi et via publica ; habetque in longitudine perticas XXXV, in unaquaque fronte perticas XII infra has terminationes et perticationes dedit Rainaldus cum predicta uxore sua Teterio hanc terram ad opus S. Stephani eo tenore ut ecclesia ipsius sancti et rectores ejus perpetuo eam teneant et possideant. E contra repetit Rainaldus et uxor sua ab eodem Teterico de terra S. Stephani quæ est in villa Matchiaco tantum et dimidium scilicet in uno loco paginam terræ quæ habet terminationes has : in uno latere proprietas ipsius Rainaldi, in alio latere et fronte terra S. Stephani, in quarto loco via publica, et habet in longitudine perticas XXVII, in unaquaque fronte sedecim ; habetque ipsa pertica pedes X ; et in eadem villa in alio loco in fronte suæ domus paginulam terræ quæ vulgo olca vocatur et terminatur ita : in uno latere mansio et ortus ejusdem Rainaldi, in alio latere et duabus frontibus vie et rivus currens ; infra has terminationes et perticationes recepit Rainaldus et uxor sua a Teterio hanc terram consensu domini Natranni episcopi et canonicorum S. Cyrici, eo tenore ut hereditorio jure eam teneant et possideant faciant quod voluerint. Et si postmodum ex qualibet parte aliquis calumpniator contra hanc commutationem insurrexerit iram Dei et

sanctorum ejus dampnatus incurrat et ad ultimum cui litem intulerit auri coacti libras quadraginta componat et sic commutatio ista firma et stabilis permaneat.

Actum est in Nevernensi civitate. S. Rainaldi et uxoris suæ Anseardis qui hanc commutationis cartam fieri et firmare jusserunt. S. Rodulphi filii eorum, S. Franconis, S. Dacberti, S. item Dacberti, S. Emonis, S. Bertradi, S. Guarnerii, S. Gozberti, S. item Gozberti, S. Volberti, S. Rotberti, S. Archimbaldi, S. Odonis, S. Aimonis.

Tetgerius levites scripsit et datavit in mense julio anno XIII regnante Loterio rege.

— Coll. Moreau, nº 10, fol. 64 ; sans sources, manque au Gallia Christiana.

3

Charte des environs de 1028.

Quoniam christianorum est de redimendis peccatis suis cogitare et sanctorum loca non solum de mobilibus pecuniarum bonis sed etiam de hereditatibus adcrescere. Idcirco nos in Dei nomine Rollindis uxor quondam Eirardi senioris mei pro abluendis peccatis genitorum parentumque nostrorum donamus, donatumque in perpetuum esse volumus S. Cyrico, ad victum et stipendium canonicorum ibi Deo servientium, *alodum* nostrum qui dicitur campus Maronis cum omnibus quæ recte ad

ipsum pertinent prope murum civitatis situm. Instituimus etiam et confirmando decrevimus ut ipsi canonici post amborum mortem ipsum *alodum* cum his que ad eum sunt pertinentia teneant et possideant nostroque juvamine in aliquo fulti pro animabus nostris seu parentum nostrorum assidue Deum rogent et nullam calumpniam ab heredibus nostris inde sustineant. Si quis vero postea hanc donationem a nobis factam in aliquo calumpniare presumpserit nicnil evindicet sed insuper offensione Dei et S. Cyrici dampnatus partibus canonicorum quibus litem intulerit auri libras C. coactus componat et præsens donatio firma et stabilis permaneat. Actum est Nevernis civitate publice.

— Coll. Moreau, nº 21, fol. 4 ; ex cartario eccl. niv. ; ne se trouve pas dans 9207, lat.

4

Charte de 1029.

Auxiliante Domino sit cunctis audientibus et videntibus pres. scilicet et futuris notum qualiter nos scilicet ego Aldradus et uxor mea Tesce, Robertus et Alberga soror mea, Gauterius et Ragenaldus nepos suus venditores, vendimus quoddam *alodum* situm in pago Nevernensi et est juxta locum quem rustici vocant ad campum Borronum, vendimus autem propria voluntate Gauterio canonico et Girberto fratri suo atque Adalelmo

canonico arpentos tres et dimidium ex terra arabili, est autem in precio quod accepimus sol. XVII et dimidium et terminatur ita : in una fronte terra S. Salvatoris, in alia fronte pratum Gaufridi tesaurarii, in tertio terra Odonis presbiteri, in quarto via publica, ex verolege ut habeant potestatem tenèndi, donandi, vendendi et quod melius voluerint faciant. Si quis vero hanc cartam calumpniare tentaverit auri libras X componat et postea hæc cartula firma et stabilis permaneat. S. Andraldi. Rotberti, Gauterii et Raginaldi qui fieri et firmare rogaverunt, S. Ingeldricum, S. Beralt, S. Rotbert, S. Constantini, S. Guarnerii. Actum est civitate Nevernis publice. Odo cancellarius scripsit et dictavit mense januario Rotberto rege anno XXIV.

— Coll. Moreau, n° 21, fol. 35, sans sources.

5

Charte de 1060.

Quisquis sanctorum loca in Dei honore et sanctorum ejus veneratione consecrata donis aliquibus augmentare desiderat mercedem indeficientis boni apud eternum largitarem recepturum se fore dubitet minime. Quapropter ego, Gosbertus miles, ob dignitatem celestis gloriæ possidendam, memor scelerum meorum, pro animæ meæ remedio vel parentum meorum, B. Aniano et monachis Deo et ei servientibus concedo, Nivernensi antistite H

et omnibus suis clericis annuentibus, *alodium* meum scilicet hoc est medietatem ecclesiæ quæ dicitur Garchizacus cum omnibus que sibi accidunt, quin etiam et meum filium nomine Adrebaldum sub monachali habitu in supradicti sancti cænobio Deo et sanctis omnibus serviturum omnibus diebus vitæ suæ esse concedo. Si vero quælibet persona ex parentibus meis falso opposita hanc donationem a nobis factam calumpniare vel destruere conaverit nullo modo vindicet quod quesierit, sed coactus centum libras auri componat quibus litem intuerit. Insuper quæ judicio Dei se valide mulctandum cognoscat atque in die discreti examinis maledictionis ananie damptionis, Saphire, Dathan quoque et Abiron particeps efficiatur. Et ut hæc carta certior habeatur et imposterum inconvulsa teneatur manibus propriis eam subter firmavimus parentesque nostros firmare rogavimus. S. Guillelmi comitis, S. Hugonis episcopi, S. Gaufride thesaurarii, S. Malguini archidiaconi, S. Reginardi abbatis, S. Odonis precentoris, S. Odonis presbiteri, J. Gosberti militis qui fieri et firmari rogavit, S. Aymardi, S. Gosberti filii ejus, S. Gaufridi filii ejus, S. Seguini filii ejus, S. Aldradi militis, S. Fromundi militis, S. Raginaldi militis, S. Vitboldi.

Odo cancellarius scripsit et datavit mense aprili regnante Philippo rege anno 1°.

— Coll. Moreau, n° 27, fol. 156, sans sources ; manque au Gallia Christiana.

6

Charte des environs de 1063.

Notum sit omnibus S. matris ecclesia filiis tam presentibus quam eorum posteris quod ego Raimundus Ocellus cognomine compunctionis pietate compulsus, pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum dono Deo et S. Cyrico et canonicis ibi servientibus omne meum *alodium* in quibuscumque subjaceat locis, videlicet in sylvis, pratis et terris arabilibus, immo etiam dono sibi quemdam servum meum nomine Gauterium cum omni posteritate sua absque ulla retentione; ipsi vero canonici beneficii sui tam præsentis quam futuri ob hoc me participem faciunt promittentes michi, cum mortuus fuero, omnem expensam in funere meo se exhibituros et cum processione sua obviam michi se esse processuros. Acta est Nivernis publice. S. Hugonis presulis, S. Hugonis decani, S. Mauguini archidiaconi, S. Odonis cantoris, S. Engelberti sacerdotis de S. Throesio, S. Engelberti de Alviniaco.

— Coll. Moreau, n° 28, fol. 34, sans source.

7

Charte de 1073.

In nomine Domini notum fieri volumus omnibus in Christo viventibus tam presentibus quam futuris quod

ego Bernardus miles de S. Salvio, pro remedio animæ meæ et uxoris meæ Alpasiæ et parentum meorum antecessorum et successorum, dono et libenter concedo Deo et S. Cyrico necnon canonicis ecclesiæ ejusdem Deo servientibus, medietatem *alodi* mei quod conjacet ad Foncerannum cum pratis et vineis et terra arabili et masnilibus cum duobus colibertis et progenie illorum que de illis in posterum ventura est et aquis; hanc autem donationem facio vivente mea uxore; post mortem vero uxoris alteram medietatem etiam tribuo cum pratis et vineis et terra arabili et masnilibus et aliis colibertis quos retinueram vivente uxore mea et aquis; ut exinde canonici totum supradictum *alodium* sicut supradictum est insimul habeant et in perpetuum possideant. Si quis autem huic donationi calumpniam inferre presumpserit iram Dei incurrat et S. Cyrici et cum Juda traditore eternis torqueatur suppliciis. Donatio vero quam facio firma atque omni tempore inviolata permaneat. S. Guesberti thesaurarii, S. Odonis canonici, S. Bernardi qui hanc cartam fieri voluit et rogavit, S. Aimardi atque Bernardi filiorum ejus, S. Girbaudi militis, S. Guidonis militis. Acta est Nivernis publice MLXXIII anno ab incarnatione Domini, indictio XI^a^, regnante Philippo rege Francorum feliciter, amen. Rainerius precentor ecclesiæ S. Cyrici hanc cartam dictavit XIV Kal. octobris.

— Coll. Moreau, n° 30, fol. 232, ex libro cartarum eccl. Niv.

8

Charte de 1080.

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam eorum posteris quod ego Girbertus, Ebrardi filius, consentientibus atque laudantibus amicis et parentibus meis, videlicet Vitalo patruo meo et sorore mea Isemberga aliisque meis parentibus, vendo Erberto et uxori ejus nomine Richoldi, dimidium arpentum vineæ in villa que dicitur Pariniacus et est de *alodio* et accepi de suo inter omnia solidos XXXVII. Mater vero mea de cujus maritali conjugio erat ipsa vinea habuit pro laudatione sotularos octo denariorum. Vitalis autem supradictus patruus meus et uxor ejus Gosberga similiter vendunt alteram medietatem ejusdem arpenti in eodem loco eidem Erberto inter unam rem et aliam solidos XXXVII duobus denariis minus. Cujus filii cum patris venditionem laudarent unus eorum nomine Raginaldus ætate major cum laudare recusaret, pater ejus vitalis dedit ei ob hoc unum quadrantem de planta et Erbertus denarios XII sicque laudavit et concessit. Atto vero frater Vitalis ante supradictum commercium ne noceret Erberto, si quando vellet emere de fratre suo, aliquid idem Erbertus dedit ei Attoni scilicet fructum totum quadrantis arpentis vineæ. Cujus rei testis est Anselmus sutor qui pro Attone reddidit Erberto soli-

dos V eadem die quos Atto Erberto debebat. Si quis autem in posterum calumpniare cartam istam presumpserit libram auri componat, et carta firma et stabilis permaneat. Acta est Nivernis publice anno dominice incarnationis MLXXX° indictione III, regnante Philippo rege Francorum, Raginerius cancellarius dictavit et scripsit feria III, IIII Kal. Januarii. Dimidium arpentum quod Vitalis vendidit Erbertus dedit Deo et S. Cyrico et canonicis in ecclesia servientibus pro remedio anime sue post decessum suum in hora mortis suæ.

— Coll. Moreau, n° 30, fol. 124.

Chartes de diverses provenances.

Toutes ces chartes, qui sont inédites, sont aux manuscrits de la bibliothèque nationale.

1

Charte de 1270.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Nivernensis salutem in domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus Guillelmus Berchardi miles, dictus de Sardella crucesignatus existens, ut dicebat, in

procinctu itineris transfretandi causa redimendi votum suum, piam habens devocionem apud cathedralem ecclesiam Nivernensem in qua optat pro sui et suorum remedio animarum commemoracionem fieri specialem, confessus est publice et in jure, presente magistro Johanne de Castro de Nantonis perpetuo vicario in ecclesia memorata, precantore generali venerabilium virorum decani et capituli Nivernensis, quod ipse pretextu pie commemoracionis pro se et suis in dicta ecclesia deinceps faciende receperat et adhuc recipit atque tenet a dictis decano et capitulo *in feodum ligium* omnes res quocumque nomine censeantur ad ipsum Guillelmum jure hereditario aut alias quoquomodo pertinentes quas habet vel tenet aut possidet *in franco allodio* liberas et exemptas ab omni feodo, censiva, redebentia et quacumque consuetudine alia vel costuma, sitas juxta Sardellam et in locis circumadjacentiis videlicet stagnum et molendinum de Montiffaut cum aquarum decursibus, forestam de Montemartini, forestam de Buysy, forestam dictam Tamiser, tam grossam quam minutam, que partiri dicitur cum foresta monalium de Firmitate, forestam damanges, forestam dictam Malechasseigne, forestam de Deffens, de Proniart, de Chaoffest, et terras tam cultas quam incultas, vineas, ortos, pomeria, homines sive sint de corpore sive non, census, costumas, ceterosque redditus omnimodos in quibuscumque rebus, locis et personis maneant et consistant, necnon et feoda homagia omnia et res omnimodas feodales quas tenent ab

ipso Guillelmo Berchardi, dictus Charpelat, armiger, liberi domine Mabille, dictus Raveneaus de Trenant, dictus Catus dominus de Trenant, Radulphus de feodo, Henricus de Lineriis miles, Humbertus de Solengiaco et Egidius de Feodo, miles. Quod etiam de premissis omnibus et singulis fecerat *homagium ligium* more solito seu ad usus et consuetudines patrie in manibus venerabilis viri decani Nivernensis illud recipientis pro ipsis decano et capitulo et loco ipsorum promittens dictus Guillelmus... Quod tam ipse quam heredes sui amodo tanquam fideles vassali ipsorum decani et capituli et ecclesie Nivernensis eisdem fideles existent, atque secundum quod requirit homagium fidelitas, eisdem decano et capitulo et sue ecclesie fidelitatem infallibiliter faciet et tenebit et quantum ad hæc omnia tenenda et singula imperpetuum et servanda se et heredes suos obligavit et astrinxit per suum juramentum et eciam sub obligacione bonorum suorum mobilium et immobilium tam præsentium quam etiam futurorum supponens se quod ad hec juridictioni curie Nivernensis. Datum anno domini M°cc° septuagesimo die sabbati post ascensionem domini.

Omnia autem premissa voluit et laudavit Cat. uxor sua.

— N. a. l. 2298, n° 32.

2

Charte de 1274.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Nivernensis salutem in domino. Noveritis quod in presencia nostra constitutus Johannes dictus Syrons parrochianus de Maygniaco publice ac in jure confessus est se vendidisse Galterio de Bonayo, presbytero, pro quindecim solidis forcium suis quittis et sibi solutis, decem et octo denarios censuales renodum laudas et vendas portantes seque assedisse jamdicto Galterio dictos decem octo denarios super quadam pecia terre sita au Crais desuper Cuciacum juxta terram Johannis Annart et juxta viam dou Geou et juxta terram Roberti dou Langes, quam peciam terre ipse Johannes venditor dicebat se et antecessores suos usque nunc in *franco-allodio* et absque omni censu et onere possedisse, volens et concedens atque onus istud jamdicte pecie terre imponens quod tam ipse ac heredes sui quam alii quicumque qui hanc terram possidebunt teneantur de cetero reddere ac persolvere jamdicto Galterio ac suis heredibus aut mandato dictos decem octo denarios Nivernis ad domum dicti Galterii ad nundinas Pontis annuatim. Et promisit... renuncians... In cujus rei testimonium ad ipsius venditoris petitionem pres. lit. apposuimus sigillum curie Nivernensis. Datum die martis post festum

beati Georgii anno Domini M°CC° septuagesimo quarto. — N. a. l. 2298, n° 35.

3

Charte de 1282.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Galterius de Spedona canonicus nivernensis, custos sigilli, prepositure Nivernensis salutem in Domino. Noveritis quod coram nobis constituti Gaufridus et Guillelmus clerici filii defuncti magistri Petri de Silvigniaco clerici quondam advocati in curia Nivernensi dicentes et asserentes res inferius nominatas et expressas, sitas in parrochia de Sarmasia in territorio de Buysso esse suas et ipsas res omnes et singulas ad ipsos fratres jure hereditario pertinere videlicet... oschia Corder... continens duas nuces et duos pomerios... alia in territorio de Pelaym et quindecim nuces... de qua pecia Durandus Boutoux debet annuatim dictis fratribus ut dicebat unum cartallum frumenti, unum bichetum avene et unam gallinam de *bordelagio*,... campus Dom Gauter continens duodecim arpenta prope boscum Gros Bos dominorum de Sarmasia... campus de planchis... unum quarterium vinee situm au Cordat... medietatem decime fructuum... et ipsas res omnes superius nominatas esse de *franco-allodio* et in *franco-allodio* sitas et se et antecessores suos ipsas res omnes et singulas usque modo in *franco-*

allodio possedisse, et se tanquam veros dominos ipsarum rerum omnium posse ipsas res omnes et singulas vendere et alienare et de ipsis rebus omnibus suam omnimodo facere voluntatem... confessi sunt... erga venerabilem virum magistrum Gilonem de Sarmasia canonicum niv. et erga ipsius magistri heredes... vendidisse et quictavisse... pro triginta libris fortium niv. suis quittis et sibi solutis... et de eisdem quictaverunt dictum Gilonem... et asseruerunt ipsi fratres res alias quas habere poterant in dicta parrochia sive sint terre, prata, domus, bordelogia, campipartus sive res alie quecumque sint et quocumque nomine censeantur excepto clauso au Pucyn quod dicebant dicti fratres se habere situm in dicta parrochia de Sarmasia movens de censiva domini de Chevanon et Johanini de Alligny... et se de predictis triginta libris esse et debere esse contentos pro justo precio et valore venditionis omnium rerum predictarum... garantizabunt dictas res venditas liberas et de *franco-allodio* et ab omni redibentia liberas et eciam absolutas... supposuerunt se et omnia bona cohercitioni domini comitis niv. et dicti sigilli... Datum anno domini M°cc° octogesimo secundo, die martis post dominicam qua cantatur oculi mei.

— N. a. l. 2502, n° 19

4

Charte de 1306.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Nivernensis salutem in Domino. Noveritis quod coram Hugone dicto Ruylle clerico dicte curie notario jurato constituti Perellus Tisserii de Marigniaco juniori et Alipdis uxor dicti Perelli parrochiani ecclesie de Sauvigniaco canonicorum... confessi sunt vendidisse Odoni de Castro Nantonis decano ecclesie S. Cirici Niv. pro viginti et quatuor libris tur. medietatem duorum domorum... et alia medietas est Colasii Tisserii, vinee, terre... juxta terram Hugonini de Vado, pasturole de Chaloys, stagnum magistri Galterii de Spedona archidiaconus ecclesie S. Cirici Niv. peciam terre sitam in territorio de la Belouse, de Cressanges... quas garantizabunt... sub uno boisello avene et tribus abolis de bordelagio reddendis capitulo niv. sub campipartu, sub uno obolo census... In cujus rei testimonium ad relationem dicti jurati sigillum curie niv. predicte litteris presentibus duximus apponendum. Datum anno domini M° C. C. C : sexto, die dominica ante festum beate Lucie virginis.

— N. a. l. 2502, n° 39.

5

Charte de 1328.

Omnibus presentes litteras inspecturis officilis curie niv. salutem in Domino. Noveritis quod coram Johanne Parin de Nivernis clerico, curie niv. notario jurato cui quoad hec comisimus vices nostras constitit venerabilis et discretus vir dominus Guillelmus de Albigniaco canonicus nivernensis, certus... dicens et asserens quondam domum suam cum juribus, aisiis proprisiis et pertinentiis ejusdem generaliter universis sitam apud Solengiacum se et predecessores suos ac illos a quibus habet causam a toto tempore preterito usque in diem hodiernum possedisse et tenuisse in *franco-allodio* pacifice et quiete absque censu, retrocensu, feodo, retrofeodo, bordelagio, eleemosina, servitio, servitute, et omni onere qualicumque, publice et in jure voluit et ordinavit et expresse concessit et adhuc vult, ordinat et expresse concedit, amore Dei et pietatis intuitu ac propter favorem et dilectionem sinceram quam ipse habet erga ecclesiam cathedralem nivernensem et personas ejusdem ecclesie necnon in recompensationem et renunciacionem quamplurimorum bonorum et quam plurimarum curialitatum sibi a personis dicte ecclesie impensarum tempore retroacto dictam domum cum juribus et pertinentiis ejusdem esse et perpetuo remanere ac advoasse

de feodo ligio ven. virorum decani et capituli nivernensis de quaquidem domo dictus dominus Guillelmus existens in capitulo ipsorum ven. coram ven. et discreto viro magistro Gaufrido de Vallo sacrista canonicus niv. tunc sedente in pleno capitulo, de voluntate, licencia et assensu ipsorum ven. loco ven. et discreti viri domini decani niv. nomine ipsius decani et capituli predicti et pro ipsis presentibus ven. et discretis viris dominis Gaufrido de Germola, Eustachius Capitis porci, Stephano Castellani, Roberto Maulvathini, magistro Johanne de Savigniaco, canonicos nivernenses et dominis Girardo Maritorne et Petro Dodrici presbyteris et pluribus aliis fide dignis, intravit feodum ligium in manu dicti ven. magistri Gaufridi, nomine quo supra et eidem, nomine quo supra, de dicta domo cum juribus et pertinentiis ejusdem *homagium* fecit de manu et ore, prout est in talibus fieri consuetum, necnon idem dictus Guillelmus publice et in jure confessus est se ex nunc cepisse et perpetuo tenere a dictis ven. dictam domum cum juribus et pertinentiis ejusdem in feodum ligium ven. predictorum, onus hujusmodi feodi ex nunc perpetuo imponens dictus dominus Guillelmus ut tum ipse, tum heredes sui, tum omnes alii ad quos dicta domus cum juribus et pertinentiis ejusdem ex quacumque causa devenerit teneantur in perpetuum facere fidem et homagium de dicta domo cum juribus et pertinentiis ejusdem ven. supradictis. Promittens... quod contra concessionem non veniet in futurum... Renuncians... In cujus rei testimo-

nium ad ipsius jurati relacionem sigillum curie Nivernensis predicte presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno domini M° C. C. C° vicesimo octavo, die veneris post festum penthecostes.

— N. a. l. 2502, n° 58.

6

Charte de 1337.

Universis presentes litteras inspecturis Johannes Gendreti clericus custos sigilli regis in prepositura de S. Petri monasterio salutem, Noveritis quod coram Petronino de Ganayo clerico jurato regis dictique sigilli notario... constituti venerabilis vir dominus Laurencius de Moeriis canonicus nivernensis et decanus de Montelucio ex una parte, et Guillelmus de Talaya domicellus, filius defuncti Mileti de Talaya, pro se et pro Johanna ejus uxore filia Hugueti de Ruppibus pro qua Johanna dictus Guillelmus manucepit de rato quo ad hæc sub ypotheca omnium rerum suarum ex altera parte, publice et in jure confessi sunt dictum ven. dictis conjugibus et suis heredibus ex nunc in perpetuum *accensasse* et nomine legitime accensationis tradidisse et quictavisse... quamdam petiam prati, siti in pratea de Marenciaco in parrochia de Bonnay, appellatam pratum Charruau contiguum prato prioratus S. Nicholay Nivernensis ex una parte et prato Johannis Avis ripparia intermedia ex al-

tera... aliam in pratea dicta Agneron et chemino per quem itur a domo monachi Billeraut apud Bonnayum, aliam in prato de Corberio, aliam appellatam Larpent, quas res dicti conjuges dicto venerabili pro certo precio eisdem persoluto vendiderant et in perpetuum quictaverant et ipsas res promiserant ipsi conjuges garentire et deffendere dicto venerabili et suis heredibus et ab ipsis tam habentibus et habituris erga omnes contendentes in *franco-allodio* quitte et libere, pacifice et quiete ab ipsis conjugibus suisque heredibus aut mandato suo tenendas et perpetuo possidendas ac fructus proventus exitus emolumenta et explectamenta omnia ipsarum rerum accensatorum percipiendos, levandos, habendos et suos perpetuo faciendos pro annua et perpetua accensacione seu pensione quadraginta solidorum monete pro tempore solutionis cursualis. Quam accensacionem seu pensionem promisit dictus Guillelmus pro se et pro dicta Johanna uxore sua pro qua manucepit ut dictum est sub obligacione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum se redditurum et soluturum dicto venerabili suisque heredibus et ab ipsis causam habentibus et habituris aut mandato suo Nivernis in domo ipsius venerabiliset suorum heredum ad nundinas pontis de Nivernis ex nunc quolibet anno imperpetuum omni exceptione cessante. Et fuit actum et expresse concordatum inter dictas partes quod si dicti conjuges vel sui heredes aliquo anno defecerint in solutione dicte accensationis seu pensionis ad terminum su-

pradictum, ipsi... solvere tenebuntur duos solidos turon. pro qualibet ebdomada qua ipsi conjuges et heredes sui fuerint in mora solvendi dictam accensacionem seu pensionem post terminum supradictum. Promittentes... renunciantes... Datum anno domini M° C. C. C° tricesimo septimo die sabbati ante festum beati Clementis.

— N. a. l. 2502, n° 66.

7

Charte de 1360.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie niv. salutem in Domino. Noveritis quod coram Johanne Marescalli de Adnuldra clerico, curie niv. notario jurato cui quo ad hec commisimus vices nostras constituti Perrinus dictus Musars de Chemaron homo ven. virorum decani et capituli niv. servilis condicionis et de manu mortua et Alaydis dicti Perrini uxor, de licencia et auctoritate dicti Perrini sibi quoad hec prestitis, dicentes et asserentes se habere jure hereditario quamdam domum cum oschia retrosita sitam apud Chemaron adherentem domui et terre Alaydis sororis dicte venditoris ipsamque domum cum oschia dictos conjuges et predecessores suos semper usque nunc in *franco-allodio* pacifice et libere possedisse, publice et in jure confessi sunt se vendidisse et quitavisse perpetuo penitus et precise dictis venerabilibus et suis successoribus pro

quindecim solidis tur. sibi solutis et traditis a dictis ven. in pecunia numerata ut dicebant dicti venditores duos denarios recti census renodum et emendam portantes ad usus, mores et consuetudines patrie de Parrigniaco et de Chatingiis ac solvendos apud Parrigniacum in grangia eorumdem die festi beati Germani annuatim, onus istud ex nunc imperpetuum imponentes dicti venditores in dictis rebus ut tam ipsi quam heredes sui, tam omnes alii qui dictarum rerum fuerint de cetero quomodolibet possessores teneantur et obligentur reddere et solvere dictis ven. et suo mandato dictos duos denarios census, loco et termino predictis annuatim. Promittentes... et quod dicti venditores cum suis sumptibus et expensis garantizabunt et defendent contra omnes duos dictos denarios census venditos dictis emptoribus et suis successoribus quicte et libere in *franco-allodio* sine feodo et retrofeodo perpetuo possidendos et dictas res absque alio censu et onere qualicumque. Volentes... obligantes... Datum et sigillo curie niv. sigillatum. Anno domini M° trecentesimo sextodecimo, die dominica post festum ascensionis ejusdem.

— N. a. l. 2502, n° 49.

Droits généraux de la baronnie et terre de Saint-Martin-du-Puy et dépendances.

Acte du 3 juin 1602.

1° La baronnie de Saint-Martin-du-Puy renferme les villages de Saint-Martin-du-Puy, Jorland, Seneux, les Granges, Neufchèses, Moulin-Demain, Empury et Rouy où lesdits seigneur et dame (1) ont toute justice haute, moyenne et basse, avec droit d'y établir bailli, lieutenant général et particulier, procureur, greffier, sergens, geolier tant pour le civil et le criminel que pour la gruerie de leurs eaux et forêts dont tous les émoluments, dangers, amendes arbitraires et ordinaires et confiscations leur appartiennent ;

2° Dans lad. seigneurie il appartient auxd. seigneur et dame tous droits de baronnie avec toutes autorité et prééminence qui sont attribuées aux autres barons du royaume de France, tels que de donner scel authentique, épave, confiscations et autres, ci-après déclarés ;

3° Qu'à cause dudit scel ils ont le droit d'instituer clercs, notaires pour recevoir toutes notes et contrats, lesquels doivent être reçus et installés par les officiers

(1) La baronnie appartenait alors à César de Bourbon, comte de Busset, qui la tenait de Louise de Montmorillon, son épouse.

du bailliage, sans avoir recours à autres juges. En vertu desquels contrats les sujets peuvent être contraints ; et, s'il y a opposition, les opposants encourent l'amende de soixante sols ;

4° Les notaires sont tenus de dresser tous les ans un protocole au net de leurs notes et contrats pour être communiqués auxd. seigneur et dame ou leur commis pour empêcher les recellements de leurs droits, à peine de l'amende de soixante sols ;

5° Lesdits notaires sont tenus d'assister chacun an à la tenue des jours dud. bailliage pour y renouveller le serment par eux prêté et répondre aux plaintes qu'on voudra faire contre eux et pour subir le jugement qui sera contre eux rendu sauf l'appel. Et à défaut d'y comparaître ils encourent l'amende de 3 l. 6. de. et celle de privation de leur état et office s'ils font défaut trois fois sans avoir exoine ou excuse péremptoire ;

6° Tous les sujets de la baronnie de Saint-Martin-du-Puy sont tenus de faire passer par-devant les notaires de lad. terre tous leurs contrats de vente, échange, engagement, obligation, rente, mariage, transaction et autres, à peine de l'amende de soixante sols contre les contrevenants. Lesdits habitants ont reconnu cet article sous la réserve des contrats de mariage ou autres contrats hors du détroit, et dans le cas où lesdits habitants seraient contraints, auquel cas il leur est loisible d'appeler un notaire royal ;

7° Tous les habitants et autres quels qu'ils soient,

qui ont acquis héritages ou autres choses immobilières dans l'étendue de lad. baronnie, sont tenus de se présenter dans quarante jours pour en payer les lods et ventes à raison de vingt deniers pour franc tant en choses censables que non censables et le tiers denier en choses bordelières, faire investir lesdits contrats et y apposer le scel et contre-scel desd. seigneur et dame, à peine, au défaut de ce dans le tems, de l'amende de vingt livres tournois et de nullité desd. lettres ; pour lequel scel il est dû auxd. seigneur et dame dix deniers tournois ;

8° Lesd. seigneur et dame ont le droit de prendre sur tous les contestans devant ledit bailli de Saint-Martin-du-Puy, pour cause non contestée, vingt deniers tournois ; pour cause contestée où il n'y a appointement en preuve trois livres 6 deniers. Pour cause où le serment est déféré ou pour action d'injures, 3 l. 6. d. Pour le défaut 3 l. 6. d. Et pour cause où il y a appointement de preuve, l'enquête faite, 60 deniers tournois ;

9° Auxd. seigneur et dame appartient le droit de guet et garde sur tous les sujets de lad. seigneurie en leur château et maison-forte de Vésigneux, en temps de guerre et d'imminent péril, etc... ;

10° Lesd. seigneur et dame ont le droit de retenuë de tous les héritages censables et non censables, bordeliers et non bordeliers, en remboursant le prix principal et les loyaux coûts des achats, etc. ;

11° Leur appartient le droit de langues des bêtes qu'on

tuë pour vendre en détail dans icelle baronnie qui doivent être portées auxd. seigneur et dame en leur château de Vésigneux, à peine de l'amende de soixante sols tournois ;

12° Plus le droit de hallage en la place qui est sous et au-devant de l'orme de l'église dudit Saint-Martin où il n'est permis à personne de vendre en détail ou autrement sous l'expresse licence desd. seigneur et dame, auxquels il est dû pour chaque ban 3 deniers tournois ;

13° Plus le droit d'aunage, mesurage de pots, pintes, boisseaux et autres choses. Et il n'est permis à qui que ce soit de vendre en détail à autre mesure qu'à celle dud. Saint-Martin aucuns draps, toiles, etc. bled ni vin ès mesures qui ne seraient marquées et étalonnées de la marque desd. seigneur et dame à leurs armes, pour laquelle marque il leur est dû 10 deniers tournois à peine de l'amende de soixante sols tournois et de confiscation desd. mesures non marquées ;

14° Plus le droit de jeu de quilles, n'étant permis auxd. sujets ni à autres de dresser, ni faire dresser aucun jeu de quilles dans l'étendue de lad. baronnie sans le consentement desd. seigneur et dame ;

15° Plus le droit de bannalité en leur moulin de Rincieux sur tous leurs sujets de Saint-Martin, Jourland, Seneux, les Granges et Rouy qui doivent y aller moudre leurs grains à peine de l'amende de soixante sols et de confiscation de leurs bleds, pourvu que led. moulin soit en état. Et à l'égard des autres sujets de lad. baronnie

ils sont pareillement tenus et sous les mêmes peines, d'aller faire moudre leurs bleds aux moulins desdits seigneur et dame assis sur la rivière de Moulin-Demain et Empury ;

16° Chacun tenant feu dans lad. baronnie est tenu de faire chacun an trois journées de bras, l'une à faucher, l'autre à faner et l'autre à moissonner, à la réserve de ceux qui sont affranchis desdites corvées et de ceux de la condition de francs-quêtables qui ne sont sujets à payer taille ;

17° Chaque habitant taillable de lad. baronnie ayant bœufs et charruë est tenu de faire chacun an, avec leurs bœufs et harnais et par chaque feu, trois corvées, dont deux à charroyer du bois les jours de vigile, de la Toussaint et de Noël et le troisième à charroyer les foins dans la maison seigneuriale de Vésigneux ;

18° Tous les sujets de lad. baronnie sont obligés de subir la juridiction d'icelle en toutes matières personnelles, réelles, mixtes, civiles et criminelles sans pouvoir se traduire l'un l'autre devant un autre juge que devant le bailli dud. Saint-Martin ou son lieutenant, sauf l'appel de leurs jugements *qui se relève immédiatement au baillage de Saint-Pierre-le-Moutier* ;

19° Appartiennent auxd. seigneur et dame tous droits de chasse dans l'étendue de lad. baronne et il n'est permis à aucun desd. sujets d'y chasser sans l'exprès consentement du seigneur à peine de l'amende de soixante sols.

20° Les sujets de lad. baronnie affranchis par led. seigeur et dame ou leurs prédécesseurs et toutes autres personnes étrangères étant hors le détroit de lad. baronnie, n'ont pas le droit d'acquérir des hommes et femmes serfs de lad. seigneurie, aucune chose immobilière sinon sous la charge onéreuses qu'il plaira auxd. seigneur et dame imposer sur les choses ainsi acquises ou bien de les mettre en main habile ;

21° Tous les notaires jurés desd. seigneur et dame ne doivent point recevoir d'obligations usuraires, ni passer aucuns contrats de ventes, sans y exprimer les pièces d'or, d'argent et monnoye qui auront été touchées en leur présence, pour les choses vendues dont ils doivent aussi insérer les charges à peine de 60 sols tournois d'amende au cas où ils y contreviendroient et de privation de leur office ;

22° Led. seigneur et dame ont le droit de faire imposer chacun an par leurs officiers le jour de Saint-Barthélemi, aud. Saint-Martin-du-Puy, tailles sur leurs sujets étant de condition servile, de poursuite et mainmorte à volonté suivant la coutume ; desquels hommes de condition et questables lesd. seigneur et dame ont le droit de recueillir les successions universelles par faute d'hoirs procréés de leurs corps légitimement ou autrement suivant la coutume ;

23° Lad. justice de Saint Martin du Puy est de la servile condition, poursuite et mainmorte quant aux hommes et femmes main-mortables ; au moyen de quoi

tous lesd. habitants sont de lad. condition, tant ceux qui sont taillables chacun an, que ceux qui sont francs quêtables de trois ans en trois ans, sauf ceux qui se trouveront affranchis par lesd. seigneur et dame ou leurs prédécesseurs ;

24° Chacun desd. sujets taillables à volonté, tenant feu et lieu dans lad. baronnie de Saint-Martin-du-Puy, doit une poulle de coutume, chacun an, au jour de la Saint-Rémi, avec sa taille servile et corporelle ;

25° Lesd. seigneur et dame ont droit de foires et marchés en leur dite baronnie de Saint-Martin-du-Puy, savoir aud. Saint-Martin trois foires qui s'y tiennent le jour de Saint-Mayeul 11 de mai, les lendemains de Notre-Dame de septembre et de Saint-Martin d'hyver, et tous les lundis de l'année un marché. Et au village d'Empury deux foires par chacun an, aux jours et fêtes de Saint-Aubin, de mars et de juillet. Avec toutes les prérogatives, profits et émoluments qui ont accoutumé d'être perçus et levés aux lieux de ce royaume où il y a foires et marchés ;

26° Et enfin lesd. seigneur et dame ont droit de banalité et de pêche dans la rivière banale d'Empury et Moulin-Demain. tant que lad. seigneurie s'étend, sans qu'il soit permis à autres, de quelque condition qu'ils soient, d'y pêcher sans l'exprès consentement desd. seigneur et dame.

Extraits des registres de la communauté des notaires royaux de Nevers.

1°

Aujourd'hui 26e jour du mois de novembre 1725, la communauté assemblée sur les remontrances qui ont été faittes par aucuns de nous, en ce que Me Pierre-Dronereau, notaire en ce duché, demeurant audit Nevers, aurait été assigné au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier en maintenue et garde, pour raison d'un inventaire par luy fait des effets délaissés par Me François Decolons, procureur au bailliage et pairie de Nivernais. Ledit inventaire commencé en cette ville de Nevers et par luy continué tant en la paroisse de Garchizy, en celle de Chévenon, pays de *francaleux* et hors du ressort du duché, ce qu'il n'aurait été en droit de faire ny entreprendre conformément aux Edits et déclarations du Roy et Arrest du Conseil. Et attendu que personnes de Considération se sont entremises pour ledit Me Pierre Dronereau, lequel luy-même a montré à la Communauté qu'il avait fait cette entreprise sans aucune attention et par inadvertance ; il a pryé ladite Communauté de se départir de ladite assignation. La Communauté par les considérations et raisons cy-dessus et sans tirer à conséquence, s'est départye et départ de ladite demande et assignation à la charge pour ledit Me Pierre Dronereau de payer les frais faits en conséquence de ladite assigna-

tion et autres faits en conséquence jusqu'à ce que la présente soit connue, audit Picquet, procureur de ladite Communauté, pour l'effet de quoy en sera délivré, si besoing est, une expédition à ses frais audit Me Pierre Dronereau. Fait les ans et jours cy-dessus.

Suivent les signatures.

— Archives communales de Nevers H 9.

2°

Cejourd luy 24 juillet 1741, la Communauté des notaires royaux assemblée en la maison de Me Jean Jaubert, notaire sindic, sur ce qui a esté remontré par ledit Me Jaubert, que les notaires au Duché de cette ville passaient indistinctement toutes sortes d'actes hors de leur ressort et en *franc-aleuf* et même entre personnes domiciliez hors de leurdit ressort. Et que comme il est intéressant à la dite communauté de ne point souffrir de pareilles entreprises et de se pourvoir contre les contrevenants, la Communauté a nommé M. Gourjon et Lagoutte auxquels il est donné pouvoir de former demande par-devant Messieurs du bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moutier, contre les notaires au Duché contrevenants et même contre les partyes contractantes, tels qu'ils jugeraient à propos. A l'effet de quoy il leur sera fourny des deniers de la Bourse commune, nécessaires pour fournir aux frais, promettant leur rembourser les frais qu'ils feront dans les avances nécessaires et cons-

titutions qu'ils feront au nom de la Communauté pour procureur de la personne de M. Onorion ou tel autre procureur qu'ils aviseront.

Délibéré les ans et jours que dessus.

Suivent les signatures.

— Archives communales de Nevers H. 9.

Vu : le Président de la thèse,
Paris, le 21 mars 1904,
E. CHÉNON

Vu : le Doyen,
GLASSON.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
G. LIARD.

BIBLIOGRAPHIE

Boucomont. — *Des Mainmortes personnelle et réelle en Nivernais*, thèse, Paris, Larose et Forcel 1896. in-8.

Bourdot de Richebourg. — *Nouveau coutumier général*, Paris, Le Gros, 1724, gros in-f°.

Brussel. — *Usage général des fiefs en France*, Paris, Jean de Nully, 1750, in-4.

— *Bulletin de la société nivernaise des lettres, sciences et arts.* — 2e série, t. IV, Nevers Fay, 1870.

Cauwès. — *Grande Encyclopédie*, V° Alleu.

Cazeneuve. — *Le franc-alleu de la province de Languedoc*, establi et défendu, 2e édit., Tolose, Beudé, 1645 ; in-f°.

Chabrol. — *Coutumes générales et locales de la province d'Auvergne*, Riom, 1784.

Championnière. — *De la propriété des eaux courantes*, Paris, Hingray, 1846, in-8.

Chapsal. — *Discours historiques sur la féodalité et l'allodialité*, Paris, Gueffier jeune, 1789.

Chénon (Emile). — *Etude sur l'histoire des alleux en France*, Paris, Larose et Forcel, 1888, in-8.

Colin (Elicio). — *Petite histoire du Nivernais*, Nevers, Ropiteau, 1901, in-16.

Coquille (Guy). — *Œuvres de Maistre Guy Coquille*, Paris, 1666, in-f°.

— *Commentaires sur les coustumes du pays et comté de Nivernois.* — T. Ier.

— *Institution au droit françois.* — T. Ier.

— *Questions et Responses sur les articles des coutumes.* — T. Ier.

— *Histoire de Nivernois.* — T. II.

Dalloz. — *Répertoire de législation, doctrine et jurisprudence*, nouv. édit., Paris, in-4, t. XXXVIII (1857), V° Propriété féodale.

Decolons. — *Précis pour dame Anne Paichereau, veuve de Me Guillemain contre le sieur Antoine Perrier et la dame Guenot son épouse*, Nevers, Vve Le Febvre, 1776, brochure in-4.

Denizart. — *Collection de décisions nouvelles*, Paris, Desaint, 1789, in-4.

Doniol. — *La révolution française et la féodalité*, 2e édit., Paris, 1876.

Dupin. — *La Coutume de Nivernais*, accompagnée d'extraits du commentaire de cette *Coutume*, par Guy Coquille, Paris, Plon, 1864, in-12.

— *Excursion dans la Nièvre, visite à la communauté des Jault*, brochure de 16 pages, Paris, Cosson, 1840.

Duminy et Meunier. — *Bailliage royal et siège présidial de Saint-Pierre-le-Moutier*, Nevers, Vallière, 1894, in-8.

Flach. — *Les origines de l'ancienne France*, t. Ier, Paris, Larose et Forcel, 1887.

Furgole. — *Traité de la seigneurie féodale universelle, et du franc-alleu naturel*, Paris, 1767, in-8.

Fustel de Coulanges. — *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*. T. IV : *l'alleu et le domaine royal pendant l'époque mérovingienne*, Paris, Hachette, 1888-1892.

— *Les origines du régime féodal*. — Revue des Deux-Mondes, 15 mai 1873, p. 436 à 469.

Galland. — *Contre le franc-alleu sans titres prétendu par quelques provinces au préjudice du roy*, Paris, 1629, in-8.

— *Du franc-alleu et orig. des droits seigneuriaux*. Paris, 1637, in-4.

Gallia Christiana. — T. XII.

Garsonnet. — *Histoire des locations perpétuelles*, Paris, Larose, 1879, in-8.

Gipoulon. — *De l'allodialité en Auvergne*, thèse, Montluçon, Herbin, 1902, in-8.

Guyot de Sainte-Hélène (Etienne). — *Patatras*, dans l'*Almanach de la Nièvre pour* 1845. Nevers, Lionest.

Henrion de Pansey. — *Dissertations féodales*, Paris, 1789, V° Alleu, T. Ier, p. 1 à 127.

— *Inventaire sommaire des archives départementales de la Nièvre*

antérieures à 1790, *par Leblanc-Bellevaux*, Nevers, Fay, 1862.

Lanéry d'Arc. — *Du franc-alleu*, Paris, Rousseau, 1888.

Leblanc de Lespinasse. — *Cartulaire du prieuré de la Charité-sur-Loire*, Nevers, Vallière 1887, in-8.

— *Chartes nivernaises du comte de Chastellux*, Nevers, Vallière, 1896, in-8.

Loisel. — *Institutes coutumières*, 2e édit., de Laurière, Paris, Durand, 1758, in-12.

Merlin. — *Recueil alphabétique des questions de droit*. V. Terrage, Bruxelles, Tarlier, 1830.

— *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Garnery, 1827. V° alleu et franc-alleu.

Mémoire à consulter et consultation pour M. le baron de Choiseul contre M. le marquis de Mascrany, Paris, Knapen et fils, 1779.

Meunier (Paul). — *Bailliage provincial, duché-pairie de Nivernais*, Nevers, Vallière, 1894, in-8.

Nicolle. — *Les communautés de laboureurs dans l'ancien droit*, thèse, Dijon, 1902, in-8o.

Œillet de Saint-Victor. — *Mémoire pour Me Bouez d'Amazi, seigneur de Chevanes, contre le sieur de Belombre, seigneur d'Asnois*, Paris, Lambert et Baudouin, 1782.

Parmentier. — *Mémoire pour le sieur Antoine Perrier et le sieur Jacques Challes des Etangs contre delle Anne Paichereau et Me Germain Guillemain de Talon*, Nevers, veuve Le Febvre, 1775.

Serrigny. — *Des aleux*, dans la *Revue critique de législ. et de jurisp.*, 1873-1874, p. 472-486.

Simon Marion. — *Commentaire de la coustume de Nivernais*, manuscrit de la bibliothèque nationale, fonds français, n. 5363.

Soultrait (de). — *Inventaire des titres de Nevers*, par l'abbé de Marolles, publié et annoté par le comte de Soultrait. — Nevers, Paulin, Fay, 1873, in-4.

Walter. — *Corpus juris germanici antiqui, Berolini*, 1824. Thaumas de la Thaumassière. — *Le franc-alleu de la province de Berry*, Bourges, 1700.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos. 1

Introduction. 3

Chapitre I. — L'Alleu en Nivernais pendant la féodalité. . 17

I. — Abondance et répartition des alleux 17

II. — Nature des alleux 28

III. — Condition des alleutiers 33

IV. — Causes de diminution des alleux . 45

Chapitre II. – L'alleu dans la coutume de Nivernais. . . 47

I. — Théorie de la directe seigneuriale et aperçu général sur la répartition des alleux dans les divers pays de France 47

II. — La coutume de Nivernais 60

a) Théorie de Guy Coquille . . 69

III. — Condition des alleux d'après la coutume de Nivernais 77

a) Alleux nobles et alleux roturiers. 77

b) Valeur omparative de l'alleu et du fief 82

c) Condition des alleux au point de vue de la justice . . . 85

d) Condition des alleux au point de vue du droit civil . . . 93

e) De la prescriptibilité de la directe. 100

Chapitre III. — L'alleu en Nivernais sous la monarchie absolue 118

I. — La lutte contre la théorie de la directe royale universelle . . . 118

II. — Dernières tentatives de la féodalité contre les alleux 134

III. — Etat des alleux en Nivernais à la fin de l'ancien régime 141

a) La baronnie de Saint-Martin-du-Puy. 146

b) La terre allodiale de la communauté des Jault . . . 153

IV. — Les alleux ecclésiastiques et les franches-aumônes 158

Chapitre IV. — Les alleux sous la Révolution 162

Documents annexés 173

Bibliographie 209

FIN DE LA TABLE

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie Bussière